

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mercredi 27 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 413).
2. — Congé (p. 413).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 413).
4. — Statut particulier de la Corse. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 414).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; René Tomasini, François Giacobbi, Paul d'Ornano, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Matraja, Charles Ornano, Pierre Vallon, Louis Minetti.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Félix Ciccolini.

Art. 1^{er} (p. 439).

Amendements n°s 2 de la commission, 67, 68 et 69 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption de l'amendement n° 2 et de l'article.

Article additionnel (p. 441).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 441).

Amendements n°s 4 de la commission, 70 et 71 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4 et de l'article.

★ (1 f.)

Article additionnel (p. 442).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Intitulé du titre I^{er} (p. 443).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'intitulé.

M. le ministre.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 443).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 3 (p. 444).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 4 (p. 444).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 444).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 445).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 445).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 445).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 445).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 445).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 445).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 12 (p. 445).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 13 (p. 446).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 446).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 446).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 446).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 17 (p. 446).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 447).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 447).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 20 (p. 447).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 447).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 447).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 447).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 448).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 448).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 26 (p. 448).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre II (p. 448).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Art. 27 (p. 449).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 449).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 28 (p. 450).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
M. le président

Art. 29 (p. 451).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 30 (p. 451).

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 31 (p. 451).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 32 (p. 451).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 452).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 452).

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du titre II (p. 452).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Art. 35 (p. 452).

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 36 (p. 453).

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 37 (p. 453).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du titre III (p. 453).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'intitulé.

Art. 38 (p. 453).

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 39 (p. 454).

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 454).

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (p. 455).

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du titre IV (p. 455).

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 42 (p. 455).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 43 (p. 456).

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 44 (p. 456).

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 44 bis (p. 456).

Amendement n° 59 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Intitulé du titre V (p. 456).

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

M. le ministre.

Art. 45 (p. 457).

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 46 (p. 457).

Amendement n° 62 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 46 bis (p. 457).

Amendement n° 97 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 47 (p. 457).

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 48 (p. 457).

Amendement n° 64 de la commission, 66 de M. Louis Minetti et 96 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. — Retrait des amendements n° 66 et 96 ; adoption de l'amendement n° 64 et de l'article modifié.

Art. 49 (p. 459).

Amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 459).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 460).

6. — **Ordre du jour** (p. 460).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des personnels d'encadrement pour leur permettre, dans le champ de leurs responsabilités, d'exercer une participation plus active et pour leur garantir une solidarité effective dans le domaine des salaires, de la fiscalité et de la protection sociale (n° 92).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative [n^{os} 185 et 190 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais commencer cet exposé en vous priant d'excuser la voudrais des lois et son rapporteur pour la présentation du rapport qui vous a été remis. Malheureusement, nous avons été pris par le temps, et j'espère que personne ne nous en voudra.

Il est difficile de parler de la Corse, sujet qui nous rassemble aujourd'hui, sans une grande émotion. La Corse est chère au cœur de tous les Français qui voient pour diverses raisons dans l'île un symbole.

Symbole de la beauté, ne l'appelle-t-on pas l'île de Beauté, avec sa surprenante splendeur.

Symbole de la dignité : le caractère spécifique de sa population est marqué par le courage, par un sens ombrageux de l'honneur, par une farouche solidarité qui unit chacun des habitants de l'île à sa famille et à ses amis, par une hospitalité digne et fière.

Symbole de la fidélité poussée jusqu'au tragique. Qui ne sait que l'île a compté plusieurs dizaines de milliers de morts pendant la guerre de 1914-1918, saignée dont elle ne s'est pas encore vraiment remise ?

Symbole de la Résistance avec son héros Fred Scamaroni dont l'effigie trône en haut de l'escalier d'honneur de la préfecture d'Ajaccio et qui semble veiller à ce que soit sauvegardé le sens de son combat, qui fut à la fois une résistance farouche au fascisme et un attachement indéfectible à la République française et à sa nationalité de Français. Il faut d'ailleurs rappeler qu'en 1943 la Corse était le seul département qui ait connu la mobilisation générale.

Symbole du service de l'Etat : ce n'est pas sous l'ombre de Portalis qui veille sur nos travaux que nous sommes prêts d'oublier que c'est un enfant de l'île qui a donné à la France son premier code civil.

Symbole du service de l'Etat également par l'engagement efficace des enfants de l'île, pendant des décennies, dans l'administration ou dans l'armée.

Malheureusement, depuis quelques années, l'île semble devenir le symbole d'un certain désarroi. Pourquoi ?

Pour déterminer les causes de ce désarroi, il convient de faire une analyse de la situation actuelle de l'île. On peut, tout d'abord, constater qu'au plan de la démographie elle a connu une évolution inverse de celle des autres grandes îles de la Méditerranée.

Elle compte aujourd'hui 225 000 habitants — elle en avait 300 000 en 1900 — alors que sa voisine, la Sardaigne, pendant le même temps, est passée de 500 000 à 1 500 000 habitants.

Vient, ensuite, l'analyse de sa situation économique caractérisée par des signes assez contradictoires. Il y a actuellement 6 000 demandeurs d'emplois, ce qui n'est pas, hélas, exceptionnel par rapport à sa population si on la compare au reste de la France. Mais nous constatons que, sur ces 6 000 demandeurs d'emplois, la moitié sont des jeunes de moins de 25 ans, ce qui est plus important que la moyenne nationale, surtout lorsqu'on sait qu'un nombre non négligeable des enfants de l'île travaille encore à l'extérieur. En définitive, l'île ne comporte que 35 p. 100 d'actifs, ce qui est relativement faible, dont un quart sont des travailleurs immigrés.

En revanche, d'autres aspects qui ressortent de l'analyse de l'état économique de l'île sont beaucoup moins négatifs. Si l'on observe les indices classiques, tels que le niveau de vie, le nombre de voitures ou de télévisions par habitant, l'équipement ménager ou autre, l'île se trouve souvent en tête des classements

nationaux. En outre, comme l'a fait remarquer l'un de nos éminents collègues en commission des lois, l'île est l'une des régions françaises où sévit le moins le fléau de l'alcoolisme.

L'état psychologique actuel de l'île fait également l'objet de constatations nuancées.

L'attachement à la République semble indéfectible et presque unanimement partagé. J'ai tenu, ayant eu l'honneur d'être nommé rapporteur de la commission des lois, à me rendre dans l'île à deux reprises pour rencontrer l'éventail le plus large possible des opinions et des responsables. J'ai pu constater qu'à part quelques exceptions les Corses étaient très attachés à la République française.

Mais on constate un trouble non négligeable, surtout chez les jeunes. Analyser ce trouble est une tâche difficile. Il est certain que l'île a connu entre 1955 et 1962 un virage avec la fameuse affaire de la Plaine orientale et l'insurrection psychologique, au début au moins, des jeunes agriculteurs corses devant l'installation de citoyens corses de retour d'Afrique du Nord qui savaient exploiter une plaine comme celle-là. Les jeunes agriculteurs se sont sentis frustrés.

Il est certain que cette affaire a servi de détonateur, mais le malaise était certainement plus profond. Il était la conséquence d'un développement économique incontestable, mais qui a sérieusement ébranlé les structures sociales traditionnelles. Au moment où ce développement économique a démarré, elles ont eu beaucoup de mal à résister et se sont parfois effondrées.

Certains qui désiraient l'autonomie ont alors affiché ouvertement leurs sentiments. Et l'on a abouti à la violence.

Nombreux sont ceux qui motivent leur attitude en cette matière par la nécessité de la reconnaissance du peuple corse, notion fort équivoque au demeurant, car il est impossible d'obtenir une définition claire de ce qu'ils entendent par là : les uns parlent de ceux qui habitent l'île, d'autres de ceux qui en sont originaires, qu'ils habitent l'île ou non ; ce qui est certain, c'est qu'il existe une communauté culturelle et une ancienne tradition sociale auxquelles nombre se réfèrent.

Il est d'ailleurs curieux de constater que, à la limite, l'attachement à ces valeurs traditionnelles est plus fortement proclamé par les personnes d'origine insulaire qui vivent sur le continent ou à l'étranger que par ceux-là mêmes qui vivent dans l'île. On pourrait presque se demander dans quelle mesure il n'y a pas là une recherche de racines affirmée par ceux qui se sont quelque peu déracinés.

Face à ce malaise, faut-il prévoir un traitement spécial pour la Corse ? Il est incontestable que l'île présente des spécificités. Son relief constitue certainement un aspect particulier, dans la mesure où il réduit de beaucoup les surfaces cultivables par des méthodes modernes. Mais ce n'est pas exclusif à la Corse.

En revanche, ce qui distingue la Corse des autres régions métropolitaines, c'est l'insularité, le fait que l'on ne peut pas entrer en Corse ou en sortir sans franchir un bras de mer qui, dans le meilleur des cas, fait au moins cent quatre-vingts kilomètres.

Il en résulte toute une série de conséquences. D'abord, le coût des transports, quels qu'ils soient, est au départ plus élevé, leur fiabilité est moindre puisqu'il suffit de quelques grèves de dockers pour bloquer l'approvisionnement de l'île en denrées essentielles ou empêcher ses habitants de voyager.

Les cadences sont difficilement adaptables au trafic. C'est particulièrement vrai en été où, pour obtenir une place sur un bateau, il faut l'avoir réservée plusieurs mois à l'avance, en raison, notamment, de l'afflux des touristes.

Cette insularité m'amène à évoquer l'autre aspect, qui est celui d'une vie relativement à l'écart ou, tout au moins, qui a été très longtemps à l'écart des grands mouvements économiques du monde moderne. Quitter l'île est pour le Corse, d'une certaine façon, un exil. On le compare souvent au Savoyard qui « descend » sur Lyon mais celui-ci peut « remonter » facilement chez lui alors que le Corse qui s'exile rencontre, en raison du transport, plus de difficultés pour revenir ; la différence de mode de vie est plus importante dans un cas que dans l'autre.

Il a résulté de ce manque de contacts avec l'extérieur que se sont conservées plus longtemps qu'ailleurs les traditions anciennes, ancrées tout aussi bien sur la structure familiale et le sens de la solidarité dont je parlais tout à l'heure que sur une culture et une langue qui sont restées originales.

Encore faut-il savoir que les enfants nés dans l'île n'apprennent pas, comme dans beaucoup d'autres régions du monde, d'abord la langue locale puis, vers l'âge de six ans — à leur entrée à l'école — la langue nationale. Il semble bien que l'on soit là en présence d'un phénomène original de bilinguisme authentique, les enfants apprenant les deux langues maternelles en même temps.

C'est donc une île qui comporte, sur le plan physique comme sur le plan psychologique, toute une série de particularités, lesquelles, d'ailleurs, ont déjà été prises en compte — c'est ainsi que l'île bénéficie déjà d'un traitement particulier par rapport aux autres régions françaises — mais force est de constater que tout ce qui a été fait dans le passé n'a pas présenté que des avantages. Je voudrais, devant le Sénat, non pas en faire un rappel exhaustif, mais relever quelques points qui permettront d'éclairer mon propos.

Par exemple, parmi les actions les plus anciennes, datant pratiquement du rattachement de l'île à la République française, figure le fameux décret Miot, pris le 21 prairial an IV, qui crée, en matière successorale, toute une série d'avantages au profit des habitants de l'île : évaluation moins importante, détaxation appréciable des droits de succession.

Sur le moment, et pendant fort longtemps, cela a pu apparaître comme un avantage incontestable ; il en est toujours ainsi, mais il faut savoir que ce fut l'un des éléments qui ont poussé au maintien en indivision des successions, indivision qui, dans bien des secteurs de l'île, reste la plaie du problème foncier.

Au XIX^e siècle, diverses dispositions ont encouragé la détaxation de la consommation ; des lois de finances plus récentes — 1963 et 1968 — ont consacré des détaxations diverses en matière de consommation par le biais de la T.V.A., de la taxe sur les produits pétroliers, de la vignette, des droits sur les tabacs, etc.

Toutes ces aides aboutissent à des chiffres qui sont loin d'être négligeables — nous en reparlerons — mais il s'agit d'aides fiscales à la consommation et non à l'investissement. Or, ce dont l'île a le plus souffert pendant des décennies, ce fut d'un manque d'investissement industriel.

A partir de 1957, nous avons vu apparaître toute une autre série de documents ou de réflexions nationales : d'abord, un plan d'aménagement rural dont les conséquences ont été la création de la Somivac — société pour la mise en valeur agricole de la Corse — et du Setco — société d'équipement touristique de la Corse — organismes relayés par le Corsam pour le développement du tourisme.

En 1966, une mission d'aménagement et d'équipement de la Corse essaie — et elle réussit — de relancer l'économie. Ces deux actions, l'une complétant l'autre, ont vraisemblablement marqué le début du déséquilibre. Globalement, ce déséquilibre n'a pas nui à la Corse car son économie, contrairement à ce que l'on entend souvent dire, a suivi une cadence plus faible, certes, que celle de la nation tout entière, mais cependant non négligeable. Elle a été marquée par le transfert de l'activité sur le cordon littoral et, malheureusement, par un dépérissement relatif de l'intérieur de l'île.

Beaucoup plus récemment, en 1975, a été élaborée une charte du développement de l'île dont il ne faut jamais oublier qu'elle a été à l'origine, je ne dirai pas d'une pluie de crédits sur l'île, mais de l'arrivée, dans les lignes budgétaires de l'Etat, d'affectations importantes au profit de la Corse, même si elles ne sont pas toutes dépensées dans l'île.

En 1980, le total, tous avantages confondus — avantages fiscaux, subventions, etc. — semble s'être élevé à la somme relativement importante — bien des régions françaises pourraient en rêver — de 1 996 millions de francs. Cependant, un seul exemple permettra de comprendre que les crédits ne suffisent pas : je veux parler de la fameuse affaire de la continuité territoriale.

Il semblerait effectivement opportun, compte tenu de l'insularité de la Corse, de « raccorder », si l'on peut dire, l'île au continent par une autoroute artificielle, autrement dit que l'on détaxe très largement les transports de manière que l'acheminement des marchandises et le transport des hommes en direction de l'île ou à l'extérieur de l'île se fassent dans des conditions telles que la Corse ne supporte plus le surcoût dû au bras de mer. C'est vrai, mais cela mérite d'être nuancé. Je m'explique.

Quand on a mis en place en 1976 les premiers éléments de cette continuité territoriale, tout le monde a commis une erreur qui a consisté à penser que le mode de transport prioritaire était le bateau. Or, il se révèle que, les habitudes se modifiant,

peut-être, mais surtout les nécessités de rapprochement des hommes se développant, c'est l'avion qui est le moyen de transport le plus commode et le plus efficace au profit de l'île.

La répartition des crédits entre les deux moyens de transport est telle que, sur les 552 millions de francs qui sont prévus pour 1982, 42 millions sont destinés au transport par avion, alors que 510 millions vont aux transports maritimes. Et encore la détaxation avion ne joue-t-elle que sur le trafic bord à bord, c'est-à-dire Marseille ou Nice en direction ou en retour de la Corse ; elle ne joue pas sur les trajets en direction de Paris qui, pourtant, sont souvent les plus importants et les plus intéressants pour la vie économique, voire pour la vie familiale de ceux dont les liens s'étendent entre la capitale et l'île, et l'on arrive à des coûts de transport de 1 500 francs aller-retour. Puis-je me permettre de rappeler au Sénat que l'on peut obtenir un billet aller-retour Paris-New York pour 2 200 francs ?

C'est dire que le moindre événement familial impliquant un transport entraîne des complications telles que les liens de famille se distendent au-delà du raisonnable et que l'aide que l'on a voulu apporter est sur ce point inefficace.

Deuxième erreur, toujours liée à la continuité territoriale, mais cette fois-ci sur le plan maritime : la détaxation a joué indifféremment sur toutes les marchandises, ou à peu près. Le résultat c'est que, dans bien des cas, certes, on a aidé les exportations — il y a même quelques cas de transport par *roll on-roll off* en matière d'agrumes qui font que le retour d'un camion vide sur le continent coûte plus cher que le retour du même camion chargé d'agrumes, ce qui revient à dire que les agrumes sont transportés gratuitement, voire avec un coût négatif — mais la réduction indifférenciée des tarifs a abouti à ce que certaines industries de l'île se trouvent confrontées sans nuance et sans protection à des industries du continent qui, elles, peuvent jouir d'économies d'échelle importante, compte tenu des marchés auxquelles elles s'adressent.

C'est dire, par exemple, que la dernière briqueterie de l'île connaît actuellement de grandes difficultés, concurrence que'elle est par des entreprises continentales pour lesquelles, d'ailleurs, on sera amené à consentir des subventions au transport des briques, qui risquent d'être plus importantes que ce dont auraient besoin les briquetiers pour survivre.

Troisième erreur : cette continuité territoriale est financée dans un certain manque de clarté. Nombreux sont ceux qui constatent que la totalité des sommes affectées ne sont pas dépensées dans l'île, à beaucoup près, puisque une part a servi à soutenir l'activité de certains chantiers de construction navale en France, et d'autres, dit-on — que M. le ministre d'Etat veuille bien m'excuser — à compenser un certain surcoût des manutentions du port de Marseille ou de Nice, face à des coûts de manutention trois fois inférieurs à Ajaccio.

Enfin, tout cela se règle par relations directes entre l'Etat et les compagnies et personne ne dispose vraiment de comptes précis permettant de savoir dans quelle mesure les compagnies répercutent effectivement sur leurs coûts de transport les compensations qui leur sont accordées.

De la même manière, l'important effort consenti en matière routière a abouti à ce que le secteur secondaire dans l'île comporte 70 p. 100 de bâtiments et de travaux publics contre 16 p. 100 en moyenne nationale. Il y a là, bien évidemment, un élément de fragilité.

L'université de Corte, dont chacun a salué la naissance, est certainement trop littéraire. Il lui manque un ou plusieurs I.U.T. L'île a tellement besoin de spécialistes en matière économique qu'on ne saurait trop longtemps retarder la création de ces I.U.T.

L'effort agricole, important lui aussi, se révèle inadapté compte tenu des mœurs de l'île, notamment en matière d'élevage.

Mais si, encore une fois, l'effort a été important et incontestable — on ne peut le passer sous silence — les erreurs dont je viens de parler portent toutes la même caractéristique : le dispositif a été raisonné de Paris...

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. ... avec plus ou moins de concertation, mais on aboutit à cette situation paradoxale que Paris pense de loin et que la Corse souffre de près.

De plus, cette situation aboutit au renforcement d'une certaine mentalité économique à caractère plus administratif que concurrentiel. En effet, il semble que l'un des points de faiblesse des entreprises de l'île soit une insuffisance des réseaux

commerciaux et, par voie de conséquence, de l'agressivité vis-à-vis de l'extérieur. Les produits de l'île sont, certes, souvent de très haute qualité, mais il ne faut pas forcément en attendre pour autant que le monde entier les achète sans que des efforts de promotion soient réalisés.

Ce sont donc des erreurs qui, neuf fois sur dix, viennent d'une concentration de la réflexion à l'échelon national. A cet égard, la décentralisation — dont, monsieur le ministre d'Etat, vous vous êtes fait l'apôtre dans l'efficacité, alors que les gouvernements précédents l'avaient amorcée mais n'avaient pu aller jusqu'au bout — est certainement une bonne chose pour l'île; encore faut-il savoir laquelle, savoir comment et savoir jusqu'où!

Ce qu'on peut attendre de la décentralisation pour la Corse, c'est certainement une augmentation de la part de l'initiative locale tant dans la réflexion que dans la conduite des affaires, donc une augmentation de l'efficacité. Cependant, il faut bien se persuader qu'une décentralisation est inséparable du maintien, voire du renforcement de la solidarité nationale, et là, monsieur le ministre d'Etat, je me permets, face aux habitants de l'île qui, je crois, nous écoutent en ce moment, de vous dire qu'il faudra veiller aux coûts.

En effet, je ne peux pas ne pas me poser de questions lorsque j'apprends que le déficit des budgets en cours risque de gêner la mise en place d'actions nouvelles à partir de 1983, ce qui peut, là aussi, être générateur de désillusions nouvelles.

Il faudra aussi une solidarité européenne. Ce serait peut-être la seule raison pour laquelle on pourrait envisager un statut particulier pour la Corse, dans la mesure où, à l'échelon européen, l'île ne peut bénéficier, de la part de la Communauté, d'une aide à l'investissement égale à celle qui peut recevoir la Sardaigne et la Sicile et qui peut être triple de l'aide que peut accorder l'Etat français à la Corse.

L'idée d'un statut particulier — titre de la loi dont nous débattons — est née, semble-t-il, en 1977, au moment du dépôt d'une proposition de loi que vous aviez, je crois, signée, monsieur le ministre d'Etat. L'idée a été réaffirmée, avec beaucoup de nuances, d'ailleurs, le 3 avril dernier, lors d'un discours de l'actuel Président de la République, et vous l'avez encore renforcée, monsieur le ministre d'Etat, lors de votre déplacement à Ajaccio au mois d'août.

Ont notamment été inclus dans cette notion de « statut particulier » : la création d'un certain nombre d'agences, l'instauration de pouvoirs plus étendus pour la région Corse que pour les autres régions, un deuxième conseil consultatif dit « de la culture, de l'environnement et du cadre de vie ».

Néanmoins, sur bien des points, le projet qui a été déposé à l'Assemblée nationale est assez différent des discours et des projections qui avaient été faites auparavant, ne serait-ce que sur le mode de scrutin qui est devenu régional alors qu'il m'avait semblé lire, récemment, que l'on avait d'abord envisagé et annoncé des scrutins départementaux, qui avaient d'ailleurs recueilli l'adhésion des élus.

Sur quelle référence fonder un statut particulier? C'est là que les choses commencent sérieusement à se compliquer. Il semble que, dans une première mouture, monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement ait envisagé de se référer à l'article 72 de la Constitution, spécialement à la fameuse phrase : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». Mais, en ce qui concerne la Corse, il semble bien que l'application de cet article crée quelques difficultés car, ensuite, l'article 73 dispose...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Puis-je me permettre de vous dire, monsieur le rapporteur, que, lorsqu'il s'agit d'un projet gouvernemental, le seul document qui mérite d'être commenté et qui puisse être retenu, c'est le projet de loi qui est déposé. Les études qui l'ont précédé, que vous appelez les différentes moutures, ne peuvent en aucun cas être valablement invoquées ou opposées au Gouvernement. Je me permets de vous l'indiquer, car un gouvernement a le droit, le devoir même, de faire procéder à des études et à des avant-projets. Lorsque ces projets circulent dans plusieurs ministères, ce qui est absolument indis-

pensable dès qu'il s'agit de décentralisation, des indiscrétions se produisent. Je me suis déjà entendu opposer, un certain nombre de fois, des prétendus projets gouvernementaux qui n'étaient que des études et qui, par conséquent, ne me sont pas opposables.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai bien entendu votre observation, mais je n'ai pas parlé de différentes moutures.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si, c'est l'expression que vous avez employée, je l'ai notée.

M. Paul Girod, rapporteur. Alors, elle m'a échappé et je vous prie de m'en excuser. J'ai parlé de discours par lequel ce projet de loi avait été annoncé; il s'agissait non pas de mouture, mais d'annonce.

En ce qui concerne le point précis sur lequel porte mon argumentation, il s'agissait de savoir sur quoi on pourrait asseoir un statut particulier. C'était soit l'article 72 de la Constitution, soit, selon le texte qui nous revient maintenant de l'Assemblée nationale, l'article 45 du projet de loi de décentralisation dont nous reparlerons.

Le fait de s'appuyer sur l'article 72 pour créer un statut particulier me semble parfaitement contradictoire avec l'usage qui est fait du même article 72 dans le projet de loi de décentralisation. En effet, de deux choses l'une : ou bien cette fameuse phrase concerne la possibilité de créer par la loi des catégories de collectivités locales, en l'espèce les régions, et, dans ce cas, on peut s'appuyer sur cet article pour créer des régions, des collectivités territoriales; ou bien cet article permet de créer une collectivité territoriale particulière et, dans ce cas, on ne peut pas se servir de cette fameuse phrase pour créer une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, d'autant que les articles 73 et 74 bloquent la création de particularités aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions — c'était sage — le Gouvernement a accepté que soit articulée l'existence d'un statut particulier à partir de l'article 45 de la loi de décentralisation. Or, comme vous le savez, monsieur le ministre d'Etat, cet article 45 n'existe pas encore sur le plan législatif. D'abord, il a été refusé trois fois par notre assemblée, ce qui me gênerait pour rapporter sur l'existence d'un projet de loi y faisant référence. De plus, n'étant pas encore promulgué, il ne s'impose pas à la représentation nationale, qui est respectueuse de la loi et qui l'appliquera, bien entendu, dès qu'il le sera.

L'ennui, avec ce projet, sans chercher cette fois-ci des « moutures », c'est que, malheureusement, nous pouvons en faire plusieurs lectures. Dans ce domaine, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais que vous me fassiez la grâce de penser que je ne vous fais pas de procès d'intention, car je crois que le Gouvernement est composé de gens qui partagent votre souci d'honnêteté. Je crois que vous ne cherchez pas à introduire, j'allais dire insidieusement, un certain nombre de nuances qui pourraient servir un jour à tourner la loi.

Cependant, non seulement vous articulez ce projet de loi autour de l'article 45, qui sera un jour peut-être contesté — ce n'est pas très grave — mais vous recopiez pendant des articles et des articles le fameux texte de décentralisation auquel vous vous référez, ce qui, à la limite, peut provoquer une lecture du style de celle-ci : puisqu'on se réfère au texte de la décentralisation, mais que, pour l'appliquer, on en réécrit la plupart des dispositions dans le texte de loi qui s'applique à la collectivité, c'est que cette collectivité est semblable aux autres, mais non pas comme les autres. Elle n'est pas une de celles qui ont été créées par le texte sur la décentralisation. Cette façon de procéder risque d'aboutir à une interprétation entraînant un risque de fêlure, d'autant que le texte est pratiquement muet sur les départements qui composeront cette région. Ils sont seulement mentionnés pour préciser que leurs présidents de conseils généraux ne pourront pas faire partie du bureau du conseil régional!

Malgré la référence à l'article 45, il est dans cet hémicycle, en France, en Corse, des hommes qui se demandent dans quelle mesure il ne s'agit pas ou il ne pourrait pas s'agir un jour d'une interprétation qui ferait que la Corse ait un statut intermédiaire entre celui de Mayotte et celui de la Nouvelle-Calédonie.

Vous pourrez me rétorquer qu'il n'existe plus rien dans la loi en ce qui concerne les agences. Mais il a bien été envisagé qu'elles soient créées par la loi, par conséquent pas comme dans les autres régions où elles le seraient éventuellement par la

région elle-même. A la limite, on pourrait concevoir que, de ce point de vue, il y ait une capacité d'initiative réduite au détriment et des habitants de la Corse.

Enfin, votre projet de loi comporte un statut électoral qui, en dehors de ses caractéristiques, dont nous allons reparler dans un instant, comporte un certain nombre d'incompatibilités complètement nouvelles eu égard au droit électoral français. Ainsi, compte tenu du fait que la concertation n'a peut-être pas été, avec les élus de l'île, aussi poussée qu'on aurait pu le souhaiter, qu'on met des incompatibilités particulières aux élus de l'île en place, qu'on met également, qu'on mettra peut-être en place par la loi — je reconnais que ce n'est pas dans le texte actuel — un certain nombre d'organismes conçus de Paris, alors que les régions pourraient le faire de leur propre chef, on finit par se demander s'il n'y a pas une autre lecture du texte de loi qui serait celle de la mise en place d'une espèce de laboratoire d'administration un peu nouveau comportant un certain barrage aux élus en place. Il semble bien d'ailleurs que le conseil régional de Corse ait subodoré quelque chose de ce genre, qui, par 19 voix contre 2, a rappelé qu'il entendait être soumis au droit commun et, à l'unanimité, qu'il voulait le maintien des structures administratives départementales actuelles.

Puisque l'on parle d'élections, disons-en un mot. De deux choses l'une : ou le texte est complètement dérogatoire en matière électoral et il faudrait nous en donner la raison ; ou il doit être identique au droit commun et vous devez alors nous expliquer pourquoi le droit commun n'est pas mis en place avant le droit particulier. Car, en cette matière, je vois tout de même une anomalie curieuse dans le fait que 220 000 Français partiront aux urnes dans les conditions qui sont définies pour eux seuls tandis que quelque 53 800 000 autres partiront six mois plus tard aux urnes dans des conditions dont vous nous dites — je suis tout à fait prêt à croire votre bonne foi — qu'elles sont identiques. Encore faut-il qu'on en soit sûr, car vous savez bien que des textes, même déposés identiques par le Gouvernement, ne sortent pas toujours identiques des débats parlementaires. Il s'ensuit que personne ne sait en définitive quel sera le statut général. Le côté dérogatoire actuellement latent est mal ressenti et par la plupart des Corses et par la plupart des parlementaires et, pour une grande partie, par l'opinion nationale.

Je passe sur les aspects curieux, les incompatibilités, les commissions de surveillance tellement nouvelles par leur rigueur et par leur étendue. La chasse tout à fait légitime faite à des anomalies d'inscription sur les listes électorales ? Personne ne vous le contestera. Encore faudrait-il être sûr qu'elle soit bien faite par rapprochement avec toutes les listes des grandes villes continentales. Dans cette affaire, je ne suis pas sûr que ce sera la Corse qui perdra le plus d'électeurs !

Scrutin départemental ou scrutin régional ? Le débat est ouvert. On le tranchera au moment de la loi générale ; or, vous voulez nous le faire trancher là pour la loi particulière. Les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients, mais mon devoir, de cette tribune, monsieur le ministre d'Etat, est d'attirer votre attention sur le fait qu'un scrutin régional va vous poser d'inextricables problèmes en ce qui concerne la représentation de la nouvelle collectivité territoriale au sein de cette assemblée, qui, selon l'article 24 de la Constitution, « assure la représentation des collectivités territoriales », et que le « versement », si j'ose m'exprimer ainsi, des grands électeurs membres du conseil régional dans les corps électoraux des départements me semble devoir vous causer quelques soucis.

Reste la date : le début du mois de juillet. Qu'est-ce qui vous empêche, monsieur le ministre, de faire déposer d'ici là devant le Parlement la loi électorale des régions ? On pourra très bien l'appliquer dans les deux mois qui suivront. C'est d'ailleurs ce que vous proposera la commission des lois.

Comment peut-on analyser la démarche actuelle du Gouvernement ? Une bonne part de symbolique et, dans un pays du verbe, ce n'est pas sans importance. Le fait d'appeler « assemblée de Corse » ce qui partout ailleurs s'appelle « conseil régional » s'explique probablement dans votre esprit. Ces raisons sont-elles suffisantes pour qu'on dévie du droit général ? Cela nous semble douteux, même avec la création d'un pouvoir de remontrance que crée l'article 27 du projet, lequel permet à l'assemblée de Corse, je dirai le conseil régional, si vous me le permettez, de s'adresser directement au Gouvernement, ce que pourra faire n'importe quel conseil régional, et recevoir de lui des réponses, ce qui est la moindre des politesses.

La création de deux conseils consultatifs ? Vous l'avez refusée pour les autres régions françaises, au motif que vous en aviez besoin pour la seule région Corse ; le Sénat se rappelle la discussion qui s'est ouverte ici même entre vous, M. Schiélé et M. Dailly sur ce sujet.

Une priorité à la solution institutionnelle des problèmes ? Il se pose certainement un problème de meilleur dialogue. Y a-t-il pour autant un problème de rupture avec le droit public courant ? Personnellement, je n'en suis pas persuadé, la commission des lois non plus.

Reste l'amnistie, qui veut tourner la page — nous en reparlerons tout à l'heure — et qui est sans doute, d'une certaine façon, un geste nécessaire, mais encore faut-il se rendre compte qu'il doit connaître des limites.

L'autre anomalie, c'est, pour une bonne part, ce recopiage général de la loi de décentralisation dans ce projet de loi, recopiage dont personne ne saisit la véritable raison et qui, encore une fois, fait de ce projet, que vous le vouliez ou non, sur le plan institutionnel, un projet dont un jour l'interprétation risque d'être à l'inverse de celle que nécessite l'unité de la Nation.

Je me résume : un risque pour l'unité que présentent certaines lectures dont j'ai parlé tout à l'heure, un statut complètement dérogatoire du mode de scrutin tant que vous n'aurez pas sorti la loi électorale générale, une ignorance totale dans laquelle nous sommes des missions, des moyens et des pouvoirs supplémentaires que vous entendez donner à la Corse par rapport aux autres régions, puisque les lois sur les compétences ne viendront qu'après. Je note au passage que vous suivrez l'ordre logique — vous nous l'avez annoncé — qui consistera à déposer la loi générale avant de déposer une loi d'adaptation pour la région Corse.

Tout cela, sans parler du fait que la loi de décentralisation à laquelle vous accrochez maintenant l'affaire corse n'est toujours pas sortie, aurait dû conduire, à tout le moins, la commission des lois à proposer au Sénat une motion préjudicielle ajournant le débat jusqu'au moment où cette loi de décentralisation serait promulguée.

Cependant, l'article 44 de notre règlement, en son alinéa 7, nous l'interdit, malheureusement.

Compte tenu du fait que j'ai dû vous paraître, mes chers collègues, fort critique à l'égard de ce projet, on pourrait concevoir que je vous propose un rejet total de ce texte au nom de votre commission et, par conséquent, que je dépose une question préalable. Ce ne sera pas le cas, car nous avons pensé qu'au cours de cette première lecture il était important, face à une région qui, encore une fois, est troublée ou l'a été, c'est vrai, que nous formulions nos propositions dans une atmosphère de solidarité avec ces deux départements.

La proposition que va vous faire votre commission des lois, par ma bouche, tend à confirmer qu'il s'agit en Corse d'un cas particulier et éminent du processus général de décentralisation dans ce pays en rappelant, d'abord, l'existence des deux départements qui composent la région et en définissant, ensuite, les principales spécificités de l'île par la loi, de façon que les éventuelles discussions ou conclusions de conventions entre l'Etat et la région se fassent sur des spécificités claires, pouvant, par conséquent, comporter un certain nombre de mesures exécutives de dérogation par rapport à ce qui se passe dans les autres régions.

C'est la confirmation, ensuite, du fait que la région corse sera, comme les autres régions françaises, régie par les titres III et IV de la loi de décentralisation ; il s'agit de la confirmation d'une composition des organes régionaux comportant éventuellement la création d'une section culturelle à l'intérieur du comité économique et social qui deviendrait comité économique, social et culturel, car il n'est pas possible d'envisager la culture ou la protection de l'environnement et du mode de vie sans cerner, en même temps, les implications économiques. Il est nécessaire que la confrontation entre les aspects culturels et économiques se fasse structurellement. En revanche, il est possible que le conseil régional soit saisi de l'avis de la section culturelle, sur certains aspects des choses, même si l'ensemble du comité économique et social les trouve superflus. C'est la raison pour laquelle la création d'une section vous sera proposée.

Il vous sera proposé également que le mode d'élection du conseil régional de Corse soit replacé dans le droit commun, et, par conséquent, que soit soumise à la promulgation de la loi électorale des conseils régionaux la mise en application de l'élection du conseil régional de Corse dans les mêmes conditions, avec les mêmes restrictions, avec les mêmes moyens de contrôle et les mêmes incompatibilités que dans le reste du territoire.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. Il vous sera aussi proposé — et c'est là un point où nous nous écartons peut-être un peu du traitement général — que, compte tenu de la nature et de la gravité des problèmes qu'il y a à résoudre — car l'insularité

n'est pas un problème simple — la date de l'élection du premier conseil régional de Corse soit avancée par rapport à la date d'élection des autres conseils régionaux et, par conséquent, que la loi générale portant mode électoral des régions soit applicable en Corse plus vite que dans les autres régions françaises.

Mais c'est là la seule mesure dérogatoire que nous vous proposons.

Enfin, en ce qui concerne l'amnistie, la commission des lois vous proposera d'en retenir le principe, mais d'en exclure les crimes de sang et ce pour deux raisons, monsieur le ministre d'Etat.

La première, c'est que la Corse n'est pas la seule région française métropolitaine ou d'outre-mer à avoir connu, ces dernières années, des troubles dus aux particularismes locaux et ces troubles ont trop souvent — en Corse, certes, mais ailleurs aussi, hélas ! — débouché sur des crimes de sang.

Alors de deux choses l'une : ou bien la France, dans sa généralité, tourne la page pour tout le monde, ou bien elle ne la tourne pour aucune région particulière. D'autant qu'on serait amené à se poser la question suivante : au bout de combien de plasticages peut-on commencer à tuer en étant sûr qu'un jour on sera amnistié ?

Dans ces conditions et en dehors des cas particuliers qui sont actuellement concernés par cette notion de crime de sang en Corse, la commission des lois estime, unanimement ou presque, monsieur le ministre d'Etat, que les crimes de sang doivent être exclus de cette amnistie territorialement limitée.

Ainsi, espérons-nous, sera dépassionnée et remise dans l'ensemble de l'opération de décentralisation que vous menez, avec néanmoins des spécificités, cette affaire d'un traitement particulier de la Corse et ce dans une atmosphère de progrès.

D'ailleurs certains craignent qu'à vouloir aller trop loin dans la spécificité, à vouloir faire un demi-statut sicilien, on n'aboutisse à une « demi-Sicile » comportant une « demi-mafia », ce qui serait certainement le drame. D'autres nous pressent de voter le statut spécial tel que vous l'avez déposé au motif que lui seul comporterait une ouverture démocratique, ce qui n'est pas très flatteur pour le processus de décentralisation suivi pour les autres régions françaises.

Si l'on se réfère au débat de l'Assemblée nationale, on s'aperçoit qu'il a été dominé en permanence par l'éventualité de la reprise des attentats dont certains, hélas ! attribuaient par avance la responsabilité à d'autres, ce qui, à la limite, aurait pu donner à penser — et là, monsieur le ministre d'Etat, croyez bien que je ne vous fais pas un procès d'intention — que le projet était le résultat d'un pacte passé avec les autonomistes ou les nationalistes. Vous m'avez dit que vous ne les aviez pas rencontrés, je n'ai aucune raison de mettre votre parole en doute. Il ne saurait donc s'agir d'un tel pacte.

Mais au cours de mes deux déplacements en Corse, j'ai rencontré les indépendantistes, les nationalistes et les autonomistes. Je crains très sincèrement, je le dis avec gravité, qu'ils ne nourrissent des espoirs exagérés dans le résultat de la modification institutionnelle en général, des élections, en particulier, et qu'en cas de déception des réactions irrationnelles ne démentent vos propres espoirs d'apaisement.

Nous sommes cependant conscients de la nécessité d'ajuster au mieux l'action et l'effort de toute la nation au bénéfice de cette région. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose un texte qui, lui semble-t-il, sauvegarde les nécessités de prises de responsabilité réelles et rapides dans l'île et vous demande de la suivre pour l'avenir de la Corse au sein de notre patrie et sans créer le risque d'un précédent qui ébranlerait un jour l'unité de la République. (*Nombreux applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. « S'agissant du problème de la régionalisation, un Président de la République a confirmé qu'il avait toujours été favorable à l'octroi d'un statut administratif particulier à l'île. » Le Président de la République que je cite n'est pas M. François Mitterrand.

« A situation géographique particulière, il faut une solution particulière. » Cette phrase a également été prononcée par un Président de la République ; ce n'était pas non plus M. François Mitterrand.

La seconde citation est du général de Gaulle ; la première est de Georges Pompidou. Voilà donc deux présidents de la V^e République qui ont tenu des propos très précis sur ce que devrait être le statut de la Corse et ils n'étaient ni l'un ni l'autre, de près ou de loin, proches de la forme de pensée, de l'expression politique de l'actuel Président de la République. Et pourtant, l'un et l'autre ont dit clairement qu'il fallait pour la Corse un statut particulier.

Pourquoi tant d'hommes politiques, qui vont, je le répète, du général de Gaulle à Georges Pompidou, à François Mitterrand et plus modestement au Gouvernement actuel, ont-ils pris une telle position ? Il faut qu'il y ait des raisons, et des raisons profondes. Ces raisons ne sont pas seulement d'ordre géographique et l'insularité n'explique pas tout.

C'est, en vérité, le destin historique de la Corse qui, peu à peu, a conduit un certain nombre de ceux qui se sont penchés sur le sort de l'île de Beauté à cette conclusion.

Cette île a été convoitée tout au long des siècles par presque tous les riverains de la Méditerranée. Son destin a été d'être toujours menacée, souvent occupée, parfois révoltée, mais jamais soumise. Il en a été ainsi jusqu'au jour où les Corses sont devenus Français et où ils ont donné à la France un chef de guerre prestigieux, un premier consul, un empereur universellement connu.

Ayant relu l'histoire de la Corse à l'occasion de l'élaboration de ce projet, j'ai pu découvrir — en vérité je le savais déjà — que, quelle que soit la gloire de Napoléon — et Dieu sait si à Ajaccio et, je crois pouvoir le dire, dans presque toute la Corse, on est fier de Napoléon — il n'a pas fait oublier à beaucoup de Corses Pascal Paoli et tout ce qu'il avait fait pour rendre à son île la dignité que les occupants cherchaient à lui faire perdre avant que la Corse devienne française.

Aujourd'hui, il faut tenir compte de cette Histoire et prendre conscience de la situation actuelle. M. Girod, avec beaucoup d'honnêteté, l'a reconnu. Depuis maintenant plusieurs années, nous étions entrés dans un cycle de violence, d'attentats, de répression, marquée par le recours toujours plus fréquente à ce tribunal d'exception qu'était la Cour de sûreté de l'Etat ; le sang avait commencé à couler de toute part. La violence avait dépassé de beaucoup le territoire des départements corses pour atteindre le continent.

Le 10 mai 1981, à la suite de la victoire de François Mitterrand, une trêve est intervenue. Les attentats qui se multipliaient, qui devenaient de plus en plus graves, ont cessé. C'est alors que le Gouvernement a pris conscience qu'une solution pacifique, conforme à l'intérêt de tous, à la dignité de tous était devenue possible.

C'est alors qu'au nom du Gouvernement, au début du mois d'août dernier, je suis allé en Corse pour annoncer la décision du Gouvernement de proposer un statut particulier pour la Corse. J'ai exposé, ce jour-là, non seulement les modalités de ce que pourrait être ce statut, mais un calendrier précis et complet.

Depuis, une très large consultation, une très large concertation ont été engagées avec les représentants de la Corse et je tiens ici, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, à remercier et à féliciter M. Bastien Leccia du remarquable travail qu'il a accompli pendant plusieurs mois, et qui m'a permis de voir clair — du moins je le pense — et de mieux comprendre la situation de la Corse.

Pourquoi un statut particulier ? Je l'ai dit déjà en partie, et vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — à cause de l'insularité, à cause — facteur aggravant — de cette insularité ; du profil montagneux de la Corse, à cause du retard accumulé dans le domaine économique et social. S'il est exact que ces dernières années, un effort financier — encore qu'insuffisant — a été fait pour essayer de pallier les difficultés provoquées par l'insularité, le retard économique et le retard social, cet effort n'a été que très tardif et a trop souvent donné l'impression que les engagements pris, après chaque crise et chaque débordement, n'étaient pas véritablement respectés. Il fallait en tenir compte et tenir compte aussi du fait que la mentalité, les traditions, la façon de s'exprimer des Corses sont propres à leur île. Les tentatives de domination que la Corse a subies ont provoqué la naissance d'une véritable culture communautaire.

Ainsi que vous l'avez fort bien dit, les enfants apprennent dès leur naissance à parler deux langues, celle de leurs aïeux et celle de la France.

Dans nos provinces, nous avons vu peu à peu disparaître — elles réapparaissent depuis quelques années — les langues qui y étaient parlées. Les élèves des écoles ne les apprenaient plus, les parents ne les enseignaient plus à leurs enfants. Cependant, dans quelques secteurs ruraux, davantage sous la forme d'un patois que d'une véritable langue, on a conservé cette forme d'expression naturelle et originale. En Corse, la langue a été entièrement préservée.

Il existe chez les Corses un sentiment qui les rattache — c'est particulièrement remarquable dans le monde moderne — plus que tous autres, à leur ville, à leur village. En ma qualité de maire de Marseille, je connais beaucoup de Corses, mais vous en connaissez aussi tous beaucoup. Pourriez-vous citer de nombreux compatriotes du continent qui aient cet attachement quasi viscéral à leur village d'origine ?

Combien n'avez-vous pas connu, combien n'ai-je pas connu de Corses qui ont quitté leur île pour une vie professionnelle souvent très réussie, très brillante, que ce soient de grands professeurs, de grands avocats, de grands hommes d'affaires, de grands magistrats, mais pour qui cette réussite n'est pas vraiment complète si, à un moment de leur vie, ils ne deviennent pas maire de leur village ! Tout au long de leur existence, ils n'ont jamais rompu ou même laissé se distendre les liens qu'ils ont avec leur village et avec leurs parents demeurés en Corse.

Il existe une autre caractéristique plus apparente et plus sensible chez les Corses que chez tout autre : c'est la solidarité. Vous savez tous comme moi qu'il ne s'agit pas pour eux d'une expression simple ou banale ; c'est une sorte de sentiment moral et impératif qui s'impose à eux. Tout cela — c'est évident — est dû non seulement à leur histoire passée, mais également à leur volonté de maintenir vivantes toutes ces qualités qui ont pris chez eux une force particulière.

Pendant longtemps, les Corses ont dû émigrer, quitter leur île pour aller chercher du travail ailleurs, notamment sur le continent. Lorsque la France était une puissance coloniale, combien de Corses se sont exilés et ont accepté de s'éloigner de chez eux pour aller travailler outre-mer soit dans l'armée, soit dans le secteur civil ! Aujourd'hui, les jeunes Corses ont la volonté de vivre au pays. Ils veulent s'établir là où ils sont nés, y réussir, y fonder leur famille et y finir leur existence.

Vous êtes allé en Corse et, si vous avez parlé avec des jeunes, vous avez pu constater que ce sentiment est maintenant très vivant et se manifeste clairement. En vérité, cette nouvelle génération de Corses a pris conscience de la valeur de son héritage culturel, de l'importance de l'environnement. Elle veut le préserver, le développer, le transmettre à ses enfants.

Ce sont ces aspirations, parfaitement respectables et parfaitement compatibles avec l'attachement indéfectible des Corses à la France, que le Gouvernement entend satisfaire. C'est parce que ce dernier veut donner enfin aux Corses le moyen d'être eux-mêmes qu'il vous présente aujourd'hui ce statut.

Parlant de ce projet de loi, monsieur le rapporteur, vous avez évoqué différentes éventualités juridiques. Je vous rappelle que, dès le début du débat à l'Assemblée nationale, j'ai, dans mon propos introductif, précisé que ce statut particulier se rattachait à l'article 45 du texte sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Certes, vous avez dit que cet article n'était pas définitivement voté. C'est vrai : ce n'est que jeudi après-midi — demain ! — que l'Assemblée nationale votera le projet de loi en dernière lecture. Je peux donc en faire état sans risquer de choquer le Sénat. Même si le texte n'est pas promulgué demain soir, j'ai le droit de me référer à l'article 45 puisqu'il figure dans le projet de loi qui, demain, sera devenue loi, pour vous comme pour moi.

Vous avez également formulé un certain nombre d'observations. Vous avez d'abord dit que plusieurs lectures de ce projet de loi étaient possibles dans le cas où l'on ne veut pas admettre, comme je l'ai dit et comme le texte le prévoit expressément, que ce statut se rattache à l'article 45 du projet de loi sur la décentralisation. On peut, bien sûr, épiloguer, sinon à l'infini du moins longuement, sur les articles 72 et 73 de la Constitution. Mais je tiens à dire ici de la façon la plus claire que ce projet tend à créer non pas une collectivité territoriale d'un type nouveau, *suis generis*, mais à ériger une région en collectivité territoriale — vous avez employé l'expression, je l'utilise à mon tour — de droit commun, mais avec des dispositions particulières qui tiennent aux spécificités de la Corse et aux aspirations des Corses, qui sont différentes de celles des continentaux.

Vous avez ensuite évoqué les agences qui seraient instituées par le projet de loi sur les compétences. Je voudrais préciser que ce texte ne sera voté qu'après le texte général sur les

compétences, de même que le texte sur les institutions des régions a été voté avant le texte sur la Corse. Ce n'est pas par hasard. Si j'avais voulu, j'aurais pu présenter d'abord le projet de loi sur la Corse et demander son inscription à l'ordre du jour avant tout autre projet. Contrairement à ce que vous avez dit, je ne pénalise pas la Corse en prévoyant la création de ces agences et institutions spécialisées par la loi. J'insiste sur le fait que le statut qui vous est aujourd'hui présenté est, par ses dispositions, différent de celui concernant les régions continentales. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu ces agences. Je ne peux pas prendre d'engagement aujourd'hui, mais je suis prêt, au cas où les majorités de l'Assemblée nationale et du Sénat accepteraient un statut prévoyant ces agences, à faire en sorte qu'elles soient créées par l'assemblée de Corse elle-même, étant entendu que, pour certaines d'entre elles, il doit y avoir une participation et une représentation de l'Etat pour des raisons financières qui sont faciles à comprendre.

M. Paul Girod, rapporteur. Bien sûr !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous avez longuement abordé, comme plusieurs sénateurs l'ont fait à la commission des lois le jour où vous m'y avez aimablement invité, les dispositions électorales. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous faire avec courtoisie et modération une remarque, pour ne pas dire un reproche.

Vous avez dit que le statut électoral de la Corse était dérogatoire au droit commun. Ce propos est contradictoire avec celui que vous aviez tenu précédemment. En effet, vous m'aviez dit qu'il fallait d'abord présenter un statut électoral pour l'ensemble des régions et ne présenter qu'ensuite le statut électoral de la Corse.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, de me permettre de vous interrompre.

Je ne crois pas avoir, un seul instant, mentionné l'éventualité d'un statut électoral particulier pour la Corse, présenté après un statut électoral général. Il me semblait avoir parlé de l'application à la Corse du statut électoral général.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur ce point précis, nous ne sommes pas très loin l'un de l'autre, monsieur le rapporteur.

J'ai noté l'expression que vous avez employée : « Il fallait attendre le statut général », avez-vous dit, et, à partir de là...

M. Paul Girod, rapporteur. Faire les élections !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat... définir le statut de la Corse, qui pourrait être le même. Vous avez d'ailleurs souhaité que ce soit le même, mais vous avez dit qu'il était actuellement dérogatoire.

M. Paul Girod, rapporteur. Parce que l'autre n'existe pas !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il ne peut pas l'être puisque l'autre statut n'existe pas !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est bien ce que je vous reproche !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Un statut ne peut pas être dérogatoire à un texte qui n'existe pas ! Pour que le statut électoral de la Corse le soit, il faudrait que le statut électoral général existe ! On peut penser qu'il le sera, mais, pour l'instant, il ne peut pas l'être. Par conséquent, l'expression « statut dérogatoire » n'est pas conforme à la réalité concrète ; plus simplement il traduit un usage inexact du vocabulaire.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'ai pas tellement l'habitude, dans cette enceinte, d'avoir des dialogues, mais je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, de me permettre d'en ouvrir un. Dérogatoire, le statut électoral de la Corse ne l'est pas puisque le statut électoral général n'existe pas. Mais c'est la situation des citoyens corses qui va devenir dérogatoire dans la mesure où ils auront un statut électoral à eux alors que les autres Français n'en auront pas encore. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous ne sommes pas là pour jouer avec la grammaire mais, encore une fois, le mot « dérogatoire » n'a de sens que par rapport à un texte qui existe déjà. Pour l'instant, le droit commun n'existe pas. Ce n'est que lorsque vous le connaîtrez que vous saurez si le statut de la Corse est dérogatoire ou s'il ne l'est pas.

C'est une querelle en apparence mineure, mais en réalité importante, car on n'a pas cessé d'employer le mot « dérogatoire » aussi bien en commission qu'ici même. Cela ne correspond pas à la réalité et risque de ne jamais y correspondre. Lorsque vous m'avez parlé en commission des règles de cumul, des incompatibilités, je vous ai dit qu'il y avait les plus grandes chances pour que je propose les mêmes règles pour l'ensemble des régions françaises, et cela d'autant plus qu'à l'avenir les présidents de région vont disposer de l'exécutif régional. Leur charge va donc être très lourde et il ne serait pas bon que le même homme puisse être à la fois membre du bureau du conseil régional et membre du bureau d'un conseil général, ou bien en même temps conseiller général et président du conseil régional. Il ne pourrait être que membre du bureau de l'une ou de l'autre assemblée.

J'ai la volonté, avant de déposer le projet sur les incompatibilités et sur les cumuls des mandats, qui a été préparé par un parlementaire en mission, notre collègue Debarge, de consulter tous les groupes des assemblées parlementaires et les formations politiques.

Je me souviens des conversations que j'ai eues sur ce sujet avec M. Barre. Ayant eu l'intention de déposer un projet de loi sur les cumuls, il avait consulté les groupes de l'Assemblée nationale. Il m'avait reçu en ma qualité de président de groupe et je me souviens très bien des propos qu'il m'avait tenus. Il ne me semble pas utile et convenable de les répéter ici. Mais ce rappel montre que l'idée n'est pas nouvelle.

J'essaierai de la mettre au point à l'occasion de ces consultations. Il n'est pas dit, bien au contraire, que je ne proposerai pas, pour l'ensemble des régions françaises, de retenir les mêmes incompatibilités ou les mêmes interdictions de cumuls que pour la Corse.

En ce qui concerne le type de scrutin retenu, vous avez dit que je proposais pour la Corse un scrutin régional, c'est-à-dire un mode de votation comportant une seule liste pour les deux départements. J'ai l'intention de proposer au Gouvernement d'adopter le même système pour le continent. A mon avis, c'est indispensable pour donner une réelle consistance à la vie régionale. L'adoption d'un scrutin départemental reviendrait, au départ, à opposer les départements les uns aux autres. Un scrutin de type régional, au contraire, favorisera le développement de ce qui commence déjà à exister, à savoir l'esprit régional et permettra l'affirmation des nouvelles collectivités territoriales.

A propos de l'article qui propose de permettre à l'assemblée de Corse de s'adresser au Gouvernement, vous avez dit que toutes les régions pourront le faire.

Mais, monsieur Girod, toutes les régions peuvent déjà le faire. Dites-moi combien d'entre elles — j'ai eu, moi, la curiosité de m'en informer — ont écrit au Gouvernement pour proposer des dispositions législatives qui leur soient propres ou pour discuter, avant qu'ils ne soient votés, dès qu'ils ont été connus, des projets de loi établis par le Gouvernement qui pouvaient concerner les régions. Il n'y en a pratiquement pas.

Là, nous ouvrons une porte, nous indiquons une direction. Vous savez comme moi que cette porte sera ouverte, cette direction sera prise s'il y a une véritable volonté politique. Cette volonté politique existe actuellement en Corse. J'entends qu'elle puisse pleinement s'exprimer, et si cette disposition figure dans le texte, c'est parce que je pense que, dans l'avenir, cela évitera un certain nombre de malentendus, comme il s'en est produit dans le passé, et permettra une vie plus harmonieuse de la région de Corse dans le cadre de la nation française.

Enfin, vous avez parlé de l'amnistie en disant — ce sont les mots que vous avez employés, je les ai notés — : « Je comprends qu'il soit nécessaire de tourner la page », mais vous avez immédiatement apporté deux restrictions : l'une qui a consisté à dire que vous étiez hostile à l'amnistie pour les crimes de sang ; l'autre selon laquelle, si l'on amnistiait les crimes ou délits commis à l'occasion de ce qu'on a appelé les événements de Corse, il fallait que cette mesure fût étendue à toutes les régions, sinon, avez-vous ajouté, on pourrait se poser un certain nombre de questions. Je n'y reviens pas ; vous les avez énumérées très clairement.

Pour le moment, monsieur Girod, nous discutons du statut particulier de la Corse. Il s'y est produit, pour des raisons tenant à l'histoire ou à l'insularité, raisons que vous avez et que j'ai moi-même énumérées, un certain nombre d'événements qui, heureusement, n'ont pas été à déplorer dans d'autres régions. Alors je pose la question très sincèrement et même avec une certaine gravité : faut-il revenir sur le passé ou, au contraire, se tourner résolument vers l'avenir ?

Parfois, dans notre pays, des gouvernements ont considéré, comme vous l'avez dit, qu'il fallait tourner la page et s'engager résolument dans la voie de l'avenir, en oubliant et en pardonnant à tous, je dis bien « à tous ». En effet, si le sang a coulé, dans l'île et sur le continent, à propos des événements de Corse, ce fut des deux côtés et non pas d'un seul.

Une amnistie partielle resterait sans effet. Elle ne donnerait pas le sentiment que le Gouvernement et, avec lui — ce sera tout à l'heure ma conclusion, vous le verrez — l'immense majorité des Français, veulent ouvrir pour la Corse une nouvelle voie, une voie pacifique permettant un avenir heureux et constructif et débiter une ère nouvelle.

C'est pourquoi je me permettrai d'insister auprès du Sénat — nous aurons le temps d'en parler tout à l'heure à l'occasion de la discussion des articles — pour que l'amnistie soit votée de telle façon que le passé soit, vraiment, oublié par tous.

Pour conclure, je voudrais revenir sur un point essentiel.

Il m'a été dit à l'Assemblée nationale — ce ne fut pas, ici, le cas du rapporteur, mais il est possible que certains des orateurs qui interviendront tout à l'heure le fassent — que le Gouvernement faisait un pari. Un pari dangereux, m'a-t-on dit parfois, et certains ont même ajouté un pari inutile et dangereux.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que, pendant plusieurs années, la situation, en Corse, est allée en empirant. Or, quelles que soient vos opinions, mesdames, messieurs, que vous approuviez ou que vous regrettiez — ce qui est bien votre droit — l'élection de M. François Mitterrand à la présidence de la République le 10 mai 1981, vous ne pouvez nier que depuis cette date le calme est revenu en Corse et que cela dure depuis sept mois. Alors le devoir du Gouvernement n'est-il pas de faire en sorte que ce calme dure non seulement quelques mois mais toujours ? Ce devoir n'est-il pas d'arrêter des mesures pour que la violence ne reprenne pas le dessus ?

Je sais que la situation a été difficile et je ne suis pas là pour faire le procès de quiconque s'agissant d'un chapitre aussi grave et aussi émouvant de l'histoire de la Corse durant ces dernières années. Cependant, il est clair que la politique suivie précédemment n'avait pas réussi et que la violence s'aggravait de jour en jour, si bien qu'aujourd'hui je n'accepte pas le mot « pari ».

J'ai fait un choix comme tous les hommes politiques, comme tous les gouvernements. Mais ce choix s'est trouvé simplifié car je n'avais pas d'autre possibilité.

Imaginez qu'au lieu de choisir la politique que je vous propose j'aie repris purement et simplement la politique antérieure ; les mêmes causes auraient produit les mêmes effets. C'est alors vous qui, à juste titre, pourriez me reprocher de ne pas avoir su voir clair, d'avoir manqué de courage, de retomber dans les ornières d'un passé douloureux et de dresser à nouveau un certain nombre de Corses. Avec une jeunesse qui, forcément — c'est le cas dans toutes les provinces, et cela dans tous les pays — est plus enthousiaste, moins réfléchie, plus spontanée, une jeunesse qui peut toujours se laisser tenter, séduire, entraîner, où serions-nous allés ?

Ce n'est donc pas un pari que j'ai fait. J'ai opté pour une politique qui — l'expérience l'a prouvé avec la trêve décidée au lendemain des élections de M. François Mitterrand — pouvait permettre de rétablir, et pour longtemps, la paix en Corse.

C'est ce que je vous propose aujourd'hui, mesdames, messieurs. C'est une politique tournée vers l'avenir, tournée vers la Corse, vers la France, et je terminerai ainsi mon propos : on ne peut pas opposer la France à la Corse ou la Corse à la France.

M. Paul d'Ornano. La Corse, c'est la France !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Parfaitement, la Corse, c'est la France, et c'est pourquoi je dis cela.

On ne peut pas le faire parce que les Corses ont trop donné d'eux-mêmes pour manifester leur attachement à la France. Qu'il s'agisse de la guerre de 1914-1918, de la seconde guerre mondiale, de la Résistance, dans leur île et sur le continent, les Corses ont toujours su montrer leur indéfectible attachement à la patrie.

Le fait de leur accorder un statut particulier leur permettant de rester tout à la fois fidèles à la France et à leur île, fidèles à leur histoire, à leurs traditions et à leur langue, non seulement ne les éloignera pas de la France, mais éliminera toutes les raisons qu'ils pouvaient avoir de se dresser contre elle ou contre les gouvernements qui sont à sa tête.

Dès lors, ces causes de discordes ayant disparu, les Corses ayant maintenant l'espoir d'être compris, d'être entendus, la paix civile pourra être définitivement rétablie. La violence cédera le pays au dialogue, à la discussion et — j'en suis convaincu — aux réalisations.

Nous sommes sortis du cycle violence-répression. Le Gouvernement a le devoir de faire en sorte que nous n'y retombions pas. Aucun gouvernement, et celui-là pas plus qu'un autre, ne peut céder à la violence. Si celle-ci s'était poursuivie, je n'aurais pas présenté un statut particulier pour la Corse car un Gouvernement n'a jamais le droit de céder devant l'épreuve de force. Mais, aujourd'hui, alors que le calme est revenu, nous avons le devoir de nous montrer ouverts et compréhensifs.

L'histoire de la France a été écrite par des gouvernements qui, suivant les circonstances, ont su employer la force ou, au contraire, se montrer compréhensifs, généreux, audacieux afin de permettre à tous les Français de vivre harmonieusement. C'est ainsi que l'unité de notre pays a été créée, puis consolidée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, tel est l'objectif que je vous propose. Il dépasse, par son importance, par sa portée, les clivages politiques, les oppositions qui nous dressent parfois les uns contre les autres. Je vous demande à tous d'accepter le projet du Gouvernement, car l'avenir de notre pays et son unité sont en cause.

N'oublions pas le passé tout récent, mais sachons, par-delà toute considération partisane, nous rassembler pour préserver l'avenir de l'unité de la France. Une occasion peut-être unique se présente à nous ; je vous demande de ne pas la laisser passer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tomasini.

M. René Tomasini. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au service de la République française durant plus de quarante ans, d'abord comme combattant, puis comme fonctionnaire d'autorité, enfin comme député durant vingt-trois ans, c'est comme sénateur que je m'exprime aujourd'hui, de cette tribune, au nom du groupe du rassemblement pour la République, pour dire avec émotion et gravité, en tant que Corse, et en tant que Français parce que Corse, l'inquiétude que nous inspire ce projet de statut particulier.

De quoi s'agit-il en effet ? Rien de moins que de l'avenir d'une région française, la Corse, et, par contrecoup, de l'avenir des autres régions, donc de l'unité française, des conditions de son maintien, des dangers susceptibles de la menacer.

C'est dire que j'aborderai le sujet avec passion, mais une passion sereine et attentive à l'importance de l'enjeu, sans apriorisme politique et sans fétichisme juridique.

Mon propos vous indique déjà, monsieur le ministre d'Etat, que j'ai un premier point d'accord avec vous. Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, et vous venez de le répéter : « L'avenir de notre pays et son unité sont en cause. Sachons, au-delà de toute considération partisane, nous rassembler pour les préserver. »

Je ne suis pas sûr que le Gouvernement ait fait sienne cette invitation à écarter les considérations partisans mais je vous reconnais le mérite d'avoir souligné exactement les dimensions du débat : avenir et unité de la France.

Qui ne voit, en effet, qu'une évolution centrifuge de la Corse introduirait une cassure profonde dans notre pays ? Qui ne pressent qu'une telle évolution serait susceptible de générer un phénomène de contagion dans beaucoup d'autres régions françaises ? Interrogations d'autant plus légitimes et redoutables que l'unité française n'est pas si ancienne que nos manuels d'histoire le laissent croire, ni peut-être si solide qu'elle puisse résister à toutes les tempêtes.

Je demande à chacun dans cette enceinte et au Gouvernement de ne pas se méprendre sur la signification de mes paroles : je ne reproche pas à votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, de porter atteinte à cette unité nationale, si vitale qu'elle conditionne la survie de la France ; j'essaierai, honnêtement et sincèrement, dans la suite de mon analyse, de mesurer ses implications. Vous-même ayant posé — et à juste titre — la question en ces termes, je procède de la même manière.

Auparavant, monsieur le ministre d'Etat, je relève qu'une nouvelle fois un membre du Gouvernement, et non des moindres, vient d'illustrer une nouvelle manie des adversaires du général de Gaulle de se référer constamment à ce qu'il a dit, à ce qu'il a fait pour justifier certaines décisions ou certains propos du nouveau pouvoir. Ni le général de Gaulle, ni Georges Pompidou n'ont envisagé de doter la Corse d'un statut institutionnel particulier semblable au projet que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat.

S'ils ont affirmé, comme nous le faisons nous-mêmes, que des mesures particulières devaient être prises en raison du caractère également particulier des problèmes corses, il est inexact de prétendre qu'ils envisageaient de doter la Corse d'un régime institutionnel dérogatoire au droit commun appliqué aux autres régions françaises. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

La preuve en est apportée, non seulement par le projet de loi soumis à référendum en avril 1969, mais également par la loi de 1972 sur la régionalisation. Aucun de ces deux textes — l'en parle en connaissance de cause puisque j'ai eu l'honneur d'être associé à leur préparation — n'a doté la Corse d'un statut institutionnel particulier, alors que l'occasion aurait été bonne si l'on avait voulu le faire.

Cela dit, au risque de vous surprendre, j'ajouterai que je suis d'accord avec vous sur un second point, à savoir le diagnostic général que vous avez posé, d'accord avec vous et, bien plus, d'accord avec tout le monde.

J'ai été frappé, en effet, par la concordance des propos tenus par vous-même, par les parlementaires de l'opposition comme par ceux de la majorité à l'Assemblée nationale, quand il s'est agi de faire état des handicaps dont souffre la Corse.

Ces handicaps ayant été abondamment et précisément décrits, je me bornerai à les rappeler en une phrase énumérative : déclin démographique de l'ordre de 50 p. 100 depuis le début du siècle, 40 000 morts au cours des deux dernières guerres, fermeture des débouchés offerts par l'ancien empire colonial, traumatismes économiques et psychologiques induits par l'arrivée des Pieds-Noirs et les bouleversements liés à ce qu'on a appelé la civilisation du soleil, agriculture exsangue, industrie quasi inexistante, fiscalité inadaptée, coût prohibitif des transports avec le continent, désertification de l'intérieur ultime refuge du seul troisième âge, chômage supérieur de 30 p. 100 à la moyenne nationale, saccage de la nature, etc., avec en prime, si j'ose dire, depuis cinq ou six ans, un certain nombre d'atteintes à la sécurité des biens presque toujours, mais parfois aussi, hélas ! à celle des personnes.

Parallèlement à son « décollage » économique et à partir d'une revendication régionaliste qui pouvait apparaître comme légitime et raisonnable, s'est développé, avec les excès dont ce pays est capable, un climat malsain d'agitation et de violence dont la Corse et les Corses sont les premières victimes.

Les attentats se sont succédé au rythme de un à deux chaque jour. L'activité économique s'en ressent. L'investissement se dérobo. La sécurité des personnes et des biens est gravement menacée. La grande majorité des Corses est lasse et inquiète et appelle de ses vœux les mesures qui permettraient d'assurer le calme et de garantir la paix civile.

Entre les difficultés générales de la Corse et le développement de cette insécurité, je vois, pour ma part, une profonde relation causale, la seconde étant engendrée par les premières.

Je suis enclin à penser que vous ne partagez pas tout à fait ma manière de voir mais rien, d'après les déclarations de vous que je connais, ne me conduit à estimer que vous la rejetez.

Certes, je n'ignore pas, monsieur le ministre d'Etat, que vous bénéficiez actuellement d'une trêve, d'ailleurs relative. Mais, à votre tour, vous ne pouvez ignorer que cette trêve a le sens d'une mise à l'épreuve et qu'elle ne se prolongera durablement que dans la mesure où ses auteurs considéreront qu'ils ont, au moins partiellement, atteint leurs objectifs.

C'est bien là toute la question qui se pose à nous. En effet, si le statut particulier que vous nous soumettez n'est qu'une étape vers la réalisation de ces objectifs, il est, pour nous, comme pour l'immense majorité des Corses, inacceptable. Les réserves formulées par la représentation parlementaire de l'île — majorité et opposition confondues — sont à cet égard significatives.

Si, au contraire, vous estimez que votre statut particulier porte en lui-même la solution du problème corse, je crains que vous n'alliez au-devant de cruelles désillusions. Ceux qui luttent pour l'indépendance, ou même seulement pour l'autonomie, vous ont déjà répondu sur ce point : ils ne désarmeront pas.

Les comités nationalistes ont estimé qu'ils ne pourraient cautionner votre statut « parce qu'il y avait contradiction entre les intérêts de la Corse et ceux de l'Etat français », et qu'il convenait de poursuivre « la lutte nationale ».

Quant aux propos tenus récemment par le porte-parole du mouvement autonomiste, si leur expression est plus modérée, ils n'en sont pas moins révélateurs de l'attitude future de celui-ci : « Le parti socialiste a été incapable de créer une dynamique de changement et de progrès... Son échec en Corse est prévisible, à moins qu'il ne change de cap et de méthodes ».

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement ce que les uns et les autres prétendent nous imposer afin de mieux se rendre compte de ce en quoi votre statut pourrait répondre à leur attente.

Une infime minorité des nationalistes réclame, par la violence et dans la clandestinité, l'indépendance de la Corse, qui ne peut naturellement s'accommoder de demi-mesures. Leur langage trahit leur inspiration, et il est évident qu'ils poursuivent d'autres objectifs que de réaliser le bonheur de ce pays.

Vous êtes trop bien placé, en tant que ministre de l'intérieur, pour ne pas savoir qu'une puissance étrangère, qui a la sympathie de vos alliés communistes, aide matériellement les plastiqueurs indépendantistes.

Mme Hélène Luc. Ah ! Il y avait longtemps.

M. René Tomasini. Vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre d'Etat,...

M. Louis Minetti. Monsieur Tomasini, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Tomasini, permettez-vous à M. Minetti de vous interrompre ?

M. René Tomasini. Non, je ne l'accepte pas. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Mme Hélène Luc. C'est cela, la démocratie !

M. Louis Minetti. Cela témoigne de l'esprit R. P. R.

M. René Tomasini. M. Minetti est inscrit dans la discussion générale et il s'exprimera comme il l'entend.

Vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre d'Etat, que les services de contre-espionnage ont la preuve de cette ingérence étrangère.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat.* Non ! non !

M. René Tomasini. La grande majorité des Corses, comme la grande majorité des Français, consciente du caractère utopique, illusoire et absurde de la revendication de l'indépendance, la rejette parce que le cœur s'y oppose autant que la raison.

Plus de deux siècles d'une histoire nationale commune, à laquelle les Corses — et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat — ont été étroitement et brillamment associés, ne peuvent être rayés d'un trait de plume.

Et, en admettant que les Français de Corse et les autres aient une telle faculté d'oubli, où serait l'intérêt de cette île ? Certainement pas dans une indépendance éphémère car, en raison de sa position au cœur de la Méditerranée, elle serait, à coup sûr, l'objet de toutes les convoitises et tomberait rapidement sous le joug de l'une des super-puissances.

M. Charles Pasqua. Très bien !

Mme Hélène Luc. Il est scandaleux d'entendre cela !

M. René Tomasini. Mais n'est-ce pas, finalement, le véritable but poursuivi par ceux qui prétendent libérer ce pays ?

La revendication autonomiste est plus subtile, plus nuancée et son apparence beaucoup plus raisonnable : fondée sur le particularisme insulaire, elle exprime l'aspiration à une décentralisation très poussée qui permettrait aux Corses de gérer leurs propres affaires tout en demeurant au sein de la République française.

Mais, si la thèse est séduisante, elle n'en est pas moins dangereuse. Née d'une surenchère sur le régionalisme, la revendication autonomiste est, elle-même, condamnée à la surenchère et son contenu actuel montre à quel point nous devons nous méfier d'un processus dont personne ne connaît exactement le terme.

Elle pose, en préalable, la reconnaissance du peuple corse et vous avez sans doute pensé, monsieur le ministre d'Etat, que vous pouviez escamoter la difficulté en faisant de celui-ci une « composante du peuple français ». Mais votre dialectique, plus hasardeuse que véritablement habile, révèle une méconnaissance profonde des principes sur lesquels repose la communauté internationale et, en tout état de cause, de ceux que la France proclame à la face du monde.

L'existence d'un peuple signifie — ne l'oublions pas — l'existence d'une nation et, par voie de conséquence, son droit à l'autodétermination. Ne doutons pas un seul instant que celui-ci, s'il était reconnu au peuple corse, s'exercerait dans un tel climat de pressions et de violences que la liberté des Corses n'aurait certainement rien à y gagner.

Pour le reste, le mouvement autonomiste insulaire réclame — je me réfère au contenu écrit de sa doctrine — que soit définie une sphère de compétences locales englobant tous les domaines, à l'exception de la défense nationale, des affaires étrangères et de la monnaie. Après la reconnaissance juridique du peuple corse, serait, de cette façon, établie sa souveraineté à peine limitée ; celle-ci devrait nécessairement comporter tous les attributs essentiels de la souveraineté nationale : le pouvoir législatif, l'exécutif, le judiciaire ; la Corse aurait son parlement, son gouvernement, ses juridictions. La loi civile ? Compétence locale. La loi pénale ? Compétence locale. La loi commerciale, la loi fiscale ? Compétence locale. L'administration, la police, la justice ? Egalement. L'activité économique ? Bien sûr !

Ainsi parviendrait-on, de surenchère en surenchère, à partir d'une revendication régionaliste légitime, à une autonomie tellement avancée que, si elle était réalisée, la Corse échapperait inéluctablement à la souveraineté française.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, le statut particulier que vous nous proposez aujourd'hui est inacceptable s'il constitue un premier pas dans l'exécution d'un tel programme. Dans le cas contraire, il ne résout rien, puisqu'il sera toujours jugé insuffisant, voire insignifiant, par ceux sous la pression de qui vous l'avez élaboré et qui sont, semble-t-il, bien plus que la Corse elle-même, l'objet essentiel de vos préoccupations. Vous n'échapperez pas à cette évidente contradiction.

M. Louis Minetti. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tomasini ?

MM. Roger Romani et Charles Pasqua. Ça suffit !

M. le président. Monsieur Tomasini, acceptez-vous d'être interrompu par M. Minetti ?

M. René Tomasini. Non, monsieur le président, je vous fais la même réponse que tout à l'heure.

M. Roger Romani. M. Minetti est inscrit dans la discussion générale. Il parlera après !

Mme Hélène Luc. Auriez-vous peur, monsieur Tomasini ?

M. René Tomasini. M. Minetti donnera son point de vue tout à l'heure.

Si je devais limiter mon propos à ces seules considérations, vous seriez en droit, monsieur le ministre d'Etat, de me reprocher de ne juger votre texte que par référence aux seules exigences de minorités extrémistes. Or, c'est aussi et surtout par rapport aux institutions de la France et aux besoins de la Corse qu'il importe de l'apprécier.

Le diagnostic étant ainsi posé, la Corse était en droit d'attendre du Gouvernement et de vous-même la thérapeutique adéquate, destinée sinon à guérir immédiatement la maladie, du moins apte à en soulager les manifestations. Vous aviez les moyens d'adopter rapidement un certain nombre de mesures en matière de fiscalité, de transport, de décentralisation industrielle ou de services publics et semi-publics, qui auraient attesté votre détermination de vous attaquer à tous les maux dont souffre la Corse. Vous auriez dû le faire d'autant plus vite que le délai de réponse entre l'adoption de telles mesures et leur traduction dans la réalité est toujours assez long. Vous auriez dû le faire d'autant plus vite que, par ailleurs, votre politique générale a toutes « chances » d'aggraver les difficultés actuelles, avec un effet multiplicateur pour la Corse, mais dans le mauvais sens.

Malheureusement, nous n'avons rien constaté de tel. Surcharge gouvernementale et encombrement législatif, pourriez-vous répondre. Mais vous ne la ferez pas, car ce serait une mauvaise réponse. La vraie réponse est l'absence de volonté d'agir en ce sens. J'en vois d'ailleurs la preuve dans une de vos déclarations faite à l'Assemblée nationale : parlant des moyens de la future région de Corse, vous avez assuré que le système fiscal actuel serait maintenu, et vous avez précisé : « le cas échéant, adapté ». « Le cas échéant », merveilleuse formule !

Il me semble, en cet instant, vous entendre « subvocaliser » une riposte : « Mais, monsieur Tomasini, pourquoi vous et la majorité que vous soutenez n'avez-vous pas réalisé ce que vous nous pressez aujourd'hui d'accomplir en vitesse ? »

Eh bien, les gouvernements précédents, et notamment ceux de MM. Messmer et Chirac, ont largement amorcé la politique que mes amis et moi souhaitons, et personne, en Corse, ne conteste l'ampleur des efforts et des aides, même pas les milieux autonomistes, ceux-ci en critiquant les modalités, mais non la réalité. Je suis sûr que si l'ancienne majorité n'avait pas subi un échec au printemps dernier, l'un de ses objectifs prioritaires aurait été l'adoption de nouvelles et importantes mesures en faveur de la Corse. Sans doute les initiatives prises ont-elles été tardives, quelquefois insuffisantes, mais elles allaient efficacement dans le bon sens. Et puis, enfin, n'avez-vous pas été élu sur la promesse que vous feriez mieux et plus vite que vos prédécesseurs ?

Nous sommes aujourd'hui au moins fixés sur un point : « le mieux », « le plus vite », pour vous, s'ordonnent autour d'un statut, prioritairement et, jusqu'à preuve du contraire, exclusivement.

Avant d'en traiter, je ne peux pas renoncer à exprimer notre surprise — « surprise », en l'occurrence, est un euphémisme — devant la procédure suivie.

Si je crois devoir insister sur la procédure, monsieur le ministre d'Etat, c'est qu'elle revêt, dans le cas présent, une importance capitale, parce qu'elle est inséparable du contenu, parce qu'elle empêche de juger celui-ci, parce qu'elle met le législateur dans l'obligation de décider au milieu d'un épais brouillard.

La manière dont le Gouvernement procède mériterait de longs développements, mais, devant notre Haute Assemblée, je me bornerai à rappeler brièvement ses défauts.

Depuis plusieurs mois, on nous répète que la réforme des collectivités locales est une des deux ou trois réformes majeures du septennat, qu'elle va se traduire par une décentralisation véritable, qu'elle va permettre à chaque collectivité d'assumer l'essentiel de la vie locale, à chaque région de s'épanouir selon ses caractéristiques propres en échappant au carcan centralisateur de Paris.

Alors, une conclusion alternative s'impose avec une éclatante évidence : ou bien cette réforme est tout en trompe-l'œil, et un statut spécial pour la Corse se justifie intellectuellement, sinon juridiquement ; ou bien cette réforme tient les promesses de ses promoteurs, mais alors elle enlève toute justification à votre projet pour l'île de Beauté.

Malheureusement, nous n'avons qu'une connaissance très parcellaire du futur statut des régions.

Autre critique à la procédure suivie : les dispositions relatives à la Corse sont scindées : aujourd'hui, l'aspect institutionnel, demain, les attributions, les compétences et les moyens. Il faut donc juger de la qualité d'un costume dont on ne laisse voir que les épaulettes.

Pourquoi n'avoir pas présenté l'ensemble de la réforme en une seule fois ?

Est-ce faute de temps ? Je ne le crois guère en écoutant les socialistes répéter qu'ils étudient le problème corse depuis plusieurs années.

Est-ce parce que vous vous êtes aperçu que certaines des dispositions envisagées étaient anticonstitutionnelles ? Mais le parti socialiste compte suffisamment d'excellents juristes et ceux-ci ne peuvent être soupçonnés de n'avoir vu qu'à la dernière minute les limites à ne pas franchir, sauf à réviser préalablement la Constitution.

Quoi qu'il en soit de la réponse à ces questions, je tiens à dire solennellement que la procédure suivie, s'agissant d'un problème aussi grave, est indigne d'un gouvernement et humiliante pour le Parlement.

Quand « l'avenir et l'unité » sont en cause — pour reprendre encore une fois vos propres termes, monsieur le ministre d'Etat — la méthode du salami est inadmissible.

Nous ne légiférons pas pour quelques mois, du moins je l'espère, mais pour plusieurs années, pour plusieurs décennies. Nous portons donc une lourde responsabilité devant nos contemporains, devant les générations futures. Les femmes et les hommes qui sont sur ces travées, élus de la nation, sont prêts à assumer ces responsabilités, et parce qu'ils sont prêts à les assumer ils ont le droit et le devoir de vous dire : « Faites en sorte que nous puissions décider en toute clarté, à moins que nous ne devions considérer qu'en ce domaine comme en d'autres vous comptez davantage sur la volonté de bouleversement et sur les vertus mythiques du changement pour le changement que sur la clairvoyance et la sagesse de vos propositions ».

Votre projet de loi crée une assemblée de Corse, transfère l'exécutif de la région à son président, prévoit l'élection au suffrage universel à la proportionnelle dans le cadre de la région, annonce la création d'un conseil économique et social, d'un conseil de la culture et du cadre de vie, introduit quelques innovations en matière de code électoral et d'incompatibilités et prévoit l'intervention de l'assemblée de Corse, sous forme suggestive ou consultative, en matière d'organisation administrative locale, plus une amnistie.

Apparemment, voilà un dispositif d'une simplicité biblique et, cependant, je me suis posé immédiatement la question : si je le vote, qu'est-ce que je vote et si je ne le vote pas, qu'est-ce que je repousse ?

Respectueux de la Constitution, convaincu encore plus de la nécessité de ce respect par la lecture du dernier ouvrage de M. le Président de la République, qui contient des passages admirables sur les vertus de la loi démocratique, l'absence ou la violation de celle-ci engendrant ce qu'il nomme la barbarie, je me suis naturellement posé la question de la constitutionnalité de votre texte.

S'il crée une collectivité territoriale *sui generis* unique, différente des autres régions, la lecture des articles 2, 72, 73 et 74 de la Constitution ne laisse pas de doute — et notre rapporteur le soulignait tout à l'heure — sur son anticonstitutionnalité.

La réponse est moins évidente s'il s'agit d'un simple démarquage sémantique de votre actuel et futur statut des régions. Mais, en raison de la procédure du salami adoptée par le Gouvernement, il est difficile de répondre à ces questions. C'est regrettable, pour ne pas dire plus.

Quelle est, par ailleurs, la portée réelle de certaines dispositions, telles celles qui concernent le conseil de la culture et du cadre de vie ?

Sur le conseil de la culture, vous avez repoussé l'autre jour un amendement de notre excellent collègue M. Schiélé visant à étendre des dispositions identiques à toutes les régions. Votre argumentation m'a laissé, comme l'on dit, pantois : adopter un tel amendement, avez-vous indiqué, aurait abouti à vider le statut de la Corse de son contenu.

Nous ne pourrions comprendre le pourquoi de cette attitude et apprécier de telles dispositions que lorsque nous connaîtrons votre texte sur les compétences des régions. Malheureusement, vous nous demandez de voter dès maintenant sur la Corse, de voter sans savoir ce que nous votons.

Les inconvénients de la méthode suivie sont, mes chers collègues, nombreux et graves, vous le voyez.

Sans doute serez-vous tenté, monsieur le ministre d'Etat, de considérer que, eu égard au problème que pose la Corse, les arguments que je viens de développer ne sont qu'arguties de juristes. Tel n'est point mon avis ; le respect que nous devons à nos institutions nous interdit d'y faire la moindre entorse et ne peut avoir qu'un caractère absolu.

Si nous admettions qu'on puisse prendre quelque liberté avec la loi suprême, se poserait la question de savoir où situer la limite et nous pourrions craindre, à juste titre, que chacun ne réponde à cette question en fonction de ses intérêts ou de ses commodités. Une telle conception est inacceptable en France, pays de droit écrit.

Vous ne pouvez, nous ne pouvons, même au moyen de la loi, décider n'importe quoi. Le Conseil constitutionnel vous l'a rappelé, voilà quelques jours à peine. L'état de grâce n'autorise pas à faire abstraction de l'état de droit.

Inconstitutionnel, votre statut est, de surcroît, dangereux. Il l'est pour la Corse tout autant que pour l'unité nationale.

J'ai déjà dit à quelles conséquences conduit inéluctablement la référence au peuple corse, même assortie d'une réserve ambiguë tendant à supposer que la France serait un Etat multinational. On ne peut à la fois réaffirmer l'unité et l'indivisibilité de la République tout en créant les ferments de sa division.

L'assemblée de Corse sera, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre d'Etat, une assemblée politique et c'est faire preuve d'une méconnaissance grave de la réalité insulaire que d'espérer pouvoir la cantonner dans un rôle de simple gestion administrative.

Vous proposez de la doter d'un pouvoir exorbitant du droit commun et, avant même que les compétences de la nouvelle collectivité territoriale soient par ailleurs définies, vous voulez lui donner celui d'interférer dans l'élaboration des lois et des règlements.

Certes, l'initiative qui lui serait reconnue en ce domaine serait limitée aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de la Corse. Mais ne craignez-vous pas que cette fragile frontière ne soit vite franchie sous la pression des circonstances et des événements dont vous savez combien ils sont difficiles à maîtriser dans le contexte passionnel où s'inscrit l'ensemble de ce problème ?

J'observe d'ailleurs que, dans l'hypothèse la plus favorable, celle où elle respecterait ses attributions, l'assemblée de Corse pourrait tout de même proposer une modification du régime communal et départemental de la Corse, voire la suppression des départements.

Ainsi votre projet ouvre-t-il la porte à toute sorte de débordements dont je doute que la Corse puisse tirer avantage. Mais plus redoutables encore sont les risques de contagion qu'il recèle. Car vous devez vous attendre à ce que d'autres régions de France fassent état de leurs propres particularismes pour revendiquer des institutions identiques. Comment pourriez-vous le leur refuser et qu'auriez-vous à opposer à ce processus de désagrégation de la nation ?

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. René Tomasini. Je doute que vous parveniez à faire admettre aux Bretons, aux Basques, et à d'autres...

M. Charles de Cuttoli. Et à toutes les autres régions !

M. René Tomasini. ... que leur droit à la différence ne mérite pas d'être pris en compte au même titre que celui que vous reconnaissez aux Corses.

Déjà, dans le domaine de l'amnistie, vous risquez d'être très vite confronté à cette épineuse question et nous serons particulièrement attentifs à votre réponse.

En effet, après que la loi du 4 août 1981 a traité l'amnistie par la ségrégation sociale, vous nous proposez aujourd'hui de la compléter par la ségrégation géographique. Nous ne pouvons y souscrire, car cela reviendrait à légitimer la violence aveugle dont la Corse subit depuis des années les funestes effets, alors que des actes de même nature, obéissant aux mêmes motivations, demeurent à vos yeux répréhensibles, dès l'instant où ils ont été commis ailleurs ou en relation avec d'autres causes.

M. Paul Robert. Très bien !

M. René Tomasini. Outre l'injustice qui s'attache à une telle conception, nous ne pouvons accepter que l'amnistie puisse être interprétée en Corse comme une justification et non seulement comme une mesure d'apaisement. C'est pourtant ce qui ne manquerait pas de se produire si, par l'effet de votre texte, la violence corse était absoute, alors que la violence bretonne, par exemple, demeurerait sous le coup de la loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Inconstitutionnel, dangereux, votre statut est enfin parfaitement inutile.

Inutile, il l'est — nous l'avons vu — à l'égard des nationalistes qui le rejettent ; il l'est aussi à l'égard des autonomistes — que je qualifierai de légalistes — à qui il apporte quelques satisfactions de principe, mais qui ne peuvent s'en contenter, en considération de leurs objectifs déclarés ; il l'est enfin — c'est surtout cela qui nous préoccupe — à l'égard de la grande majorité des Corses aux problèmes desquels il n'apporte pas la moindre solution.

Sans doute auriez-vous été bien inspiré, monsieur le ministre d'Etat, de consulter, préalablement à son élaboration, les élus de la Corse : ses parlementaires, le conseil régional, les deux conseils généraux. Les avis que vous n'auriez pas manqué de recueillir vous auraient certainement éclairé et auraient peut-être eu raison de votre obstination. Mais l'esprit de concertation, dont vous vantez souvent les vertus, n'est finalement, pour vous, qu'un alibi.

Cette affaire exemplaire le démontre avec éloquence et les réactions suscitées par votre projet, de la part des représentants de la Corse, même lorsqu'ils appartiennent à votre majorité, en sont une illustration. Vous obtiendrez probablement leurs suffrages, par les vertus de la discipline majoritaire, mais nous savons déjà que vous n'avez pas obtenu leur adhésion.

Le contenu de votre projet autorise deux interprétations parfaitement contradictoires, selon l'idée que l'on se fait de la nature, des compétences et du rôle des futures régions.

Au fond, votre texte est une chauve-souris : je suis oiseau, voyez mes ailes, je suis souris, voyez mon corps.

Quelle partie présentez-vous à la Corse : celle du volatile ou celle du mammifère ?

A défaut de pouvoir effacer ma perplexité par l'étude du texte, j'ai cherché un fil conducteur dans l'esprit qui, éventuellement, l'animerait, me souvenant de cette pensée de Lamennais : « La lettre tue et l'esprit vivifie. »

L'exposé des motifs, la nature du vocabulaire employé, certaines de vos déclarations fournissent quelques points de repère, mais ils conduisent, eux aussi, dans des directions opposées.

Une telle succession d'obscurités, d'ambiguïtés, enrichies de décalages chronologiques généralisés, ne peut être imputable à de l'inconscience. Je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'elle ne se fonde pas sur une stratégie. Celle-ci, à travers l'approche radioscopique que vous nous imposez, est celle, quoi que vous en disiez, d'un double pari : pari que certains Corses auxquels s'adresse votre projet seront convaincus que celui-ci est propre à les satisfaire ; pari que d'autres régions françaises seront convaincues, elles, qu'abstraction faite de certains gadgets linguistiques elles sont traitées comme la Corse.

Ce double pari est déjà entaché d'une double tare.

La première est qu'il ignore les indications du suffrage universel. Les Corses demandent qu'il soit tenu compte de leurs difficultés particulières, ils n'ont pas réclamé de statut dérogatoire au droit commun. Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler les déclarations de vos amis politiques, les radicaux de gauche de l'île, sans parler, bien sûr, des membres de l'actuelle opposition nationale. Il est contraire à la vérité de dire que les Corses attendent un statut spécial. Il est conforme à la vérité de souligner que c'est une infime minorité qui présente pareille exigence.

J'en viens à la seconde tare. Votre démarche est et sera interprétée comme une prime à la violence. Je souhaite qu'elle ne suscite pas de dangereux mimétismes dans l'hexagone et hors de celui-ci.

Avez-vous au moins quelque chance raisonnable de gagner votre pari ?

Seul l'avenir le dira de manière certaine, mais comprenez que nous soyons, pour le moins, extrêmement sceptiques.

Ni les nationalistes ni les autonomistes, sachez-le, ne se laisseront influencer par des habiletés de vocabulaire et des arguments de chronologie. Ils vous rappelleront très vite le vieux dicton « donner et retenir ne vaut ».

Alors le Gouvernement cédera ou ne cédera pas. Il est inutile de développer les conséquences différentes, mais également inquiétantes de l'une ou l'autre attitude.

Je reconnais bien volontiers avec vous, monsieur le ministre d'Etat, que le problème à résoudre est complexe et difficile, et je me garderai bien de vous reprocher de ne pas nous offrir une solution miracle.

En revanche, j'estime qu'à défaut de cette solution miracle inexistante le devoir du Gouvernement était de nous proposer un choix clair, dépourvu des ambiguïtés qui entourent le vôtre, choix sans doute moins commode à court terme, mais valable pour le moyen et long terme.

J'ai l'impression une seconde fois d'entendre « subvocaliser » : « la critique est aisée et l'art est difficile ». Cet écho, à peine perceptible, m'invite effectivement à passer de la critique à l'art, si je puis dire, et à exposer brièvement ce qu'il aurait fallu faire, selon le R. P. R.

M'imaginant donc un instant à votre place, monsieur le ministre, malgré la difficulté que j'éprouve à concevoir une telle métamorphose, j'aurais invité le Gouvernement à prendre immédiatement un certain nombre de mesures pratiques pour résoudre concrètement les problèmes auxquels sont confrontés les Corses.

J'aurais déclaré à ceux-ci que l'avenir de la Corse devait et pouvait se développer dans un cadre identique à celui de toutes les régions françaises, que cela n'excluait pas des mesures spécifiques, législatives ou réglementaires, et j'aurais énuméré, après concertation avec eux, ces mesures.

J'aurais pris les dispositions nécessaires pour qu'aucune suspicion ne puisse entacher l'expression du suffrage universel, encore qu'il soit injurieux et injuste de considérer les Corses plus fraudeurs que les autres.

Les Corses et leurs représentants authentiques savent que ce n'est pas une réforme institutionnelle dangereuse pour l'unité nationale qui résoudra leurs difficultés. Le malaise corse est lié — chacun peut s'en rendre compte — à un certain nombre de retards accumulés depuis plusieurs décennies dans tous les domaines et que l'effort considérable de l'Etat, sous les gouvernements qui vous ont précédé, n'a pas permis de combler. Ces retards, ajoutés au handicap de l'insularité, sont d'autant plus évidents aux yeux des insulaires qu'ils ont été les témoins ailleurs, mais aussi parfois dans leur île, d'un développement auquel la plupart d'entre eux n'ont pas été associés. Des déséquilibres sont apparus entre la Corse et le continent, entre l'intérieur et la côte, entre la montagne et la mer, entre certaines activités agricoles et touristiques et les activités traditionnelles.

La Corse a besoin aujourd'hui que soit enfin réalisée — comme le rappelait M. Paul Girod dans son excellent rapport — une continuité territoriale complète avec le continent, ce qui suppose, dans le prolongement de ce qui a déjà été entrepris, l'aménagement rationnel de liaisons maritimes et aériennes fréquentes avec des tarifs tenant compte de toutes les exigences d'un authentique service public.

Elle a besoin que soient améliorés ses moyens de communication intérieurs, notamment son réseau routier dont l'état actuel...

M. Louis Minetti. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait avant ? Il fallait le faire !

Mme Hélène Luc. Qu'avez-vous fait pendant vingt-trois ans ?

M. René Tomasini. Si vous écoutiez, vous auriez entendu ce que j'ai dit avant !

Réseau routier dont l'état actuel est tel, disais-je, qu'il est devenu un élément du folklore local.

La Corse réclame un certain nombre d'infrastructures et d'équipements indispensables à son insertion dans le monde moderne.

Elle demande que soient prises les mesures propres à enrayer la désertification de l'intérieur de l'île, où toute activité a pratiquement disparu.

Les Corses, enfin, dont un grand nombre sont condamnés à s'exiler, revendiquent le droit de pouvoir vivre chez eux.

Mme Hélène Luc. Il fallait créer des emplois !

M. René Tomasini. C'est tout le problème du dépeuplement de la Corse, qui ne trouvera de solution que dans un développement économique équilibré et créateur d'emplois en nombre suffisant pour retenir les insulaires sur leur sol. Cela suppose non pas un statut institutionnel particulier, mais un statut fiscal particulier à caractère incitatif permettant, par un système d'allègements et d'exonérations modulées, de surmonter le handicap de l'insularité et d'attirer l'investissement dans le secteur industriel où il est pratiquement inexistant.

L'énumération de ces quelques orientations est loin d'être exhaustive, mais il n'entre pas dans mon propos de dresser l'inventaire des besoins de la Corse et des actions à entreprendre.

Je souhaite simplement, par ces quelques indications, affirmer notre conviction que le problème corse n'a rien d'institutionnel. Né du sous-développement économique, il peut trouver progressivement sa solution dans le régime du droit commun des régions françaises, pourvu que l'Etat en ait la volonté et que s'exerce la solidarité nationale.

La Corse insulaire, la Corse insuffisamment développée, la Corse fière de ses traditions, jalouse de sa langue, soucieuse de préserver sa culture, mérite l'appui de la nation que, depuis plus de deux siècles, ses enfants ont si bien servie.

Ce n'est pas en dérivant loin du continent qu'elle trouvera la force de s'affirmer. C'est, au contraire, en demeurant totalement intégrée à la France métropolitaine et étroitement associée à son développement qu'elle surmontera les obstacles que la nature et l'histoire ont placés sur sa route.

Le droit à la différence, que nous reconnaissons à la Corse comme aux autres régions de France, peut s'exercer dans le cadre de la loi commune pourvu que l'on fasse preuve d'imagination et que la diversité française soit traitée comme telle. La loi commune n'implique pas l'uniformisation des solutions administratives, pas plus que le droit à la différence n'implique un inquiétant bouleversement des structures politiques et administratives de notre pays.

N'oubliez pas, monsieur le ministre d'Etat, que l'unité française a été bâtie au cours des siècles par réaction contre des forces centrifuges toujours renaissantes. Nous choisissons, quant à nous, de nous inspirer de l'exemple de ceux qui ont eu la volonté, la clairvoyance et le courage de s'y opposer.

Le groupe du rassemblement pour la République rejettera donc, monsieur le ministre d'Etat, votre texte ambigu, entaché d'une double tare originelle, fondé sur un pari difficile à admettre s'agissant de l'unité et de l'avenir de la France, texte qui, en outre, ne répond ni aux besoins vitaux de la Corse, ni aux vœux de ses habitants, ni aux intérêts supérieurs de la nation. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, malgré mon état de santé chancelant, j'ai tenu à être aujourd'hui à cette tribune pour parler de ce sujet si important. Je le fais avec toute la brièveté et le manque de passion qu'un Corse ne sait pas montrer mais qui l'habite.

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. François Giacobbi. Je tiens à déclarer d'abord mon entier accord avec ce qui a été dit par M. le rapporteur de la commission des lois ainsi qu'avec certaines des analyses qui ont été faites. Enfin, je voudrais moi aussi, élu de cette île, dire quelques mots sur la conception que je me fais des problèmes de la Corse.

Voilà huit ans, le Premier ministre, qui était M. Pierre Messmer, effectuait un voyage officiel en Corse. Permettez-moi de citer un extrait de l'analyse que j'ai faite alors devant lui au nom du conseil régional : « Dans votre court séjour, monsieur le Premier ministre, vous avez certainement été frappé à la fois par notre patriotisme et par notre inquiétude, bref, par le malaise corse. Il faut essayer de comprendre et de prévenir, ce qui vaut toujours mieux que guérir. »

Je poursuivais : « Notre île, longtemps sous-équipée, s'est trouvée brusquement, et presque sans préparation, confrontée à l'invasion du monde moderne. Nos compatriotes ont trop souvent l'impression que cette confrontation ne leur profite guère. Pire, la jeunesse ne trouve pas les emplois qu'elle pouvait espérer. Pire encore, les Corses, passionnément attachés à leur histoire, à leur langue, à leurs coutumes, à leur ethnie, s'inquiètent pour l'avenir et l'originalité de ce pays, peut-être pourtant le plus attachant de la France et le plus attaché à la France. »

« Nous, les représentants qualifiés de notre île, nous nous inquiétons de voir que nos suggestions, nos propositions, nos demandes répétées et unanimes sont trop souvent ignorées, et nous craignons que, faute d'entendre à temps les représentants légitimes du peuple, on ne se trouve en prise directe avec la rue. Oserai-je dire que cette crainte n'est pas propre à la seule Corse ? »

C'était il y a huit ans, un an et demi avant les événements d'Aléria. Aujourd'hui, je n'aurais pas grand chose à ajouter à cette analyse, sauf à noter un élément capital : la majorité nouvelle soumet à nos délibérations un projet de loi relatif à la Corse et aux structures de sa région.

Ce texte répond-il à nos préoccupations ? Permet-il de régler, en tout ou partie, nos difficultés ? Voilà les questions auxquelles je voudrais répondre. Je vais essayer de le faire en toute sérénité, bien que cela soit difficile lorsqu'il s'agit de la Corse et que l'on est corse soi-même.

Je voudrais d'abord situer les limites de ce texte.

En premier lieu, il concerne des mesures « institutionnelles » — je mets le mot entre guillemets — relatives à la création de la région de Corse, en application de l'article futur — et presque déjà présent — 45 du projet de loi sur les droits et libertés des collectivités locales.

En deuxième lieu, il laisse de côté la question des compétences à donner à la région de Corse, compétences justifiées par les problèmes spécifiques concrets qu'elle aura à résoudre. En effet, le 23 décembre dernier, le conseil des ministres a pris la décision, fort sage à mon avis, de présenter le projet de loi sur les compétences de la région de Corse, en application de la loi générale sur les compétences des régions, et ce au mois d'avril prochain.

C'est assez dire que, sauf en ce qui concerne les propositions sur le conseil culturel et les agences, les problèmes de fond, qui ont d'ailleurs été largement traités par tous les orateurs — transports, organisation agricole, touristique et industrielle, rééquilibrage intérieur, fiscalité, etc. — n'ont pas à être évoqués aujourd'hui et le rapporteur, je le répète, en a fort bien parlé.

Enfin, en troisième lieu, ce texte ne concerne pas les autres collectivités locales, à savoir les départements et les communes de Corse. M. le ministre d'Etat m'en a donné à nouveau l'assurance en commission, je lui en donne acte et je le remercie. Ces collectivités — départements et communes — restent donc régies par le droit commun du projet de loi précité sur les droits et libertés des collectivités locales. J'y insiste, pour lever toute équivoque parmi mes compatriotes qui sont aujourd'hui à l'écoute : ce texte ne touche en rien aux prérogatives des départements et des communes qui conservent leur organisation propre.

Le présent projet de loi a donc un contenu limité et il n'aurait pas dû déchaîner les passions. Pourtant, il a suscité à l'Assemblée nationale des controverses assez vives et ici même, à part le représentant de la Corse que je suis, j'ai vu tout de même une certaine émotivité se manifester.

S'il a pu, avec ce contenu limité, provoquer de telles réactions, cela tient, je crois, à trois raisons : d'abord, par suite des circonstances, la concertation avec les élus n'a peut-être pas été assez poussée ; ensuite, la présentation du texte a souffert, quoi qu'on en ait dit, d'une ambiguïté quant à ses bases légales de référence ; enfin, sur le fond, ce texte est présenté dans un « habillage » plus ou moins discutable et contient des dispositions qui soulèvent des objections sérieuses.

Permettez-moi de traiter, aussi brièvement que possible, ces trois points.

Concertation insuffisante avec les élus : il aurait été dit — je l'ai lu en tout cas dans un journal que vous connaissez bien, monsieur le ministre d'Etat — que, dans cette affaire, « les élus n'étaient pas des interlocuteurs privilégiés ». Sans doute a-t-on voulu indiquer qu'il s'agissait d'une consultation très large, qu'il n'y avait pas que les élus à consulter et que tout le monde était concerné. C'est ainsi, personnellement, que je l'interprète, mais il n'a pas manqué d'esprits assez malveillants pour se demander si, pour être un « interlocuteur privilégié », il fallait porter cagoule, dénoncer le « colonialisme français » — sic — ...

M. Jacques Pelletier. Très bien !

M. François Giacobbi. ... ou, à tout le moins, ne pas avoir été distingué par le suffrage universel !

Quoi qu'il en soit, entre le 6 août 1981 — date de votre venue à Ajaccio, monsieur le ministre — et le 23 décembre, date où vous avez reçu les parlementaires corses après le conseil des ministres, j'ai noté comme éléments de la concertation avec les élus : un entretien individuel avec l'un de vos collaborateurs et un débat à huis clos devant le conseil régional, auquel la maladie m'a interdit de participer. Et c'est tout, du moins en ce qui me concerne. C'est peu.

Or, pour n'être pas considérés comme des interlocuteurs privilégiés, les élus n'en ont pas moins un double privilège, et difficilement contestable : ils exercent la souveraineté populaire et ils votent la loi. C'est pourquoi nous sommes ici ; sinon, qu'y ferions-nous ?

Ils ont de plus un avantage : connaissant bien — même s'ils en parlent peu — la région qu'ils représentent, les hommes qui l'habitent et leurs problèmes, ayant une certaine pratique et la volonté d'aider le Gouvernement — et ils l'avaient tous — ils auraient pu apporter une collaboration utile et éviter certaines faiblesses ou ambiguïtés du texte.

J'ai mentionné ce point, monsieur le ministre, parce que je suis sûr qu'il s'agit d'un simple malentendu et que, pour la suite des événements, nous aurons une collaboration, je l'espère, plus efficace, dans l'intérêt même de la cause que vous défendez et que nous défendons avec vous.

Ambiguïté quant aux articles de référence : le texte qui nous est soumis paraît avoir été fondé sur deux principes différents. L'un, auquel il a été fait officiellement référence jusqu'à ces derniers temps, est celui qui découle de l'article 72 de la Constitution : « Toute autre collectivité est créée par la loi » ; l'autre, qui ne pouvait pas être officiellement mentionné, mais qui, visiblement, a habité en permanence l'esprit des rédacteurs, est exprimé par un texte que je lis ainsi : « Le régime législatif et l'organisation administrative de certains départements peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Remplaçons les mots « certains départements » par les mots « départements d'outre-mer » et nous aurons le texte exact de l'article 73 de la Constitution.

On ne pouvait évidemment pas invoquer cet article 73, puisque les départements de la Corse sont des départements métropolitains. La métropole ne s'arrête pas à Marseille ; elle va jusqu'à Bonifacio, je n'ai pas dit jusqu'à Tamanrasset. (Sourires.) Les départements de la Corse sont des départements métropolitains : lois organiques sur l'Assemblée nationale et sur le Sénat. Il n'était donc pas facile de faire riper la Corse des départements métropolitains parmi les départements et les territoires d'outre-mer.

Du coup, dans la réalité, on s'est référé à deux textes, officiellement à celui de l'article 72, qui existe mais qui ne permet pas grand-chose, et en esprit à celui de l'article 73, que j'appellerai 73 rectifié, qui pourrait permettre quelque chose, mais qui n'existe pas !

Cette ambiguïté ne vous a pas échappé, monsieur le ministre d'Etat, en bon juriste que vous êtes et, abandonnant des appuis chancelants, vous avez préféré vous fonder sur quelque chose de plus solide : l'article 45 de la future loi sur les droits et libertés.

Somme toute, le texte qui nous est présenté aujourd'hui serait l'application à la Corse du droit commun des régions.

Il devrait du moins en être ainsi, mais, comme nous allons le voir, votre texte échappe encore à cette logique, j'allais dire à cette obligation.

Cela m'amène à la troisième partie de mon propos, qui concerne le fond.

Que demandais-je, lorsque j'étais dans l'opposition, ainsi que mes amis ?

Nous demandions la transformation de l'E. P. R., l'établissement public régional, en collectivité territoriale, l'élection du conseil régional au suffrage universel direct à la proportionnelle, le transfert de l'exécutif régional au président de cette assemblée.

Nous demandions également le transfert des exécutifs départementaux aux présidents des deux conseils généraux et, enfin, la suppression de la tutelle sur les communes.

Eh bien ! Tout cela nous l'avons ! C'est dans la loi générale, et je pourrais dire, en paraphrasant le Cid : « Ce que je demandais, nous l'avons obtenu ! » Tout le monde devrait donc être content, en tout cas je peux vous dire que la grande majorité de la Corse est contente. Oui, mais voilà : à partir du moment

où ce que nous avons, les autres l'ont aussi, ce n'est plus « particulier » ; cela perd un peu de sa saveur de fruit défendu. Du coup, les quelques tenants du « particularisme à tout prix » n'y trouvent plus leur compte.

Mon impression est qu'on a voulu leur faire plaisir à tout prix et que, pour cela, il a bien fallu trouver quelque chose : d'où un « habillage » particulier, d'où des propositions particulières dont on ne peut pas dire qu'elles dérogent au droit commun, mais dont on ne peut pas dire non plus qu'elles n'y dérogent pas, puisque le droit commun n'existe pas encore au moment où ces propositions nous sont soumises. Curieuse paradoxe dans une République unitaire et égalitaire, qui aboutit à priver le Parlement du droit de vérifier la conformité d'un texte à un texte qui n'existe pas et qui interdit donc de se prononcer sur la constitutionnalité du texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je reviens là-dessus. Habillage. Je vise l'exposé des motifs, qui fait référence « au peuple corse », alors que votre discours d'Ajaccio ne le mentionnait pas. Ce n'est peut-être pas dramatique, dans la mesure où le peuple corse est donné comme une composante du peuple français à l'instar des peuples marseillais, bretons, auvergnats ou lillois, etc.

C'est peut-être plus discutable si l'on veut bien se rappeler que, d'après la Constitution, « la souveraineté appartient au peuple ». Il s'agit là du seul peuple français et quand, élu de la Corse, je parle à cette tribune, c'est bien en ma qualité de représentant du peuple français tout entier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

J'en viens au texte. De la même manière, est-il indispensable de modifier la terminologie de la loi sur l'ensemble des régions et de baptiser « assemblée de Corse » ce qui ailleurs est appelé « conseil régional » ? Croyez-vous que ce soit cela qui puisse nous séduire ?

Aucune spécificité ne justifie ce changement de vocabulaire, sauf — je le répète — le désir ou la nécessité de faire du « particularisme à tout prix ».

Mais il y a plus sérieux encore et j'en viens à l'essentiel, c'est-à-dire au respect des principes d'indivisibilité de la République et d'égalité entre les citoyens, qui sont des principes fondamentaux de notre Constitution.

On me reprochera peut-être d'attacher trop d'importance à cet aspect des choses et de faire preuve de juridisme étroit. A cela une double réponse : « le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales », énonce toujours la Constitution. Nous autres, sénateurs, sommes donc encore plus attentifs, et c'est notre devoir, dès qu'il s'agit de créer une nouvelle collectivité territoriale de la République.

De plus — ma modeste carrière politique le montre — j'ai toujours soutenu que le respect scrupuleux, voire religieux, de la Constitution était la base même du bon fonctionnement d'une démocratie digne de ce nom.

Pendant vingt-trois ans, j'ai lutté dans l'opposition, à vos côtés, pour ce respect dû à la Constitution. Me voilà, aujourd'hui, dans la majorité nouvelle et je continuerai de défendre la même position avec la même ardeur renouvelée.

Mais quels sont donc les points sur lesquels votre projet me paraît vulnérable et, je vous le dis, inacceptable ? Ils concernent le régime électoral de la future assemblée, les incompatibilités, les commissions spéciales, le double degré de juridiction, etc. Bref, tout ce qui touche à l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens français demeurant en Corse.

Sur tous ces sujets, monsieur le ministre d'Etat, vous faites des propositions qui ne sont peut-être pas mauvaises en elles-mêmes, mais dont, par hypothèse, nous ne pouvons vérifier si elles sont conformes ou non au droit commun.

Election du conseil régional au scrutin de liste régional, création d'incompatibilités, suppression du double degré de juridiction, etc., qu'en sera-t-il demain pour les autres régions de France ? Il est vrai qu'à l'Assemblée nationale, répondant à certaines demandes ou objections, vous avez déclaré en substance : « Vous pouvez voter ces dispositions sans inquiétude. Ce sont celles que nous proposerons demain pour toutes les autres régions de France. Elles seront demain le droit commun de la France. »

J'observe en passant, à propos du scrutin de liste régional auquel vous vous êtes rallié, tout d'abord que, lorsque vous êtes venu à Ajaccio le 6 août dernier, après M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, vous avez

dit que vous proposiez, comme il l'avait lui-même fait le 3 avril, le scrutin de liste départemental avec liste bloquée et répartition des restes à la plus forte moyenne. Vous avez même indiqué le nombre des conseillers qui devaient être élus par chaque département : vingt-sept pour la Haute-Corse, avez-vous dit, et vingt-deux pour la Corse-du-Sud, si ma mémoire est exacte.

C'était presque une offre, nous l'avons acceptée. Cinq parlementaires sur six, le conseil régional par dix-sept voix contre deux, le président du conseil régional, les deux conseils généraux, les deux présidents de conseils généraux, la majorité des maires l'ont acceptée. Un contrat était donc formé. Puis nous avons appris qu'une majorité, paraît-il, était contre ce scrutin de liste et pour le scrutin de liste régional. Curieuse conception de la concertation !

Je vous signale également que le scrutin de liste régional risque de poser une légère difficulté, ce qui m'amène à vous poser une petite « colle » juridique, que, je l'avoue, je suis incapable de résoudre.

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales et le mot « assure » revêt le sens d'une obligation absolue. Le Sénat va donc avoir à assurer la représentation de cette nouvelle région.

Les conseillers régionaux vont faire partie du collège électoral des sénateurs. S'ils sont élus au scrutin de liste départemental, il sera facile de les mettre dans le collège départemental correspondant aux places de sénateurs là où ils ont été élus. S'ils sont élus au scrutin de liste régional, comment assurerez-vous la répartition ? Je ne veux pas y insister. Je vous pose la « colle » et j'attendrai avec intérêt la réponse.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Giacobbi, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Giacobbi. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me permets de vous faire remarquer que vous êtes le vingtième et non le premier à me poser cette question ! Elle a été posée ici, lors du débat sur le projet de loi relatif à la décentralisation, et elle l'a été à l'Assemblée nationale. Elle n'est donc pas nouvelle et n'a nullement le mérite d'être une « colle ».

Avec le scrutin régional, chaque élu sera tout de même domicilié quelque part !

M. François Giacobbi. Ah ! c'est cela !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Evidemment ! Ce n'est pas parce qu'on est élu au scrutin régional que, pour autant, on renonce à son domicile, on devient un élu « suspendu » dans l'espace entre la terre et le ciel, comme vous semblez le croire.

Si ce mode de scrutin est retenu, les élus voteront, s'ils sont appelés à voter pour le Sénat — je pense qu'ils le seront — au lieu de leur domicile.

Votre « colle » n'en était pas une et j'avais été prévenu par tous vos prédécesseurs !

M. le président. Monsieur Giacobbi, veuillez poursuivre.

M. François Giacobbi. Monsieur le ministre, je ne veux pas prolonger ce dialogue, mais elle reste une « colle » et je le démontrerai ! Cela dit, cette remarque n'a pas une grande importance.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je sais qu'en matière de droit électoral vous êtes plus compétent que moi.

M. François Giacobbi. C'est un point sur lequel nous sommes d'accord (*Rires.*) mais il y en a d'autres.

Cela dit, je tiens à déclarer très clairement, monsieur le ministre d'Etat, à la suite des propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale, qu'il n'est pas question un seul instant de mettre en doute votre bonne volonté et votre volonté tout court à cet égard. J'ajouterai, si vous le permettez, que j'ai entièrement confiance en vous.

Il est donc probable que les dispositions que vous proposez pour la Corse seront demain proposées pour la loi générale. Il est possible, il est même probable qu'elles seront retenues. Oui, mais, s'agissant de l'indivisibilité de la République et de l'égalité entre les citoyens, on ne saurait se satisfaire de proba-

bilités ; la Constitution exige des certitudes. Or, ces certitudes, il n'y a pas trente-six moyens de les avoir, il n'y en a qu'un seul : faites voter en même temps les règles concernant l'ensemble des conseils régionaux de France, y compris le conseil régional de la Corse. Ainsi, et ainsi seulement, nous pourrions exercer notre censure et effectuer notre contrôle de la conformité.

Ce faisant, monsieur le ministre d'Etat, vous ne ferez que suivre la règle très sage que vous avez adoptée en ce qui concerne la partie du projet relative aux compétences.

La suggestion que je vous fais — j'oserais même dire la demande — dans l'intérêt de nos projets n'est pas difficile à satisfaire et elle ne retardera en rien les élections au conseil régional de Corse que vous souhaitez fixer au début de l'été.

Vous avez fait une promesse à cet égard. J'avoue qu'il serait difficile de vous rendre la tâche impossible.

Il n'est pas difficile de satisfaire ma suggestion. En effet, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, vous avez bien affirmé à plusieurs reprises que les règles préconisées pour la Corse s'appliqueraient plus tard à la France. C'est donc que votre projet pour l'ensemble de la France est prêt et, en tout cas, vous avez largement le temps, d'ici au mois d'avril, d'y mettre la dernière main.

Cela ne retardera pas la date des élections en Corse. Bien sûr que non, puisque, dans la meilleure des hypothèses, ces élections n'auraient pas lieu avant le début de l'été.

En agissant ainsi, vous lèverez bien des suspicions sur votre projet, s'il en existe encore. Ce n'est pas de mon fait. Vous respecterez les principes fondamentaux d'indivisibilité de la République et d'égalité entre les citoyens et vous présenterez un projet cohérent visant tous les problèmes, bref, un ensemble qui devrait recueillir la plus large adhésion, en tout cas la mienne.

Voilà les quelques réflexions et suggestions que je voulais faire et, en conclusion, je me tourne vers vous, monsieur le ministre, vous qui luttez pour améliorer la situation en Corse comme dans le reste de la France, et je vous en rends hommage.

Vous voulez le changement ? Je le veux autant que vous. J'y ai d'ailleurs contribué en luttant pendant vingt-trois ans, et je vous fournis les moyens de le proposer dans des conditions indiscutables. Puisque l'on a dit que les Corses ont deux langues, je vous citerai un petit proverbe corse, avec l'autorisation de M. le président : « *Patù chiari, amici cari* ». « Les bons contrats font les bons amis. » Et vous pourrez, à ce moment-là, je le répète, proposer votre projet dans des conditions indiscutables.

Vous voulez assurer l'unité de la République dans la diversité ? Je le veux autant que vous ; la Corse le veut autant que moi et personne, de mes amis ou de moi-même, ne souhaite dans cette affaire mettre en porte-à-faux M. le Président de la République ou son Gouvernement, s'agissant de la Corse, c'est-à-dire de la France.

Vous voulez consolider la paix civile en Corse ? Je m'adresse à vous, comme à tous les intervenants. Faites-moi la grâce de croire que, né dans cette île et lui ayant consacré ma vie, je veux cette paix civile autant et plus que quiconque.

Mais, et ce sera ma conclusion, il n'est pas question, il ne saurait être question de faire la loi en cédant à un quelconque chantage à la violence, sinon où irions-nous ?

Il est nécessaire, il est indispensable que tout se passe dans le respect des lois fondamentales de la République française, une et indivisible, dont tous les citoyens — j'y insiste — sont égaux devant la loi, y compris les habitants de la Corse, qui est et restera partie intégrante de la France. Hors de là, point de salut ! (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Paul d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 2 de la Constitution précise : « La France est une République indivisible. »

M. Pierre Merli. Très bien !

M. Paul d'Ornano. Toute disposition qui tendrait à créer sur une partie du territoire national des institutions, des droits, une citoyenneté différents de ceux de l'ensemble de la Nation serait contraire à l'indivisibilité de la République et, par voie de conséquence, inconstitutionnelle.

Je crois qu'il était bon de rappeler ce texte à l'ouverture d'un débat au cours duquel le Sénat est appelé à examiner un projet législatif qui dépasse largement dans sa portée profonde une simple réforme administrative.

Dois-je rappeler que depuis le 30 novembre 1789, date à laquelle l'Assemblée nationale constituante a voté un décret selon lequel « la Corse fait partie de la France, ses habitants doivent être régis par la même Constitution que les autres Français » ? Elle est donc partie intégrante de la République française.

Il n'existe dans les limites territoriales de la France, continentale ou insulaire, qu'un seul peuple, le peuple français.

Comment admettre que l'exposé des motifs du projet du Gouvernement se réfère expressément à « l'existence d'un peuple corse composante du peuple français » ? Proclamer que, dans les limites du territoire national, il peut exister un peuple différent du peuple français, c'est reconnaître à ce peuple le droit de réclamer d'abord l'autonomie interne, puis l'indépendance. Cette démarche est d'ailleurs assez conforme à l'éthique politique du socialisme, maintes fois exposée par M. le Président de la République quand il s'agit d'autres territoires.

Il est absurde ou hypocrite de proclamer en même temps qu'il n'est pas porté atteinte au caractère indivisible de la République et que la volonté du Gouvernement est de « concilier le légitime particularisme des Corses et leur indéfectible appartenance à la France ».

Mais si le peuple corse, comme le dit le texte, est une des composantes du peuple français, cela suppose qu'il en existe d'autres. Dans l'optique retenue, cela est vrai. La France, au cours de sa longue histoire, a unifié un certain nombre de pays qui, tous, peuvent, tout autant que la Corse, se réclamer de particularités ethniques ou linguistiques, de culture spécifique, de traditions particulières. Il existe d'ailleurs, dans certaines provinces, un irrédentisme fort minoritaire, certes, mais qui s'est manifesté parfois aussi violemment qu'en Corse.

Ce que vous proposez pour une des provinces françaises ne peut que constituer un encouragement de tous ces mouvements revendicatifs. Pourquoi, en effet, refuser à la Bretagne ou au pays basque, par exemple, ce que l'on accorde à la Corse ? Comment éviter, dès lors, à plus ou moins longue échéance, la transformation de l'Etat unitaire de la République indivisible en une sorte de conglomérat fédéral, contraire à nos traditions et aux nécessités de notre vie nationale ?

Il ne peut exister qu'une seule patrie française, fondée par tous les citoyens il y a près de deux siècles à la fête de la Fédération du 14 juillet 1790, cette patrie qui, comme l'a dit Michelet, s'est renforcée des gloires et des défaites communes, des prospérités et des malheurs partagés.

C'est elle que ce texte veut insidieusement mettre en cause. La décentralisation administrative est peut-être nécessaire, mais elle doit être uniforme dans sa formulation juridique pour toutes les parties du territoire. Elle ne doit pas créer deux espèces de citoyens : ceux qui sont uniquement français et ceux qui sont à la fois citoyens corses et, peut-être pour quelque temps encore, citoyens français.

La volonté du Gouvernement de particulariser la Corse dans la communauté nationale que constitue l'ensemble des régions françaises s'exprime dès l'article 1^{er} du projet tel qu'il a été proposé à l'Assemblée nationale. En référence à l'article 72 de la Constitution, la Corse est érigée en une « collectivité territoriale de la République ».

Cela paraîtra sans doute étrange aux habitants de mon île natale, conscients de n'avoir mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

De même, l'article 27, alinéa 3 du projet donne au « peuple corse » un droit exorbitant. Il autorise, en effet, l'Assemblée de Corse, c'est-à-dire les élus de la population de l'île, à disposer d'une sorte de droit de proposition ou de veto suspensif pour l'application de la législation française en Corse, contrairement à l'article 39 de la Constitution. On ne peut interpréter autrement cette disposition.

La Corse est, en effet, représentée au Parlement français et il appartient à ses représentants de prendre l'initiative des propositions de loi jugées nécessaires. D'autre part, s'il s'agissait simplement d'inviter le Gouvernement à consulter le Conseil de Corse, cette disposition serait superflue, car il a le droit et la possibilité depuis toujours de consulter les assemblées locales.

L'organisation de la nouvelle collectivité territoriale, en ce qui concerne l'Assemblée délibérante et le pouvoir exécutif, ne s'écarte pas sensiblement des dispositions prévues pour les régions. En revanche, la Corse sera dotée par la loi d'organismes publics particuliers. L'article 2 du projet précise que « le conseil du développement culturel et du cadre de vie, les agences et institutions spécialisées, concourent à l'administration de la région de Corse ».

Le premier de ces organismes fait, me semble-t-il, un peu double emploi avec le comité économique et social qui est également prévu comme dans les autres régions françaises. Mais si sa création est utile, pourquoi ne le crée-t-on pas dans toutes les régions qui connaissent, tout autant que la Corse, des problèmes culturels et d'aménagement ? Est-ce seulement, une fois de plus, pour souligner que la Corse n'est pas la France ?

Quant aux agences et institutions spécialisées, leur choix et leurs attributions sont renvoyés au projet de loi qui doit régler les problèmes des compétences. Mais les déclarations que vous avez faites, monsieur le ministre d'Etat et qui ont été largement commentées permettent d'avoir une idée assez précise de ce qu'elles seront. Selon toute vraisemblance, elles auront compétence pour les problèmes d'emploi, l'organisation foncière, le crédit, la mise en valeur agricole, l'équipement industriel, les transports et la radio-télévision. Ces services publics essentiels seront « autogérés » selon les commentaires que nous avons entendus, par des conseils tripartites ou quadripartites où les représentants de l'assemblée de Corse, seuls démocratiquement qualifiés, seront vraisemblablement en minorité.

Ces dispositions, qui feront du nouveau territoire une exception dans l'organisation politique et administrative française, sont d'autant plus choquantes qu'elles sont absolument inutiles. Ce n'est pas par des mesures institutionnelles qui tendent à séparer la Corse de l'ensemble de la France qu'on réglera les problèmes qui s'y posent et pour la solution desquels la Corse, plus que toutes les autres régions françaises, a besoin de l'aide et de l'appui de la communauté nationale.

Les dispositions générales prévues par la loi de décentralisation, notamment les pouvoirs attribués au conseil régional, sont largement suffisants pour permettre à la région de Corse de régler les difficultés qui se présentent. Le conseil régional a, en effet, la possibilité de créer librement tous les services et agences publics de caractère régional qui lui paraîtraient nécessaires.

Au contraire, le projet qui nous est soumis, véritable « charte octroyée » par l'Etat tout-puissant — car s'il y a eu une assez large information, il n'y a eu aucune véritable concertation avec les représentants de la population — en créant des organismes particuliers, donne à ceux-ci une légitimité institutionnelle et fondamentale qui leur permet de s'opposer, le cas échéant, à l'assemblée démocratiquement élue.

On peut s'interroger à ce propos sur l'attitude de votre collaborateur, monsieur le ministre d'Etat, envoyé spécial du Gouvernement, chargé justement de mener en Corse une mission d'information et de concertation.

Son arrivée, un beau matin d'été, à Ajaccio, a été vite suivie d'un commentaire assez étrange, dont l'essentiel peut se résumer ainsi : « Je recevrai tous ceux qui voudront me demander audience, mais je n'inviterai personne ! »

Le résultat ne s'est pas fait attendre : les organisations extrémistes et des individus qui ne représentaient qu'eux-mêmes se sont bousculés au portillon, tandis que la quasi-totalité de ceux qui avaient été élus par la population de la Corse n'ont pas jugé utile d'ajouter leurs noms sur une « liste d'attente » où figuraient déjà tous ceux dont la non-représentativité n'était pas à démontrer. Curieuse façon de procéder et belle promesse de concertation, dans cette « mission gouvernementale » !

Cette rapide exégèse peut conduire à penser que dans l'élaboration de ce projet les intentions de l'actuelle majorité socialiste ne sont pas totalement désintéressées. On peut estimer que le Gouvernement a moins songé à apporter une solution à des problèmes, qui peuvent être réglés par d'autres voies, que de tenter de mettre en place une expérience de socialisme avancé par le démembrement de services publics essentiels au profit d'organismes fonctionnant en autogestion.

Mais alors, monsieur le ministre d'Etat, en pensant créer une Corse socialiste, vous risquez de créer une Corse séparatiste. Prenez garde qu'on ne vous reproche un jour d'avoir fait disparaître la Corse française.

Mais je crois que vous vous méprenez et que, en dépit de tout cela, la Corse saura une fois de plus démontrer qu'elle veut demeurer une province française au sein de la République.

Mes chers collègues, je vous demande de rejeter le texte adopté par l'Assemblée nationale qui est non seulement contraire à la Constitution, mais permettrait, s'il était voté, à des partis extrémistes de tenter une expérience périlleuse qui aboutirait au futur démantèlement de la nation. C'est avec solennité et avec tristesse que, de cette tribune, j'en appelle à M. le Président de la République en lui demandant de ne pas oublier qu'il est le président de tous les Français et que, aux termes de la Constitution, il demeure le garant de l'intégrité du territoire national. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Après avoir entendu, comme vous tous, des exposés très brillants et très denses, je vais réduire mon propos quitta, monsieur le ministre d'Etat, à vous poser à nouveau des questions qui vous ont déjà été posées mais auxquelles vos réponses n'ont peut-être pas comblé leurs auteurs.

Monsieur le ministre d'Etat, après que nous ayons consacré de longs mois d'efforts à l'examen d'un texte qui avait pour objet de redéfinir profondément l'ensemble des règles qui président au fonctionnement des collectivités locales, voici que — on peut le dire puisque nous avons terminé la troisième lecture cette nuit — dans « la foulée parlementaire », si j'ose employer ce terme, vous nous soumettez un texte tendant à élaborer un statut particulier pour la région de Corse.

Mon intervention se voudra surtout un plaidoyer pour un thème que vous connaissez et que je défends toujours avec le même acharnement, celui du droit commun applicable dans toute la France. Elle constituera en même temps une mise en garde sur les conséquences que peut provoquer, en dehors même de vos souhaits et de votre volonté, un texte qui nous apparaît, sur un certain nombre de points, ambigu, incertain, voire dangereux quant à la finalité, non pas la finalité que vous espérez, mais celle que ce texte risque de provoquer.

Vous avez légitimé votre démarche, d'une part, par des raisons ponctuelles : la violence et les événements tragiques qui se sont déroulés dans l'île, et, d'autre part, par des raisons qui ont trait à ses particularités géographiques et socio-historiques.

Nous pouvons, nous aussi, nous poser la question : de tels événements, l'invocation d'une spécificité régionale aussi légitime soit-elle, suffisaient-ils à justifier un statut particulier ? Je ne le pense pas, monsieur le ministre d'Etat. La faiblesse de votre projet est de vouloir répondre à une situation politique et d'être destiné à apaiser une minorité.

En termes très émouvants, le président Giacobbi a évoqué la paix civile, au maintien de laquelle nous sommes tous attachés. Vous pourrez me dire que depuis l'élection de M. le président de la République, depuis que vous avez laissé entrevoir vos intentions à propos de la Corse, il règne dans l'île une apparente paix civile. Mais croyez-vous réellement que c'est seulement votre texte et ce qu'il contient de précis et d'imprécis qui a ramené cette paix civile ? N'est-elle pas plutôt liée à un important malentendu entre vos intentions, que je devine très élevées, et celles d'autres personnes qui ont vu dans ce texte d'autres possibilités d'action ? Je m'interroge avec gravité à ce sujet.

Je ne reviendrai pas sur les dangers, les risques qu'il présente de compromettre l'unité de la République. Vous avez une opinion différente de la mienne à ce sujet. Souhaitons, monsieur le ministre d'Etat, qu'elles n'aient pas un jour à s'affronter ou à se confronter !

Sur le plan des principes, nous étions convaincus, et nous vous l'avons montré en votant le texte relatif à la décentralisation, texte à propos duquel il y a eu rapprochement entre ce que nous proposait l'exécutif et ce qu'avait espéré le Sénat. Nous étions partisans de cette déconcentration administrative à la fois audacieuse et rigoureuse qui s'imposait, qui correspondait à une évolution de notre temps. Mais nous restons fermement persuadés, monsieur le ministre d'Etat, qu'une telle évolution doit s'appliquer d'une façon uniforme à l'ensemble du territoire, sans qu'il soit dérogé au droit commun. Faut de quoi, on s'expose à des inégalités de traitement que rien ne saurait réellement légitimer.

Je rappellerai à nos collègues socialistes qu'ils partageaient cette thèse voilà quelques années. Ils se prononçaient, ce que j'approuve entièrement du reste, en faveur de la recherche et de l'affirmation de la nécessité de la diversification du fait régional, et ils écrivaient : « Bien plus, dès lors que la loi

nationale l'autorise pour toutes les régions, point n'est besoin... de prévoir pour certaines d'entre elles ces « statuts particuliers » qu'appelle l'urgente reconnaissance de leur identité spécifique ». Je partage tout à fait cette analyse.

Monsieur le ministre d'Etat, ou bien la Corse se voit appliquer le droit commun en matière de décentralisation — ce que vous avez expliqué, pour une part, dans l'exposé des motifs du projet de loi — et dès lors son évolution à l'échelon national devra être identique à celle que connaîtront toutes les régions françaises. Ou bien l'on crée uniquement pour la Corse une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, mais alors, au point où nous en sommes de ce débat, et compte tenu de la structure de votre texte, je suis obligé de vous dire que nous n'en voyons et n'en comprenons pas la nécessité.

Certes, vous nous avez dit et répété qu'il ne s'agit là que d'un premier volet qui se borne, pour l'essentiel, à fixer un cadre institutionnel, celui-ci ne prenant tout son sens que lorsque nous connaissons les compétences qui lui seront exactement attribuées. Sur ce point, nous ne savons pas encore très bien ce que nous pouvons attendre. Le Conseil d'Etat a émis un certain nombre de réserves sur le contenu et la structure de ce texte.

Au fond, votre statut particulier constitue-t-il un test pour l'évolution des futures régions françaises ou bien entendez-vous toujours lui garder un caractère spécifique ? On peut se poser la question, en toute bonne foi, monsieur le ministre d'Etat, sans vous chercher une mauvaise querelle, ni sans vous pousser dans vos derniers retranchements.

La partie difficile de votre rôle consiste à démontrer que l'on peut traiter de l'organisation territoriale de la Corse avant de connaître les compétences qui lui seront attribuées, alors même que le Gouvernement n'hésite pas à expliquer que c'est en raison des compétences particulières qui seront dévolues à la future assemblée qu'il y a lieu de prévoir une organisation spécifique. Le raisonnement semble parfait mais, pour nous, il n'est pas clair. Comment justifier la nécessité d'une dérogation éventuelle alors que l'on ignore jusqu'à maintenant les raisons qui font que l'on doit déroger au droit commun ?

Au-delà de ces objections qui ont trait à la méthode employée, il y a, bien sûr, une opposition de principe quant au fond.

Instituer une collectivité territoriale particulière, qui constituera une exception par rapport à notre organisation politique et administrative, nous semble inutile. De plus, comme je l'ai dit tout à l'heure, cela présente un certain nombre d'inconvénients sur lesquels je ne reviendrai pas.

Inutile, car je suis convaincu que ce n'est pas au moyen de mesures institutionnelles particulières, si parfaites et si inventives soient-elles, que nous parviendrons à régler les problèmes fondamentaux qui se posent aujourd'hui à la Corse. Pour ce qui est des institutions, croyez-moi, votre texte de décentralisation, sur lequel un certain nombre de points nous séparaient encore, devrait pouvoir suffire amplement. Les nouveaux pouvoirs attribués au conseil régional devraient permettre de faire face à l'ensemble des problèmes.

Pour essayer de régler les problèmes liés à l'insularité et à des retards accumulés, fallait-il vraiment recourir, ainsi que vous le faites, à une solution de ce type ? Cette question est vraiment au cœur du débat.

La création d'une institution exorbitante du droit commun est-elle légitime, alors que, pour l'essentiel — nous voyons les choses avec une très grande sérénité et nous sommes beaucoup moins bien placés que les élus de la Corse, que nous entendons toujours, au Sénat, avec beaucoup d'intérêt et d'attention — l'immense majorité des Corses est convaincue que des réformes et des adaptations audacieuses et généreuses en matière économique, fiscale et culturelle auraient suffi amplement à compenser un handicap géographique réel ?

Ces réformes sont le nœud du problème. Elles s'imposent à l'évidence. Elles supposent de se donner la volonté et les moyens de créer les conditions d'implantation d'un tissu industriel dans l'île, de transformer et d'assurer les perspectives de développement d'une agriculture moderne et rentable, et bien sûr, de prévoir une réforme fiscale fondée sur la nécessité d'encourager, de multiplier les investissements.

Nous sommes nombreux à être convaincus que c'est au travers de telles solutions que nous répondrons à l'attente légitime et, je le reconnais, trop souvent différée de nos compatriotes Corses.

Monsieur le ministre d'Etat, plus qu'une forme de complaisance à l'égard de ce que vous appelez un droit à la différence, les Corses auraient souhaité voir s'exercer l'expression de cette solidarité accrue que nous nous devons entre Français. Cette solidarité — M. le rapporteur nous l'a rappelé tout à l'heure en des termes émouvants — les Corses ont eu l'occasion de la témoigner pendant les deux guerres mondiales en venant combattre avec les autres Français. Ceux d'entre nous qui représentent les départements de l'Est de la France savent ce que tout cela représente de douleurs, de sacrifices et de larmes.

Cette solidarité, ils nous l'ont témoignée. Aujourd'hui, notre devoir est de la manifester au-delà d'une construction juridique qui, peut-être pour certains, monsieur le ministre d'Etat, apparaîtra porteuse d'espoirs, mais qui, pour beaucoup d'autres, je le crains, sera porteuse d'illusions. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Matraja.

M. Pierre Matraja. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est parce que j'ai un corps avec une fête française mais avec des pieds profondément enracinés dans la chaude et chaleureuse terre corse que j'ai aujourd'hui le devoir d'intervenir sur le projet de statut de la Corse.

La Corse, comme vous le savez, a vécu des heures difficiles, et jusqu'au début de 1981, tous ceux qui sont attachés à cette région redoutaient que de crise en crise elle ne finisse par connaître la douloureuse épreuve de la guerre civile. Nous en étions très près à Aléria et à Bastia, en 1975, à Bastelica et à Ajaccio, en 1980. L'entêtement et le refus de dialogue du pouvoir d'alors aggravait chaque jour la situation. Qui ne se souvient de cet entretien entre Mgr Thomas, un homme épris de justice, plaidant le dialogue, et le ministre, M. Bonnet, pendant les tragiques journées d'Ajaccio qui firent trois morts ? Dans un tel climat, le pire était possible, d'autant que les apprentis sorciers ne manquaient pas ; alors même que la trêve des attentats avait été annoncée par le Front de libération nationale corse — le F.L.N.C. — et respectée, des criminels commettaient l'attentat de l'aéroport d'Ajaccio.

Il était temps qu'un autre climat s'instaure. Depuis le 10 mai, la Corse a retrouvé son visage serein et ses enfants amnésiés. Elle attend, elle espère que soit apportée à ses problèmes une solution politique et économique, car les deux ne sauraient être dissociées.

Monsieur le ministre d'Etat, vous soumettez à notre assemblée ce projet de loi portant statut particulier de la Corse, que l'Assemblée nationale a approuvé le 20 janvier. Dans l'exposé des motifs, la spécificité géographique de la Corse et son ancienne civilisation de type communautaire sont rappelées. Il était sage, il était bon de le faire, surtout sachant que, dans le passé, vos prédécesseurs avaient tendance à les oublier, le droit à la différence étant ainsi refusé. Ce droit à la différence ne signifie d'ailleurs pas l'irrédentisme. Dans leur très grande majorité, les Corses souhaitent que soit respectée leur qualité de Français et tiennent à rappeler la part qu'ils ont prise dans l'Histoire de la France...

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Pierre Matraja. ...en même temps que le don du sang qu'ils ont fait au cours des deux dernières guerres.

Le statut qui nous est proposé, après son adoption par l'Assemblée nationale, érige donc la Corse en collectivité territoriale et répond ainsi à la volonté de spécificité dans l'unité. La création de cette collectivité par la loi est d'ailleurs en harmonie avec l'article 72 de notre Constitution, ce même article qui a permis d'ériger Paris en collectivité territoriale et de créer des départements nouveaux, comme la Corse-du-Sud et la Haute-Corse.

Des critiques sont certes formulées sur le mode de scrutin retenu pour la désignation des membres de l'assemblée de Corse, mais cette dernière n'est pas la seule région constituée par deux départements ; nous pourrions citer le Nord, l'Alsace ou la Haute-Normandie. Cependant, la répartition de la population entre les deux départements dans ces régions est différente de celle de la Corse. En effet, l'écart de population entre la Corse-du-Sud et la Haute-Corse est faible et donne lieu à des contestations. Il est donc préférable de laisser aux familles politiques le soin d'opérer cette répartition suivant les critères qui leur paraîtront les plus appropriés.

Monsieur le ministre, vous avez agi sagement en ce domaine.

Certains estiment inutile un conseil de développement culturel de l'éducation et du cadre de vie et l'imaginent, éventuellement, en conflit avec l'assemblée de Corse. Quel conflit puisque ce conseil n'a qu'un rôle consultatif ? De plus, comment celui-ci et cette assemblée ne seraient-ils pas animés du même désir de préserver et de développer l'acquis culturel si ardemment défendu jusqu'à ce jour ?

La culture corse est une manière de vivre, de penser et de partager les relations humaines. C'est le sens que nous donnons à l'hospitalité et au devoir ; c'est aussi la solidarité du groupe familial, cellule de base de toute vie communautaire.

Qui, visitant la Corse, n'a pas été séduit par la beauté des sites, par les vieux et pittoresques villages accrochés à flanc de colline et s'harmonisant si bien avec le paysage ? Qui ne se souvient de la lutte menée contre la montée des boues rouges de la Montedison ?

Une région qui a su si bien préserver sa culture et témoigner d'une si grande volonté pour sauver son cadre de vie ne pouvait pas ne pas voir institutionnalisée la défense de sa culture et de son cadre de vie.

Mais le problème corse est également un problème économique. Depuis une vingtaine d'années, l'île connaît un certain développement qui reste très fragile et cache une forte distorsion entre la Corse du littoral et celle de l'intérieur qui se désertifie.

L'agriculture, vous le savez tous, tient une place essentielle dans l'économie du pays et le vignoble y assure 50 p. 100 de sa production. Ce chiffre souligne, d'ailleurs, la dépendance et la fragilité de cette agriculture et impose son redéploiement en l'adaptant aux besoins et en la rendant moins vulnérable.

Savez-vous, mes chers collègues, que, depuis dix ans, une exploitation agricole disparaît tous les deux jours en Corse, que la moyenne d'âge des agriculteurs est très élevée et que l'installation des jeunes est particulièrement difficile ?

L'élevage, qui était autrefois florissant puisqu'on comptait 400 000 têtes de bétail, a diminué au point qu'il est devenu pratiquement insuffisant. Or, il est absolument indispensable à la remise en valeur de l'intérieur de l'île.

Regrettons d'ailleurs, à ce sujet, que les interventions économiques de la Somivac, en faveur de l'intérieur de la Corse et de l'élevage, aient été modestes et tardives. Il faut donc que le nécessaire redéploiement de l'agriculture englobe, demain, la Corse de l'intérieur à travers une intensification de l'élevage.

Tout cela devrait être conçu en termes de consommation locale et d'industrie agro-alimentaire pour aboutir à un meilleur équilibre d'une balance commerciale aujourd'hui fortement déficitaire. Cela permettra aussi d'accroître la valeur ajoutée dans le produit vendu par les agriculteurs corses, dont le revenu moyen annuel, aujourd'hui, s'élève à 30 000 francs.

Le tourisme, deuxième pilier de la fragile économie insulaire, a certes connu une progression importante, mais si le nombre des vacanciers s'est accru, en revanche, la durée du séjour a diminué.

La montée en charge est également trop rapide durant la période de juillet et d'août. Elle représente 70 p. 100 de la fréquentation annuelle. Il en résulte des difficultés d'approche qui font que, pour aller en Corse en juillet, il faut, si l'on réside en métropole, réserver sa place au mois de décembre. Il y a là un sérieux obstacle au développement touristique.

De plus, en restant trop saisonnière, cette activité n'a pas permis la création d'emplois stables dans notre île.

Hors saison, les rotations de navires sont moins fréquentes et les touristes, tentés alors par des séjours, hésitent à emprunter ce moyen de locomotion pour prendre l'avion qui, malheureusement, coûte trop cher, et est donc dissuasif.

Pour entraîner une meilleure utilisation des structures d'accueil et une amélioration de la situation de l'emploi si préoccupante, il est indispensable de réviser les tarifs.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Pierre Maïraja. N'oublions pas que, de 1968 à 1975, 10 400 jeunes ont quitté la Corse, faute de trouver du travail au pays.

En 1980, on comptait 6 000 demandeurs d'emploi, dont 3 000 de moins de vingt-cinq ans. Le taux de chômage atteint plus de 7 p. 100 de la population active. Celle-ci ne représente guère plus du tiers de la population totale.

Encore faut-il préciser que le quart des actifs est constitué par des travailleurs étrangers employés uniquement dans l'agriculture et dans le bâtiment.

La situation démographique de l'île — faut-il le rappeler également ? — s'est stabilisée autour de 220 000 habitants. Elle était, en 1936, de 320 000 habitants et, actuellement, le cinquième de cette population a plus de soixante-cinq ans. Le taux de natalité est de 10 p. 100 alors qu'en France continentale il est actuellement de 17 p. 100.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat, dans l'exposé des motifs, le retard économique et le nécessaire rattrapage qui en découle. Encore faut-il que la Corse soit dotée des moyens nécessaires.

Des agences et des institutions seront créées. Elles devront disposer des moyens humains et financiers en harmonie avec la tâche à remplir pour donner au décollage économique de la Corse quelques chances de succès.

Il faut vous assurer que la Corse pourra être dotée d'un statut fiscal comme cela existe dans d'autres îles — l'île de Man, les îles anglo-normandes, la Sardaigne, et j'en passe — qui bénéficient, comme je le disais, d'un statut fiscal particulier.

Se pose également le problème de la création d'entreprises. Si les créations d'entreprises, le développement des entreprises existantes sont rendus difficiles par la dimension du marché corse, cela provient du fait que nous avons plusieurs marchés dans l'île : on compte, d'abord, 80 000 consommateurs dans la région bastiaise et autant dans la région ajaccienne, puis des petits marchés de 1 000, 2 000 ou 3 000 consommateurs dans l'intérieur, ce qui explique, évidemment, l'existence d'une industrie particulièrement insignifiante.

Pour attirer des industriels en Corse, il faut leur consentir des avantages fiscaux qu'ils n'ont pas actuellement.

Il faut également que M. le ministre d'Etat parvienne à mettre en œuvre son projet. Le développement de la Corse, avec les Corses, et pour les Corses, suppose le concours de tous, sans arrière-pensée et sans amertume.

Il fallait donc que l'effort d'apaisement entrepris depuis le 10 mai avec les premières mesures d'amnistie, qui traduisent d'ailleurs essentiellement un pardon, la libération des prisonniers qui en est résultée, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, soit en fin total. L'article 48 amnistiant de plein droit toutes les infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 constitue un grand geste d'apaisement qui a été particulièrement apprécié par tous ceux qui se prétendent corses. Cela va faciliter énormément la réconciliation de tous ceux qui, bien qu'ayant le même amour de la Corse, n'ont pas la même façon de l'aimer et ceci explique cela.

Voilà simplement, très modestement, mes chers collègues, ce que je voulais dire aujourd'hui.

Je voulais exprimer des sentiments que j'avais au plus profond de moi-même, et il m'appartient de le faire au moment où il va être décidé de l'avenir de cette île qui m'a vu naître.

En votant votre texte avec le groupe socialiste, monsieur le ministre d'Etat, je me souviens de votre loi-cadre de 1956 qui a permis la décolonisation sans effusion de sang. Après avoir entendu tous les procureurs généraux qui ont défilé à cette tribune, je rappellerai simplement la phrase du poète provençal : « J'aime mon village plus que ton village ; j'aime ma province plus que ta province et j'aime la France par dessus tout. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Ornano.

M. Charles Ornano. J'exprimerai d'abord à cette tribune, m'adressant particulièrement à vous, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ma profonde tristesse d'avoir aujourd'hui à débattre de l'octroi d'un statut particulier à la Corse. C'est, en effet, avec peine que j'interviens à cette tribune, car j'ai le sentiment très net de ne plus être un Français comme les autres.

En cet instant, je ne puis m'empêcher d'évoquer certains souvenirs de ma jeunesse, notamment ceux qui me rattachent à la période sombre de 1939-1945, période pendant laquelle mon petit pays, ma petite Corse, a montré que la France pouvait en toutes circonstances compter sur elle.

Premier département français à se libérer de l'occupation fasciste, il est retourné à la lutte armée avec toute sa jeunesse puisque vingt-cinq classes ont été mobilisées et qu'aucun d'entre nous n'a manqué à l'appel, car aucun d'entre nous n'a eu, alors, le sentiment d'être « particulier ».

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les populations corses ne veulent pas être traitées à part. Elles souhaitent et elles ont toujours souhaité avoir les mêmes droits institutionnels que les autres Français. Cela

n'exclut pas que la Corse, région pauvre, a besoin de mesures spécifiques dans les domaines économique et fiscal, mais nous y reviendrons dans quelques instants.

J'ai dit que les Corses ne souhaitent pas être traités à part, et la meilleure façon de s'en convaincre aurait été de les consulter.

Je sais, bien sûr, et nous le savons tous, qu'un référendum fractionnel n'est pas possible en l'état actuel de notre Constitution. Mais on aurait pu et l'on aurait dû, par le biais des élus, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux et pourquoi pas conseils municipaux et sociaux professionnels, s'informer sur la volonté des Corses dans ce domaine.

Or, si vous avez fait, monsieur le ministre d'Etat, le 6 août dernier, un déplacement de quelques heures à Ajaccio pour exposer devant les assemblées régionale et départementale, les grandes lignes de votre projet, à aucun moment vous n'avez permis que s'engage un débat qui aurait pu être l'amorce d'un dialogue.

C'est la raison pour laquelle le conseil régional a tenu, par un artifice, à provoquer le 26 octobre dernier, après une séance plénière, un débat public sur la question, débat public auquel votre délégué a estimé ne pouvoir assister. C'est donc par la presse, comme vous-même sans doute, qu'il a appris au travers de ses élus l'opinion de la population de l'île.

Il est fait abondamment usage de l'argument qui consiste à dire qu'élue sur un programme donné la nouvelle majorité a, de ce fait, passé un contrat avec la nation et que le Gouvernement issu de cette majorité n'a plus à s'embarasser de la volonté populaire.

Je me bornerai simplement à rappeler que, le 10 mai dernier, la Corse n'a pas choisi ce que vous appelez « la voie du changement ».

Vous avez estimé devoir faire part aux six parlementaires de la Corse, toutes tendances confondues, mais toujours sans discussion, des dernières décisions prises en la matière par le conseil des ministres du 23 décembre dernier, après que le Conseil d'Etat eut émis plus que des réserves sur le texte de ce statut particulier qui déroge à des règles qui ne sont pas encore définitivement approuvées : je veux parler de celles qui sont prévues pour les nouveaux pouvoirs des collectivités locales.

Comme il n'y a plus pour l'instant de projet de loi précis, mais comme il semble que vous tentiez à tout prix à faire quelque chose, vous nous demandez de retenir un « principe » sans prendre en compte la volonté véritablement majoritaire des Corses.

En effet, non seulement la population de l'île n'a pas été consultée, mais permettez-moi de dire qu'elle aurait mérité de l'être et, surtout, d'être informée puisque c'est de son avenir qu'il s'agit et que l'on s'apprête précisément, par un statut particulier, à traiter cet avenir d'une région française d'une façon différente de celui du reste de la nation.

Si mon affirmation avait besoin d'être étayée, je n'en voudrais pour preuve de son bien-fondé que le sondage effectué par la station régionale de FR 3 auprès de nombreux passants dans les rues d'Ajaccio et d'ailleurs et diffusé dernièrement : tous, sans exception, ont avoué ignorer la teneur exacte du statut proposé et tous, sans exception, ont exprimé leur inquiétude face à l'avenir. Ils ont conclu en disant : « Nous voulons rester français. »

Mais je veux aller plus loin ; s'interroger sur l'opportunité de l'octroi d'un statut particulier à la Corse, c'est aussi s'interroger sur la solidité du fondement du droit commun ailleurs. N'oublions pas que toucher aussi fondamentalement au statut institutionnel d'une région française, c'est ouvrir une brèche dangereuse, c'est mettre en péril l'unité nationale.

Pourquoi, au nom de quel principe, ce qui serait octroyé aujourd'hui à la région corse ne serait-il pas accordé demain à d'autres régions qui ont une spécificité au moins aussi forte que celle de la Corse et qui ne manqueront pas de le demander ?

Qu'on me comprenne bien : mon propos vise uniquement à porter à la fois, en tant que parlementaire, un jugement et, en tant qu' élu de la Corse, un témoignage sur ce projet qui, je puis vous en donner l'assurance formelle, est rejeté par la majorité de la population de l'île, car cette population, inquiète, se demande de quoi sera fait son avenir.

Je dis aussi « non » à ce statut, parce que ce dont ont souffert la Corse et les Corses — du moins en ont-ils eu souvent le sentiment — c'est précisément d'avoir toujours été traités à part. Et ce dont la Corse et les Corses ont aujourd'hui besoin,

ce n'est pas d'un statut qui entérine ce particularisme, c'est, bien au contraire, de pouvoir enfin, par l'absence précisément de règles particulières, entrer, comme toutes les autres régions de France et tous les autres Français, dans le droit commun.

Pourquoi un statut particulier pour les Corses ? Pourquoi des élections anticipées en Corse ? Pourquoi une structure à part pour les Corses et pourquoi des incompatibilités électorales particulières pour les Corses ?

C'est là, monsieur le ministre d'Etat, que commence le régime colonial, et nous n'en voulons pas.

Il y a, j'ose le dire, aussi bien dans le fond que dans la forme de ce statut, une manière d'autoritarisme ; je ne l'accepte pas, je ne peux pas l'accepter. Et de nombreuses personnes pensent qu'il s'agit là d'un premier pas fatal vers le relâchement des liens qui unissent la Corse à la France, confortées qu'elles sont dans cette crainte par des appellations telles que « assemblée de la Corse » ou « peuple corse ».

Je crois être majeur, j'ai une vie derrière moi ; aussi, je n'admets pas que l'on me dicte ma conduite et je crois que la population de Corse qui, je le répète, n'est pas suffisamment informée de la teneur et des risques véritables de ce statut, est abusée et je refuse que, sous le couvert d'une fausse générosité, elle soit aussi peu considérée.

Cette question de principe posée, j'aborderai un peu plus en détail le texte qui nous est proposé et en particulier son article 27 aux termes duquel la future assemblée « peut, par sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de Corse ».

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article ouvre la voie à la surenchère et porte en germe de très sérieuses sources de conflits d'autorité.

Que se passera-t-il, en effet, dans le cas, somme toute probable, où les propositions de l'assemblée régionale, alors élue, je le rappelle, au suffrage universel, ne seraient pas ou ne pourraient pas être retenues par le Parlement ou le Gouvernement ? Je prévois que le dernier mot restera à la rue. Mes chers collègues, permettez-moi pour le moins de m'en affliger.

Cette disposition, apparemment très généreuse, avait déjà tenté, qu'on s'en souvienne, les législateurs puisque la Constitution de 1793 avait prévu dans la fougue révolutionnaire du moment à peu près les mêmes dispositions. Chacun sait ce qu'il advint de cette Constitution qui, pour être séduisante sur le papier, s'avéra inapplicable.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, je ne puisse accepter ce qu'il faut bien appeler l'octroi d'un droit de remontrance.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Charles Ornano. Il y a là un empiètement dangereux sur les compétences du Parlement, empiètement que je ne puis admettre.

Comme il y aura d'ailleurs empiètement sur les compétences des communes et des départements, bien que, pour le moment, rien ne soit encore très précis.

Personnellement, je suis partisan d'une règle du jeu bien définie : on ne peut élargir les compétences des uns sans toucher aux compétences des autres.

Ce que je reproche par-dessus tout à ce statut, c'est qu'il est précisément « particulier » en ce sens qu'il n'établit pas un véritable transfert de compétences, une redistribution des pouvoirs, mais superpose une autorité à une autre avec les risques inévitables de conflits que cela comporte.

Je reste persuadé que, pour combler notre retard, pour avoir enfin des chances égales de développement, nous avons davantage besoin de « mesures spécifiques » que d'un « statut particulier ».

Nous sommes ce que nous sommes, avec nos qualités et nos défauts comme tout le monde, mais nous ne sommes pas « particuliers ».

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Charles Ornano. De quoi avons-nous besoin ? Nous avons besoin, nous le disons depuis des années, de mesures d'incitation fiscale pour que notre île puisse poursuivre ses équipements, puisse se développer harmonieusement, pour que les industries viennent enfin s'installer chez nous, malgré le handicap de l'insularité et permettent de créer des emplois qui nous sont

si nécessaires, emplois qui permettraient à notre jeunesse qui, comme vous le savez, s'expatrie massivement, de vivre et travailler chez elle, si elle le souhaite, sans pour autant se considérer comme étrangère et « particulière » lorsqu'elle viendrait en France continentale.

Ainsi, en d'autres temps il est vrai, les arrêtés Miot ont abaissé considérablement les droits en matière de succession, ventes, cessions et échanges pour favoriser, dans une région où tout était à créer, l'établissement des titres constitutifs de la propriété foncière.

De même, par la dispense fréquente du timbre et par l'affranchissement presque complet des droits fiscaux en faveur des plaideurs nécessiteux, Miot a rendu l'audience accessible aux plus humbles et aux plus déshérités, supprimant ainsi la cause de rixes trop souvent sanglantes ; à ce point de vue, Miot a bien mérité de la Corse.

Enfin le décret impérial du 1^{er} juillet 1811 a supprimé en Corse la régie des droits réunis, autrement dit les impôts indirects.

Les conséquences de cette suppression produisent aujourd'hui encore leurs effets, puisque, actuellement en Corse, seule est due la demi-vignette pour les automobiles et le produit de cette demi-vignette va à l'établissement public régional qui l'utilise pour l'aménagement de la région de Corse.

Ainsi, une mesure prise en 1811 continue à produire ses effets en 1982.

Nous souhaitons également, parce que nous y voyons une source de richesses culturelles, avoir les moyens de développer l'héritage de nos ancêtres, qu'il s'agisse de la langue, des coutumes, de l'art, mais sans excès, sans extrémisme, sans ostracisme.

Je dis « sans ostracisme » car nous ne demandons pas de pouvoir développer notre culture au détriment de la culture française ; il s'agit pour nous non pas de tendre vers un appauvrissement mais, au contraire, de doubler notre culture. Nous ne voulons pas une culture corse à la place d'une culture française, mais une culture corse en plus d'une culture française.

La nature a éloigné la Corse du continent, elle en a fait une île. Il appartient au législateur de ne pas en faire un îlot de particularisme.

Enfin, et ce sera là ma conclusion : en homme de paix et de bonne volonté que je suis — ce dont je crois avoir fait la preuve en d'autres circonstances sur le terrain, monsieur Matraja — toutes les réticences que je viens d'exposer devant vous, toutes les réserves que ma raison me contraint de relever et ma conscience d'exprimer ne m'empêchent pas de souhaiter ardemment et d'encourager même toute recherche des moyens qui permettraient à notre région de retrouver, en même temps que sa tranquillité, sa dignité ; je ne crois pas en effet qu'alimenter régulièrement la chronique des faits divers — pour ne parler que de ceux-là — soit le meilleur service que la Corse puisse se rendre à elle-même.

Malheureusement, et je le regrette en tant que citoyen français et en tant que Corse, tout prouve à l'évidence que ce projet de statut particulier n'a même pas cette vertu-là et l'avenir risque bien malheureusement de nous le démontrer. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Dans ces conditions, vous comprendrez que, à travers moi, je le répète et je vous l'assure, l'immense majorité de la population corse dise « non » à ce statut, « non » à ce statut que l'on impose aux Corses sans les consulter. Je vais plus loin : sans même daigner les informer de ce qu'il leur réserve.

Je le dis aujourd'hui pour l'avenir : ce statut porte aussi en lui des germes mortels pour l'économie de notre île car les ressources qui seront nécessaires pour financer les offices et les agences qu'il prévoit — transports, foncier, agriculture, radio-télévision — seront prélevées sur le contribuable corse, et l'Etat progressivement diminuera les aides et les subventions qu'il a accordées et qu'il accorde encore si généreusement à notre région.

N'est-il pas dit quelque part, dans la deuxième partie de ce projet, que, les deux premières années, les subventions ne pourront pas être inférieures à celles des années précédentes, ce qui sous-entend qu'après il pourra en être autrement ?

Or la Corse, je le répète, a besoin que joue la solidarité nationale ; je n'en veux pour preuve que le problème de la continuité territoriale.

La continuité territoriale, qu'est-ce que c'est ? C'est le principe suivant lequel la Corse, région française à part entière mais isolée géographiquement et éloignée du continent, doit bénéficier, pour la mettre sur un plan d'égalité avec les autres régions, de dispositions spéciales qui permettent de ramener le coût de la traversée Corse—continent à un coût équivalent à celui des transports ferroviaires à l'intérieur de l'Hexagone.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Charles Ornano. En d'autres termes, ce principe de la continuité territoriale vise à compenser, en faisant appel à la solidarité nationale, l'éloignement géographique de la Corse. Or l'enveloppe financière qui assure cette continuité territoriale est très importante puisque, cette année, le Gouvernement a accordé 550 millions de francs ; et la Corse ne peut s'en passer.

Ce statut porte aussi en lui, ce qui est très grave, des germes de séparatisme car toutes les fois qu'il s'est agi, par des dispositions particulières, de reconnaître à des territoires une certaine souveraineté nationale, un processus s'est irrémédiablement engagé et a abouti rapidement à une séparation.

Vous ne pourrez plus alors opposer aux revendications qui ne manqueront pas de s'exprimer le principe de l'indivisibilité de la République puisque aussi bien vous aurez été les premiers à y porter atteinte.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je rejette ce projet de loi portant statut particulier de la Corse. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur les nombreuses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le ministre d'Etat, au moment où nous allons nous pencher sur l'étude de votre projet de loi portant statut particulier de la Corse, je vous demande de ne pas m'en vouloir si mon ton est parfois grave.

Je voudrais dépassionner le débat et le situer au-delà des simples querelles partisans, parce que cette discussion qui commence aujourd'hui est particulièrement lourde de conséquences pour les deux départements corses et par-delà pour l'ensemble des départements et des régions de la métropole et de l'outre-mer.

Vous connaissez, monsieur le ministre d'Etat, le sérieux du travail législatif de notre assemblée. J'é mets ici le vœu que votre projet soit analysé dans ses moindres détails, en dehors de tout procès d'intention et de toute querelle. C'est ce que je vais essayer de faire.

Je rappelle tout d'abord que notre Haute Assemblée est inquiète pour la Corse, pour son avenir, pour celui de ses jeunes en particulier.

Il existe, en effet, un problème corse. Nous ne l'avons jamais nié et ne le nierons jamais.

Certains l'inscrivent dans le traditionnel débat entre la nécessaire uniformité des institutions de la République et le légitime droit à la différence que peut revendiquer telle ou telle région.

Ce droit à la différence, notamment au niveau des institutions régionales, nous l'avons jadis défendu ensemble, monsieur le ministre d'Etat, et ce n'est pas aujourd'hui que mon groupe abandonnera ses conceptions de toujours parce qu'il se trouve dans l'opposition.

Nous reconnaissons qu'il existe un problème corse et c'est sur la nature de celui-ci que notre appréciation peut être différente, qu'elle est différente.

Pour nous, la Corse est une région française tout à fait remarquable par plusieurs de ses aspects. Je n'évoquerai pas sa beauté particulière et ses caractéristiques géographiques qui en font l'une des régions les plus prisées de France, mais j'évoquerai son histoire tourmentée, tumultueuse, déchirée et déchirante. J'évoquerai aussi sa situation économique difficile. Et, délaissant les vieilles querelles que j'estime infondées, j'affirmerai, monsieur le ministre d'Etat, que beaucoup a été fait pour la Corse ; je ne doute pas que vous ferez encore beaucoup.

Ainsi, à l'heure actuelle, 552 millions de francs par an sont consacrés à assurer la continuité territoriale.

Le budget régionalisé de l'Etat se monte à 458 millions de francs, c'est-à-dire qu'il est supérieur de 280 p. 100 à la moyenne des budgets régionalisés de l'Etat.

On estime que la balance financière des flux entre l'Etat et la Corse est positive d'environ deux milliards de francs.

Donc, la solidarité sur le plan financier s'est manifestée et se manifeste encore. Mais elle ne suffit pas et elle ne suffira pas dans l'avenir.

L'économie corse ne pourra se développer que s'il est tenu compte de sa particularité et de sa spécificité dans les actes quotidiens de l'administration de l'Etat.

Il nous faut et il vous faut, monsieur le ministre d'Etat, fixer la population corse en Corse, lui permettre de développer des activités dont elle pourra mesurer sur place les retombées économiques, bâtir un tissu industriel, actuellement inexistant, autour de pôles économiques véritables. Je pense que nous aurons l'occasion d'en reparler.

Cependant, le problème corse, ces dernières années, et surtout ces derniers mois, est celui de la violence. A ce sujet, les explications sont multiples et contradictoires.

En ce qui nous concerne, nous ne jetterons pas la pierre au précédent gouvernement car nous estimons qu'il est indécent et trop facile de faire rejaillir la faute sur un gouvernement qui, sur le plan financier, a beaucoup fait pour la Corse et qui s'est trouvé confronté, comme vous risquez de l'être pour d'autres régions, à un problème de terrorisme, dont on sait qu'il est l'un des plus délicats pour les responsables politiques.

Lors du précédent débat sur la décentralisation, évoquant un amendement déposé par notre collègue, M. Pierre Schiélé, vous avez déclaré, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne céderiez jamais à la violence. Acte vous est donné de cette déclaration importante. Vous avez obtenu une trêve, et c'est là l'une de vos incontestables victoires. Nous espérons que cette trêve durera, pour le bien de la Corse et de la collectivité nationale tout entière. La mesure d'amnistie que vous proposez pour la Corse est satisfaisante. Mais, à mon sens, vous jouez avec le feu en la limitant aux seules violences commises en Corse et vous vous exposez à des revendications identiques pour d'autres régions françaises.

Si donc nous reconnaissons l'existence d'un problème corse, nous nous interrogeons sur le sens et les conséquences de votre démarche. Cette dernière, en effet, ne nous satisfait pas.

Je dirai, tout d'abord, qu'elle est institutionnelle avant d'être réaliste.

Nous avons maintes fois regretté, lors du débat sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, que vous mettiez en place des institutions avant de prévoir quels seront leurs compétences et les moyens mis à leur disposition. S'agissant du problème épineux de la Corse, votre démarche va encore plus loin, puisqu'elle institue un statut particulier pour cette région française.

Votre démarche comporte à notre sens deux ambiguïtés.

Premièrement, une ambiguïté chronologique, dans la mesure où vous prévoyez un statut particulier avant que le statut général soit lui-même défini. Vous prévoyez des mesures dérogeant à un droit commun qui n'est pas encore fixé et qui, en tout état de cause, n'a pas eu le temps de se rôder face aux réalités, ô combien exigeantes, de l'administration locale. Ambiguïté chronologique encore, lorsque vous prévoyez des élections anticipées. Est-ce que le fait de faire élire une assemblée régionale avant les autres est réellement le signe d'un particularisme régional ? Est-ce que cela apportera quelque chose à la Corse ?

Nous abordons là des considérations politiques qui me permettent d'affirmer qu'il y a ambiguïté politique dans votre démarche institutionnelle.

A écouter vos déclarations devant l'Assemblée nationale, à lire attentivement votre projet de loi, on a le sentiment que vous voulez donner aux Corses l'impression qu'ils sont traités différemment des habitants des autres régions françaises tout en ne les traitant pas différemment. Je ne crois pas, en ce qui me concerne, que les Corses seront dupes d'une telle démarche. En ce domaine, l'ambiguïté ne me semble pas pouvoir être un gage de solidité pour l'avenir.

Vous pouvez peut-être, monsieur le ministre — et vous n'y avez pas manqué — faire en sorte que le Parlement ne condamne pas avec la violence que vous pouviez attendre l'idée même d'un statut particulier pour une région française qui, sur le plan constitutionnel, pose d'importantes questions.

Vous pouvez éviter un débat au fond en scindant, comme vous l'avez fait, votre projet en deux parties.

Vous pouvez, et vous l'avez fait, adopter la démarche qui a été la vôtre lors du débat sur le projet de loi de décentralisation en distinguant les institutions des compétences, ce qui, intellectuellement, ne nous satisfera jamais.

Mais vous ne pourrez jamais faire croire aux Corses ce qui n'est pas. S'il est une constante de l'histoire de la Corse, c'est que quiconque a essayé de tromper une population fière, vigilante, attentive, intelligente et bouillonnante, comme celle qui peuple la Corse, a toujours eu à le regretter. Et je crains que, par cette démarche ambiguë, complexe, qui s'explique par des motifs politico-constitutionnels, vous ne soyez vous-même ou vos successeurs confrontés un jour à un problème qui se posera alors avec une acuité encore plus grande. Les Corses attendent du Gouvernement des mesures concrètes, qui confirment et amplifient celles qui ont été décidées en leur faveur jusqu'à maintenant. Le problème institutionnel, logiquement, devrait être posé ultérieurement. Vous avez voulu le poser immédiatement, c'est votre droit. Votre démarche nous paraît dangereuse.

Enfin, j'évoquerai une incidence politique de votre démarche. Il s'agit, en quelque sorte, de l'histoire de ce projet de loi.

Vous avez affirmé qu'il avait été élaboré après consultation de toutes les parties intéressées. Je crois savoir qu'en ce qui concerne les parlementaires et les élus de la Corse cet impératif n'a pas été tout à fait respecté, comme l'ont rappelé, tout à l'heure, mes collègues MM. Giacobbi et Ornano, dans leur remarquable intervention.

Mon groupe et moi-même ne cesserons de réaffirmer — et cela vaut pour tous les projets gouvernementaux — que la consultation préalable des élus légitimes de la République est indispensable à l'élaboration de règles les concernant. Ainsi, nous avons pu remarquer qu'en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon vous avez procédé à une large consultation des élus ; cela s'explique, peut-être, par le fait qu'ils étaient proches de votre majorité. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne les départements d'outre-mer et la Corse. Nous ne pouvons que le regretter, comme nous l'avons regretté au moment de la discussion de votre projet de décentralisation. Nous espérons que cette absence de concertation n'est pas due au fait qu'une partie importante de ces élus sont des élus de l'opposition.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, et vous rejoignant en cela, je voudrais dire que ce qui a été fait jusqu'à présent pour la Corse correspondait à une certaine conception de la politique. Il s'agissait d'aider les Corses à promouvoir eux-mêmes le développement économique, social et culturel de leur île. Sans prétendre que cela était suffisant, j'affirme que c'était aller dans le bon sens.

Ce que vous faites aujourd'hui correspond à votre notion de l'action politique : vous offrez aux Corses des institutions, mais rien de nouveau n'apparaît quant aux moyens ou aux gestes de solidarité que la collectivité fera à leur égard.

Quand je dis que cela correspond à votre conception de l'action politique, c'est qu'une fois de plus se développe autour de votre projet une querelle de mots, une querelle qui ne prêterait qu'à sourire si l'enjeu de votre texte n'était pas l'avenir de la Corse. Par rapport à la nécessité d'offrir à cette grande région française les moyens de son développement, tout autre argument n'est que secondaire.

Ils sont pourtant nombreux, les problèmes juridiques, constitutionnels et électoraux que pose votre texte. Je dirai ici un mot de la création d'une nouvelle collectivité territoriale : si elle répond à votre souci d'être précis sur le plan sémantique pour dire aux Corses que vous leur offrez quelque chose de particulier, cette création me semble constituer un précédent inutile et dangereux. Quant aux dispositions électorales, nous aurions préféré qu'elles soient celles du droit commun régional que vous ne manquerez pas de nous proposer dans un futur immédiat. Rien ne le garantit pour l'instant.

Pour terminer sur un ton moins austère, monsieur le ministre, je voudrais évoquer cette phrase que vous connaissez bien puisqu'elle est de Marcel Pagnol : « Si vous voulez aller sur la mer sans aucun risque de chavirer, alors, n'achetez pas un bateau, achetez une île. »

Vous êtes un grand navigateur, vous n'avez pas peur d'aller sur la mer. Je souhaite que votre statut de la Corse tienne la mer.

Nous espérons que le parti socialiste ne tente pas de s'offrir une île. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en préliminaire à mon propos, je tiens à faire une remarque. Dans notre assemblée, si pondérée d'habitude, il est de bonne tradition d'avoir la courtoisie de permettre à un collègue de poser une question.

Je constate la dégradation de ces bonnes habitudes.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis Minetti. Certains oublient, semble-t-il, depuis le 10 mai, dans quelle enceinte nous sommes ! Nous nous trouvons dans ce que l'on appelle la Haute Assemblée et non pas dans un lieu où, quoi que l'on dise et de quelque manière qu'on le présente, certains « voient rouge », comme le taureau dans l'arène.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis Minetti. Il est habituel de ne pas s'interpeller de collègue à collègue. Aussi ne prononcerai-je pas le nom de l'honorable parlementaire qui, tout à l'heure, a refusé que je l'interrompe.

M. le président. Il est présentement absent, mon cher collègue.

Mme Hélène Luc. C'est dommage !

M. Louis Minetti. Ses propos relevaient du croque-mitaine de mon enfance !

En définitive, ils sont dérisoires. En réalité, notre collègue refuse de respecter la volonté de changement exprimée en mai et juin derniers.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis Minetti. Il refuse de prendre en compte ce que signifient les mots : « chômage », « désertification de la Corse » — en tout cas, de la Corse de l'intérieur — « absence de démocratie et de liberté ». Il refuse de prendre en compte l'aggravation de tous ces phénomènes au cours des vingt dernières années. Il s'obstine à refuser de voir les réalités nouvelles.

Je voulais lui dire : « Mon cher collègue, vous récitez une bible, vous répétez des dogmes. Craignez que l'on ne vous applique ce qu'écrivait La Bruyère dans *Les Caractères* : « C'est la profonde ignorance qui inspire le ton dogmatique ».

Voilà pour ma remarque liminaire. J'en viens à mon propos.

Voilà une quinzaine de jours, au nom du groupe communiste, avec mon ami Vincent Porelli, député, je me suis rendu en Corse. J'y ai effectué une dizaine de visites, non pas en touriste, mais pour me rendre compte sur place des graves événements qui ont endeuillé cette terre. De nouveau je voulais me faire une opinion sur les réflexions et les propositions des Corses eux-mêmes.

Evidemment, je n'ai pas rencontré les parlementaires, puisqu'ils ont l'occasion de s'exprimer ; mais j'ai rencontré les représentants de ce que la Corse compte de vie associative, sans oublier — si vous me permettez, monsieur le président, de dire quelques mots en corse — *l'unione e di populo corso* — l'union du peuple corse.

J'ai effectué ce voyage, éclairé par l'histoire de notre pays.

J'ai atterri à Bastia, Bastia dont le musée conserve, gravé sur une dalle, le décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1789 acceptant la Corse dans la nation française.

Je suis reparti d'Ajaccio, dont un des fils, le général Bonaparte, devenu Napoléon 1^{er}, fut si intimement mêlé à l'histoire commune de la Corse et de la France. Les historiens sont sans doute divisés sur l'évaluation globale de l'œuvre de ce Corse au destin exceptionnel. Il reste qu'il fut un acteur efficace de l'épopée des armées révolutionnaires qui apportèrent les idées de liberté aux peuples d'Europe, la liberté, précisément, ciment de l'union du peuple corse, du peuple français.

Notre histoire commune, c'est, entre autres choses, l'insurrection corse de 1789, c'est l'immense assemblée devant l'église Saint-Roch à Bastia déléguant Salicetti à Paris.

C'est, à partir de ces événements, le double éclairage de Pascal Paoli et de Robespierre que je tiens à intégrer dans mes réflexions.

Recevant Pascal Paoli le 26 avril 1790 aux Jacobins, Robespierre disait : « Recevoir les députés du peuple corse est pour elle un jour de fête. Déjà, pour admettre en son sein M. Paoli, elle suspendit les règles ordinaires qu'elle s'est prescrite. » —

Je vous demande de noter la suspension des règles ordinaires, il y a de cela plus de cent cinquante ans ! — « C'est un hommage qu'elle a voulu rendre à la liberté dans la personne de l'un de ses plus illustres défenseurs. »

Robespierre poursuivait, s'adressant à Pascal Paoli : « Vous avez défendu la liberté dans un temps où nous n'osions l'espérer encore. Vous avez souffert pour elle. Vous triomphez avec elle et votre triomphe est le nôtre. Unissons-nous pour la conserver toujours ».

A mon sens, nous sommes dans le droit-fil de ces pensées.

Les Corses ont continué dans cette voie-là. Une preuve parmi d'autres : à presque deux siècles de distance, sous l'occupation fasciste de Mussolini, faisant écho à ces paroles, le communiste de Sartène déclarait : « Nous allons montrer au procureur du Roi comment nous savons mourir en Corses et en Français. Non pas l'un « ou » l'autre, mais l'un « et » l'autre.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis Minetti. Débattre aujourd'hui du statut particulier de la Corse représente un pas en avant considérable, que nos concitoyens attendaient depuis longtemps.

Monsieur le ministre d'Etat, vous démontrez ainsi la volonté de la majorité gouvernementale de donner à la Corse un statut qui permette enfin à cette région française, si injustement, si scandaleusement vouée sous l'ancien système à n'être — pardonnez la trivialité du propos — que le « bronze-culs » de l'Europe et une base militaire en Méditerranée, la mise en valeur de toutes ses potentialités.

Ces choses dites, mon intervention est construite autour de quatre observations principales.

D'abord, le projet donne, pour l'essentiel, satisfaction au groupe communiste.

A l'intention de mes collègues qui pensent que la Corse n'a pas besoin d'un statut particulier, je veux affirmer que le projet que nous discutons ne favorise pas le séparatisme. A l'inverse, c'est la politique d'avant le 10 mai qui nourrissait le séparatisme.

Permettez-moi de dire, paraphrasant Jean Jaurès, que l'absence de démocratie et de liberté favorise le séparatisme, mais qu'à l'opposé plus de démocratie, de liberté, d'autogestion régionale favorise l'unité de la République française.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis Minetti. Or, c'est la politique de l'ancienne majorité présidentielle qui a privé le peuple corse de liberté, de démocratie et c'est ce bilan qui est aujourd'hui en accusation et que je vous rappelle très brièvement.

En mars 1976, on comptait 4 500 demandeurs d'emploi dont 1 000 avaient moins de vingt-cinq ans. En juillet 1980, on en comptait 6 000 dont près de 3 000 avaient moins de vingt-cinq ans.

En ce qui concerne l'exode, la population de la Corse a augmenté de 29 p. 100 entre 1962 et 1975 et l'émigration n'a pas cessé pour autant. Les jeunes corses ont continué de partir pendant que des immigrés originaires de France continentale et surtout de l'étranger venaient s'installer dans l'île.

Entre 1962 et 1975, l'augmentation de la population a été de plus de 29 p. 100 et l'augmentation des étrangers, quant à elle, a atteint 339 p. 100. Entre 1968 et 1975, 23 500 personnes ont quitté la Corse, soit 3 300 par an, contre 2 850 entre 1962 et 1968.

Au 1^{er} avril 1977, la masse des salaires versés aux Corses était de 32 p. 100 inférieure à la moyenne nationale. En ce qui concerne les prix, il en coûte 4,3 p. 100 de plus qu'à Montpellier et 6,7 p. 100 de plus qu'au Mans pour se nourrir en Corse. Pour la mortalité infantile, le taux est encore supérieur de 27 p. 100 à la moyenne nationale en raison du retard d'équipement.

En ce qui concerne l'agriculture, le nombre des exploitations chute considérablement. Le verger corse fournit le bon exemple de ce marasme. Ainsi, la production de clémentines était de 23 200 tonnes en 1978, alors que les possibilités de production sont de 60 000 tonnes et que la consommation française de ce fruit a été chiffrée à 217 000 tonnes. L'Espagne, qui ne fait pas encore partie du Marché commun, intervenait pour 67 p. 100, en 1977, dans l'approvisionnement de ces fruits sur le marché national.

Quant au revenu brut réel agricole, il n'a atteint que 29 100 francs par exploitation. Les bénéficiaires du tourisme, dont on parle tant, en termes d'emplois, ne se traduisent que par 200 emplois permanents — pas un de plus ! Il y a, certes, 6 000 emplois saisonniers, mais ils sont étalés sur une période de vingt semaines, tandis que 50 p. 100 des salariés sont employés pour huit semaines au maximum.

Enfin, en ce qui concerne l'industrie, nombreuses sont les entreprises qui ont fermé : Stombolacci, G. T. E. et les Cartonneries corses. Seules, grâce à la lutte, ont été maintenues en activité les entreprises Job-Bastos avec 150 ouvriers et Féménia avec 110 ouvriers.

Le bilan de l'ancien président de la République, de l'ancienne majorité, c'est aussi — je tiens à le souligner — la violence déployée jusqu'au 10 mai et l'activité des barbouzes et du S. A. C. Je tiens à rappeler qu'à l'origine de l'affaire de Bastelica-Foch on trouve le S. A. C. avec Olliell, qui détenait à la fois la carte du S. A. C. et celle du R. P. R., et avec Bertolini, également adhérent du S. A. C. et du R. P. R., qui a avoué avoir effectué quarante-cinq plasticages pour le compte de l'organisation Francia.

Il faut également rappeler l'attentat de Campo de l'Oro, en avril 1981, au moment de la campagne électorale, qui a coûté la vie à un touriste. Lors de l'enquête, on a parlé avec insistance de la participation du S. A. C. marseillais à la mise au point de cet attentat — et je ne jette pas une pierre dans votre jardin, monsieur le ministre d'Etat, parce que nous sommes du même département et que nous n'avons rien à voir avec ces personnes.

C'est pourquoi j'ai été heureux d'apprendre que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a proposé à la commission parlementaire d'enquête sur les activités du S. A. C. de se déplacer en Corse. Je suis persuadé qu'elle y trouvera certainement matière à recherche et à réflexion.

Devant un tel bilan, certains ont tort de faire la fine bouche devant les mesures qui ont déjà été prises par le nouveau Gouvernement et qui ont permis un retour à la paix civile et introduit un peu plus de justice et de liberté dans l'île.

Je ne citerai que quelques exemples significatifs : la revalorisation du Smic, des allocations familiales, des allocations de logement et de vieillesse, la libération des emprisonnés politiques corses, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et l'abrogation de la loi « anti-casseurs », la dotation d'un scanographe pour l'hôpital de Bastia, l'application sur le port de Bastia de la loi de septembre 1947 en faveur des dockers et la reprise de la production à Féménia-Fabrication.

Je tiens à saluer ici, monsieur le ministre, les mesures prises, ces derniers jours, par votre collègue M. Fiterman. C'est la première fois, en effet, que l'augmentation des tarifs aériens français n'est pas répercutée intégralement sur le passage de la mer, respectant, enfin, la notion de bord à bord. M. Giscard d'Estaing, du haut de son olympe, n'avait jamais pensé à ces simples choses. La décision du ministre des transports augure bien de l'avenir quant au respect de la notion de continuité territoriale.

Lors de mon voyage en Corse, l'idée m'a d'ailleurs été exposée de l'utilité de la création d'une espèce de chèque-voyage à tarif réduit pour ceux qui travaillent et vivent en Corse. Je fais mienne cette idée, en espérant qu'elle puisse voir le jour.

L'adoption d'un statut particulier pour la Corse doit permettre de continuer dans cette voie.

Voilà sept ans exactement, le groupe communiste écrivait dans sa proposition de loi portant sur l'organisation régionale : « La région est une collectivité territoriale de plein exercice. Ce statut est indispensable pour lui accorder le niveau d'autonomie et de responsabilité nécessaire à l'exercice de compétences réelles. » Nous avons depuis repris cette idée.

C'est dire que notre groupe parlementaire a toujours lutté pour le développement de la démocratie régionale. Cette exigence, valable pour toute la France, prend une acuité toute particulière pour une région comme la Corse, infériorisée par sa situation d'insularité. Nous voulons développer la souveraineté populaire dans le cadre d'un Etat unitaire décentralisé. Cela suppose de pousser la décentralisation le plus loin possible, dans le cadre de l'unité française sur la base de la solidarité nationale.

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, faire une remarque fondamentale. L'arrivée de la gauche au pouvoir a redonné confiance et espoir au peuple corse. Le statut particulier concrétise les engagements du Président de la République. Mais il ne faudrait pas que le changement touche seulement les institutions. Il doit concerner la vie.

Nous aurions donc souhaité discuter de l'ensemble des questions posées à la Corse, c'est-à-dire son développement économique. Je sais que nous en discuterons dans quelques mois.

Nous avons le sentiment que les questions institutionnelles, législatives, juridiques et réglementaires ne sont que la partie visible de l'iceberg dont l'essentiel se résume ainsi : il faut développer l'économie corse pour que sa jeunesse puisse réellement vivre, travailler, étudier et décider au pays. Pour cela, il faut appliquer — si je suis bien informé — ce qu'a décidé le conseil régional sur proposition de mon ami Guidicelli, conseiller régional, et que je me permets de rappeler brièvement.

Ce plan prévoit notamment la création de 1 000 emplois d'utilité collective, de 900 emplois dans l'industrie, de 1 200 emplois dans le bâtiment et les travaux publics, de 2 500 places de stages de formation professionnelle pour les jeunes.

Pour ce faire, il s'agit de s'appuyer sur les nationalisations qui vont intervenir, notamment pour créer une usine de la société nationale aéronautique et spatiale, une usine de l'ex-Thomson-Brandt, puisque, après la nationalisation, il est possible qu'elle porte un autre nom, pour des unités de montage électronique.

Il s'agit de maintenir définitivement et de développer les entreprises Job-Bastos et Féménia.

Il s'agit également de créer une cimenterie, une usine d'extraction et de trituration de l'amiante, un établissement pour la fabrication du fibrociment. Il ne faut pas oublier, bien sûr, l'énergie solaire, l'installation d'une centrale thermique à Ponte-Leccia, le développement du chemin de fer, du port de Bastia et, enfin, le domaine agro-alimentaire qui me tient à cœur, vous le savez.

Je voudrais à présent faire quelques remarques qui ne feront pas toutes l'objet d'amendements sur le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat.

Une des grandes préoccupations des Corses concerne la moralisation de l'administration corse. Les responsables giscardiens de l'administration précédente sont toujours en place. Ils s'efforcent par tous les moyens de freiner, voire de bloquer le changement. Je ne réclame pas l'ouverture d'une chasse aux sorcières, mais je reprends à mon compte la phrase d'un député socialiste : « Il est indispensable que le Gouvernement désigne aux postes de responsabilité et d'exécution des hommes qui aient la volonté de faire réussir au maximum la nouvelle politique. » Je pense donc que cela doit être, en premier, valable pour la Corse.

La fraude électorale érigée en véritable institution par l'ancienne majorité en Corse me conduit à rappeler ici, devant notre Assemblée, une proposition qui a été faite publiquement à Ajaccio, et en ma présence, par mon ami Dominique Bucchini, député européen et maire de Sartène, et qui vise à garantir les opérations de révision des listes électorales.

Il conviendrait d'adresser, en effet, les fiches de l'I. N. S. E. E. notifiant l'inscription dans une autre commune ou à un autre bureau de vote d'un électeur ayant changé de domicile aux présidents des commissions de révision, comme cela se fait, mais également au président du tribunal de grande instance ainsi qu'au préfet dont des représentants siègent au sein des commissions, et ce, afin d'éviter que des fiches ne s'égarer.

Les réformes économiques et de moralisation de la vie publique qu'il est urgent d'entreprendre vont de pair avec l'élaboration d'un nouveau cadre qui prend en compte conjointement l'identité du peuple corse et la solidarité nationale.

Telles sont les observations que je voulais présenter afin que notre débat ne se limite pas au seul aspect institutionnel, mais englobe toute la réalité corse.

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, obtenir quelques précisions — si vous pouvez les donner — sur les intentions gouvernementales concernant ce que l'on appelle le vaste problème du « monopole de pavillon ». Il faut en effet rassurer, être clair et bien indiquer qu'en aucun cas, et sous quelque forme que ce soit, le pavillon français ne sera combattu sur les lignes de Corse. La continuité territoriale ne peut pas s'accommoder des sociétés étrangères de transport. La C. N. M. doit être la société nationale qui assure le trafic maritime.

Cela étant dit, les sénateurs communistes sont favorables au projet de loi qui nous est soumis après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, tout en proposant des améliorations qui n'ont d'autre but que de renforcer la prise en main par les Corses eux-mêmes de leurs affaires.

L'application des mesures proposées permettra d'avancer vers la solution du problème corse. Réponse aux partisans de la violence, le développement et le renforcement de la démocratie permettront d'empêcher de nouvelles crises dans l'île. Les communistes ne peuvent que se satisfaire de voir la Corse être la première région à devenir une collectivité territoriale, dotée d'une assemblée élue au suffrage universel direct à la proportionnelle, seul mode de scrutin susceptible d'assurer une juste représentation de tous les courants de pensée corse. La démocratie ne peut que se renforcer lorsque toutes les organisations et les courants de pensée sont en mesure de s'exprimer et de prendre ainsi part aux décisions.

Bien évidemment, il reste à déterminer les compétences et les ressources dont seront dotées les différentes instances créées par ce projet ; nous en parlerons dans quelques mois. Nul doute que l'Etat opérera de larges transferts de compétence en direction de la région. Nous regrettons de ne pouvoir examiner la cohérence d'ensemble d'un projet qui donne satisfaction, bien que nous proposons d'en accroître encore le caractère démocratique.

Ainsi, pour ce qui est de l'élection de l'assemblée régionale — et après vous avoir entendu, monsieur le ministre — nous continuons à penser, sous réserve de discussions ultérieures pour l'ensemble du territoire national, qu'un scrutin de liste départemental avec répartition dans le cadre de l'île des sièges non pourvus aurait été préférable, mais, si j'ai bien compris, nous allons avoir un débat général sur ce sujet.

Par ailleurs, nous ne pensons pas que l'unité et l'identité corses dépendent d'une circonscription électorale unique pour l'île. S'il en était ainsi, ce serait réduire à des dispositions administratives ce qui se passe au plus profond de l'âme du peuple corse.

Nous estimons que l'établissement de listes départementales est préférable à une seule liste régionale qui éloigne les élus des électeurs. C'est sans doute notre remarque essentielle.

Le second point que nous souhaitons voir améliorer concerne l'exécutif de l'assemblée de Corse. Le projet stipule que le président de l'assemblée en est seul l'exécutif. C'est la reproduction du texte sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Pour notre part, nous continuons à penser que l'efficacité et la démocratie ne seront satisfaites que par un exécutif collégial constitué du président, assisté du bureau de l'assemblée en question.

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous précisez comment vous envisagez de rendre, d'une part, le conseil économique et social, et d'autre part, le conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, représentatifs du peuple corse. Il nous paraît essentiel que les forces vives de la population trouvent leur pleine représentation au sein des conseils, notamment les travailleurs par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives. J'irai même jusqu'à proposer que la moitié de ces organismes soit composée de représentants des salariés.

Le quatrième et dernier point que je soulèverai concerne l'amnistie. Nous approuvons pleinement votre volonté d'apaisement. Nous avons trop combattu les pratiques répressives des anciens gouvernements pour ne pas faire nôtre votre volonté d'amnistier les infractions commises à l'occasion des luttes menées par le peuple corse pour la reconnaissance de son identité. Nous sommes préoccupés, car il ne nous paraît pas opportun d'y inclure les infractions ayant entraîné mort d'homme. Je vous ai bien entendu tout à l'heure, monsieur le ministre ; mais sans doute pourrions-nous, d'ici à la fin du débat, mieux nous expliquer et mieux nous comprendre.

En effet, la promulgation de la loi éteindra l'action publique engagée à l'occasion d'affaires liées à l'élaboration du statut de la Corse, dont l'inspiration est à rechercher près de ceux qui refusaient au peuple corse le droit de gérer ses affaires.

Nous ne voudrions pas que des familles corses — ou étrangères — puissent reprocher au Gouvernement français et au Sénat d'empêcher la manifestation de la vérité — c'est notre souci fondamental — et de s'interdire de trouver et de poursuivre les coupables. Il ne faudrait pas entacher un projet, dont j'ai déjà dit l'analyse positive qu'en font les sénateurs communistes, par une seule ombre d'iniquité.

Pour conclure, permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de faire miennes les paroles qu'a prononcées Pascal Paoli, le 23 décembre 1789 : « La Corse brisera ses chaînes ; l'union à la libre nation française n'est pas servitude, mais participation de droit. » (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la Corse.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je viens, au nom du groupe socialiste, après mon ami M. Pierre Matraja, vous faire part de notre approbation sur le texte dont l'objet est de donner à la Corse un statut particulier.

Ce texte traite des institutions ; il sera suivi d'un autre sur les compétences. Ainsi, les habitants de l'île auront les moyens de sortir du trouble social qui les meurtrit et de travailler à un avenir à la mesure de leur mérite.

Les solutions proposées constituent d'abord et avant tout un espoir de paix civile et, comme telles, nous voulons les saluer. Au cours des quinze dernières années et même malgré les engagements financiers substantiels de l'Etat de la fin du septennat Giscard d'Estaing, la situation n'a cessé de se dégrader dans l'île et l'on est allé des événements d'Aléria à ceux de Bastelica.

D'une part, la révolte, surtout chez des jeunes, qui se manifestait par de très nombreux plasticages, par des séries d'attentats à l'explosif, avec, en réponse de Paris, devant la cour de sûreté de l'Etat, la répression qui sévissait. En mai 1981, 108 personnes au total s'étaient trouvées justiciables de la juridiction d'exception et certaines ont été condamnées à de lourdes peines.

Une caractéristique : ces jeunes gens révoltés n'avaient généralement pas donné lieu antérieurement à des remarques défavorables, pour reprendre une formule des renseignements de police.

Il est possible que la répression légale ait paru insuffisante pour faire face. Toujours est-il que l'on a assisté à des contre-plasticages, à des contre-explosions, à titre de représailles, par barbouzes interposées.

Tout le monde se rend compte que ce climat est dangereux à l'extrême. Nous savons que le peuple corse, dans sa presque unanimité, est hostile à tout séparatisme. L'immense majorité de la population corse est attachée à la France. Cela étant, il est indispensable de chercher les causes de ces révoltes en vue de rétablir d'urgence une situation normale.

Nous ne pouvons pas oublier que l'ancienne majorité avait enregistré un double échec. En premier lieu, les sévères condamnations, les années de prison, les années de réclusion n'arrêtaient pas les jeunes dans leurs actes de révolte. D'autre part, la situation économique et sociale donnait à l'île, la crise aidant, les signes indiscutables, les marques indélébiles d'un sous-développement profond.

Nous disons donc avec force : continuer comme avant, nier l'évidence, rester dans le droit commun des régions, non, en aucune manière, ce serait folie ! Il faut faire autre chose.

Je félicite François Mitterrand et le Gouvernement d'avoir compris le problème corse, le pourquoi des révoltes, les moyens d'y faire face sans mettre en cause, bien évidemment, l'unité de la République.

En fait, la réponse de l'ex-majorité avait commencé par des mesures dérisoires, qu'il s'agisse du « charcutage » cantonal de 1973 ou même de la bidépartementalisation de 1976. Ces échappatoires électoralistes ne pouvaient que porter atteinte au prin-

cipe même de l'institution du suffrage universel et elles étaient sans prise aucune sur des jeunes qui veulent fonder leur avenir sur des bases tout autres que les errements qui ont conduit la Corse dans son tragique désarroi d'aujourd'hui.

L'état démographique, vous le savez, est alarmant au plus haut degré. Pendant que la population des îles voisines triplait, celle de la Corse a chuté de 327 000 habitants en 1910, à 200 000 habitants en 1954 et à 230 000 habitants en 1975 dont 30 000 étrangers et 87 000 personnes originaires du continent. C'est la région française la moins peuplée avec la population la plus âgée.

Sur les 230 000 habitants, on compte à peine 35 p. 100 d'actifs dont plus du quart sont des travailleurs immigrés.

A ce rythme-là, nous nous demandons où va la Corse. C'est cette question qui se trouve posée compte tenu, de plus, du fardeau de tous les déséquilibres que n'ont pu empêcher les importants crédits de l'Etat, des trois dernières années du septennat Giscard d'Estaing.

Le déséquilibre essentiel résulte de l'insularité qui frappe tous les Corses, tous les habitants de l'île. Aller en Corse ou partir de Corse impromptu pour une raison grave d'ordre familial ou professionnel pose des difficultés insurmontables. A une époque où tout le monde est toujours pressé, il y a là un handicap majeur dans la vie quotidienne.

« Les transports aériens sur la Corse — disait M. de Rocca Serra à l'Assemblée nationale, voilà quelques jours, sont les plus chers du monde. » Nous pensons que la continuité territoriale ne sera réalisée que lorsque l'avion deviendra, pour la Corse, un mode de transport normal, courant, accessible à toutes les familles, ce qui nécessite une réforme de base pour réduire les tarifs, augmenter les fréquences et empêcher les suppressions scandaleuses de vols en dernière minute.

Des aménagements importants restent à réaliser également en ce qui concerne les transports maritimes. Il est exact que, pour prendre le bateau en juillet, il faut retenir sa place dès le mois de février, sinon — c'est triste à dire — il faut se faire « pistonner » ; c'est évidemment un comble, et montre combien les services publics sont quelquefois dévoyés.

Les montagnes de Corse sont des obstacles à la circulation intérieure. Des cantons ou parties de cantons sont parfois isolés. Le petit chemin de fer a vu ses lignes amputées. En définitive, l'île se débat dans l'isolement le plus parfait, isolement par rapport au continent, isolement à l'intérieur des vallées.

Faut-il répéter ce qu'il en est de l'agriculture et des responsabilités assumées par les pouvoirs publics, distributeurs de terres et de mannes financières ?

D'un côté, l'agriculture riche a pu prospérer sur des terres incultes refusées aux jeunes Corses ; elle a investi grâce à des crédits refusés aux agriculteurs corses. Il semble qu'elle ait du mal à se développer du reste.

L'autre, l'ancestrale, la pauvre se débat dans des revers permanents dont le dernier, pour l'élevage, est la fermeture de la plupart des laiteries « Roquefort ». On ne peut même pas dire que cette agriculture vivote.

Quant à l'industrie, elle n'existe pas. Mis à part le bâtiment et les travaux publics, c'est pratiquement le néant. M. Christian Goux, président de la commission des finances à l'Assemblée nationale, disait dans le débat sur la Corse que le revenu insulaire est composé des ressources du tourisme et de l'agriculture et, pour une large part, du produit des pensions et des dépenses de l'administration. Il a cité des chiffres effarants.

Et les jeunes dans ce tableau ? Pas de perspective d'emploi, aucune. Alors qu'ils veulent travailler et vivre en Corse, la solution la plus fréquente est le départ sur le continent, départ contraint et forcé avec toutes sortes d'aléas résultant de ce que la plupart d'entre eux manquent de formation professionnelle.

Quelle pouvait être l'attitude de cette jeunesse corse devant cet état de choses si funeste, alors que dans tout le pays, sur l'ensemble du territoire métropolitain, on vante les mérites de la région et les vertus des traditions régionales tout en récriminant contre le centralisme parisien ? Quelle pouvait être la réaction de la jeunesse corse sinon, comme la population française en général, prendre conscience de la nocivité des excès des pouvoirs concentrés dans la capitale et nourrir l'espoir d'un mieux-être par le développement régional ?

Plus que tous autres, les Corses ont ressenti ce besoin d'un retour aux sources locales.

Oui, la France a connu et connaît une crise de culture et les événements de mai 1968 en ont été la preuve. L'édifice construit par notre société capitaliste avancée est apparu, à certains égards, par trop attentatoire aux droits de l'individu, à sa personnalité. L'individu a voulu secouer certaines contraintes ; il a remis en question les idées les mieux ancrées sur le plan du travail ou de la famille. Il a cherché à se désaliéner, à se libérer par rapport à la pesanteur et à l'envahissement des administrations de l'Etat ; il a même essayé de trouver d'autres modes de vie moins sophistiqués, plus naturels. L'individu n'a pas été loin de crier : « A bas l'Etat ! »

Ce phénomène de recherche fébrile et désordonnée d'une vie plus calme, plus sereine, moins dépendante, a été perçu un peu partout dans le monde civilisé ; il a été perçu dans beaucoup de pays et ressenti dans les régions de France. Comment pouvait-il apparaître aux jeunes Corses ? Nous voilà au cœur du problème.

Actuellement, en France, nous vivons ce mouvement généralisé de retour vers les provinces ; la vie organisée à l'échelle régionale, indépendante des bureaux parisiens, va mieux profiter à l'homme ; celui-ci sera plus heureux, grâce aux traditions retrouvées qu'on pourra transmettre. Partout, on ressent une volonté de rejet de la vie encombrée d'hier pour une vie plus dépouillée, plus simple et plus saine.

Et le jeune Corse ? Pouvait-il essayer de bâtir cette vie régionale ? Sûrement autant et peut-être plus que les habitants des autres régions, il se veut lié à la sienne parce qu'elle est une île. Mais il s'aperçoit que son île est en train de dépérir. Il se rend compte que l'Etat capitaliste privilégie les forts, les puissants, qu'il néglige la population. Il constate des injustices flagrantes. Alors, il envisage de se battre parce qu'il ne veut pas laisser mourir la Corse.

Il n'y a rien contre la France spécialement, mais il y a la volonté légitime de ne pas laisser mourir une île, partie intégrante de la France métropolitaine depuis deux siècles.

Il appartient à la France de fournir les moyens adéquats pour faire vivre l'ensemble du territoire de la République. Ce sont ces moyens que nous trouvons dans les solutions du Gouvernement Pierre Mauroy. D'autant qu'il y a, dans l'histoire de la Corse, si émouvante et si heurtée, certaines pages qui sont notre orgueil et parmi elles, la légende de Sambucuccio d'Alando, qui dirigea la révolte populaire des années 1358, socialisa une partie des terres et institua le suffrage universel. Oui, hommes et femmes votaient à partir de vingt ans.

Parmi ces pages glorieuses aussi, l'épopée de ce guerrier farouche contre Gênes que fut le grand Sampiero Corso.

Tout autant, les Corses sont fiers de la juste renommée acquise par la Constitution de Pascal Paoli en 1755, comme ils sont fiers ou des campagnes militaires, ou du génie civil de Napoléon, cet enfant d'Ajaccio devenu empereur des Français.

Tout comme les Corses éprouvent orgueil et fierté à évoquer la libération de leur île dès septembre 1943 : ce fut le premier département français libéré !

Ils ont plaisir aussi à rappeler qu'avant 1939 — c'était presque une coutume — il y avait toujours, parmi les ministres, un parlementaire élu de la Corse. Ils se souviennent aussi que Paul Doumer avait été élu sénateur de la Corse à partir de 1921 et qu'il fut porté à la présidence de la République en juin 1931.

Ces liens très directs entre les gouvernements de la République et les élus de la population corse étaient *a priori* une bonne chose et ils traduisaient une symbiose bienvenue.

Le premier gouvernement de François Mitterrand, par sa politique de décentralisation, va pouvoir répondre aux aspirations des Corses et je veux féliciter spécialement M. Bastien Leccia, qui a su écouter ses compatriotes pendant plusieurs mois et recueillir leurs doléances en vue de cette concertation qui a été si utile. Avec une décentralisation accentuée par rapport à celle des autres régions, parce qu'aucune région n'est affligée des handicaps que je viens de signaler, ne connaît une situation particulière si hautement compromise, il est urgent d'agir ; d'où ce projet.

J'entends dire qu'il ne satisfait pas à la logique suivant laquelle il aurait fallu d'abord créer le droit commun de la décentralisation et ensuite statuer et déterminer un régime particulier.

Cependant, nous voulons répondre le plus rapidement possible à une situation qui sent encore la poudre. Nous voulons instaurer la paix civile. Il ne saurait exister une logique de nature à contrarier un tel objectif. Il faut agir, et sans perdre de temps ;

d'où ce statut en deux temps : l'assemblée élue aura les pouvoirs de décision — c'est la règle démocratique — et elle aura des liaisons particulières avec le Gouvernement. Qui pourrait s'en plaindre ? Elle travaillera avec les forces vives de la Corse qui sauront être des partenaires avertis et compétents.

Les deux conseils, les agences et institutions spécialisées permettront de susciter de nombreuses initiatives locales et permettront aussi une bonne exécution des décisions prises par l'assemblée des élus.

Le plan de développement sera discuté entre tous les élus. Il voudra privilégier — nous le souhaitons — les activités productives, régler la continuité territoriale, rechercher un statut fiscal. Nous croyons pouvoir dire que le Gouvernement sera très attentif et généreux sur ce point.

La démocratie sera, une fois de plus, au service de la justice, car c'est justice que les Corses puissent, demain, en première urgence, fixer les mesures propres à arrêter le déclin de l'île. C'est justice qu'ils puissent, ensuite, définir et appliquer les solutions économiques visant, à moyen terme, à reconquérir le marché intérieur et à assurer un effort de promotion des produits corsés.

Alors, la population corse cessera de vivre sous le signe de l'assistance. Elle y gagnera en dignité, et tel est son désir.

L'histoire de la Corse montre que les Corses sont capables du meilleur et du pire. Par l'acceptation de ce projet de loi, le Parlement va miser sur ce qu'ils ont de meilleur et nous allons dire « oui » à l'entreprise qui leur tient si fermement au cœur : refaire de Kallisté, aujourd'hui malade et souffrante, une vraie perle de la Méditerranée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 45 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse constitue une collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° du

« L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de ses conditions naturelles et de son histoire.

« Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse qu'appellent ces caractères spécifiques. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi cet article :

« La région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. »

Les trois autres sont présentés par le Gouvernement.

L'un, n° 67, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « constitue une », par les mots : « est érigée en ».

L'autre, n° 68, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ses conditions naturelles », par les mots : « sa géographie ».

Le dernier, n° 69, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Des lois ultérieures définiront les compétences et les ressources particulières qu'appellent les caractéristiques spécifiques de la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 2.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que le Gouvernement, s'il en était d'accord, nous explique les raisons de ses propres amendements avant que je défende celui de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas au Gouvernement mais à moi qu'il faut vous adresser.

Si je comprends bien, vous demandez la discussion par priorité des amendements n° 67, 68 et 69. Mais si les amendements du Gouvernement sont adoptés, que devient le vôtre ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, vous connaissez le règlement beaucoup mieux que moi. Dans ces conditions, je vais défendre l'amendement n° 2.

M. le président. Vous pouvez aussi demander la discussion prioritaire en réservant le vote.

M. Paul Girod, rapporteur. Je préfère ne pas compliquer les choses !

La commission propose une autre rédaction de l'article 1^{er} pour différentes raisons. Dans l'état actuel des choses, cet article 1^{er} tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale fait expressément référence à l'article 45 du projet de loi de décentralisation. Le Gouvernement nous suggère, par application de cet article, de dire que la région de Corse constitue maintenant une collectivité territoriale. Il assortit cette proposition d'une modification dont il nous dit qu'elle est seulement de forme, mais dont nous verrons tout à l'heure que ce n'est pas tout à fait le cas.

Selon la commission des lois, il est impossible, dans un texte soumis au Sénat aujourd'hui, alors que l'article 45 de la loi de décentralisation n'a pas encore valeur législative puisqu'il n'est pas promulgué — s'il n'est pas promulgué, c'est, entre autres, parce que le Sénat l'a repoussé trois fois de suite — il est impossible, dis-je, de partir de cet article 45 pour transformer la Corse en collectivité territoriale et lui appliquer un certain nombre de dispositions relatives, notamment, à la passation de convention avec l'Etat, qui sont, précisément, contenues dans cet article 45.

De plus, le texte du Gouvernement ne fait aucune espèce de référence aux deux départements qui composent actuellement la Corse.

Alors, se pose un problème. Si le Sénat — ce que nous souhaitons — adopte l'amendement de sa commission, nous créerons une région de Corse qui ne sera ni une collectivité territoriale, puisque, pour l'instant, l'article 45 n'existe pas et que les régions ne sont pas des collectivités territoriales, ni un établissement public régional, puisque les établissements publics régionaux sont définis par la loi de 1972.

La rédaction relativement prudente de l'amendement s'explique par le fait que la commission mixte paritaire devrait se réunir après la « sortie », si je puis dire, de l'article 45. Nous pourrions alors, puisque nous statuons en urgence, éventuellement introduire cette référence dans le texte de la loi.

Cela dit, il a semblé indispensable à la commission de réaffirmer la définition de la région de Corse à partir des deux départements existants, qui sont concernés par la loi de décentralisation, sans contestation de la part du Sénat. Ils auront ainsi une autonomie que la région de Corse ne saurait venir battre en brèche dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre les amendements n° 67, 68, 69 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 de la commission.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les sénateurs, les trois amendements du Gouvernement sont des amendements de forme. Je vais donc répondre directement à M. le rapporteur.

Je comprends fort bien sa position ; il faut néanmoins noter que l'article 45 existera demain. Vous me direz que demain, ce n'est pas aujourd'hui, mais la dernière lecture du projet de décentralisation a lieu à l'Assemblée nationale demain, à quinze heures.

Le texte du Gouvernement ne comporte pas d'allusion aux deux départements parce que ce n'est en rien nécessaire. Vous proposez pour l'article 1^{er} une rédaction nouvelle. C'est très habile car, sous une forme innocente, vous énoncez une sorte de réalité, j'allais presque dire une tautologie : « La région de Corse est composée de deux départements. » A partir de là, mon cher rapporteur, vous niez le fondement même du texte du Gouvernement, c'est-à-dire la volonté de celui-ci de donner à la région de Corse un statut particulier qui tienne compte, comme le propose le deuxième alinéa de cet article, et vous le savez, de ses spécificités, de son originalité qui sont résumées — là aussi, vous en êtes parfaitement conscient — dans ses conditions naturelles et dans son histoire.

M. le sénateur Ciccolini a rappelé tout cela avec une émotion qui va au cœur de tous ceux qui, je suis persuadé que vous en êtes, aiment la Corse.

En supprimant aussi, monsieur le rapporteur, le premier alinéa du projet du Gouvernement, cet amendement constitue un véritable refus de faire de la région de Corse une collectivité territoriale, comme le seront les autres régions en application de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Enfin, cet amendement, qui pourrait apparaître anodin mais qui ne l'est absolument pas — d'ailleurs, que pourriez-vous dire d'anodin, monsieur Girod? — en supprimant le dernier alinéa du texte du Gouvernement conduit à repousser totalement l'idée de donner à la région de Corse des compétences particulières par rapport aux autres régions et, je le répète, justifiées par ses spécificités. L'amendement nie ainsi très nettement, bien que ce soit implicite, la réalité.

En résumé, monsieur le rapporteur, vous énoncez dans cet amendement une évidence juridique et géographique. Je le comprends, cela paraît tout à fait normal. Il y a eu Bouvard et Pécuchet — ce n'est pas une comparaison que je fais avec vous — et votre amendement est dans ce style. En fait, il dépasse de loin Bouvard et Pécuchet, car il tend purement et simplement à un rejet global de l'ensemble du projet gouvernemental, rejet très habile, énoncé sous forme d'une évidence mais qui, en fait, va beaucoup plus loin qu'il n'en a l'air.

Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement soit hostile à cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le ministre est, lui aussi, fort habile. Il vient de dénoncer, si je puis dire, les arrières-pensées, qui ne sont peut-être pas toutes aussi évidentes qu'il veut bien le dire, de l'amendement de la commission. Mais, pour la clarté du débat, il serait bon qu'il nous explique l'objet de ses propres amendements, qu'il qualifie de rédactionnels mais dont je considère qu'ils traduisent, eux, toute une série d'arrière-pensées qu'il serait bon de mettre en évidence. Il m'en a prêté qui ne sont pas les miennes. Il a dit que l'intention de la commission était de nier les spécificités de la Corse alors que nous proposons un article spécial à ce sujet. Nous ne nions pas la nécessité de mesures particulières puisque la commission a déposé toute une série d'amendements qui vont dans ce sens.

Je comprends mal ce procès d'intention qui est fait à la commission et à son rapporteur au début de ce débat. Il serait donc bon, je le répète, pour la clarté de ce débat, que M. le ministre nous explicite ses propres amendements.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est naturel, normal et même excellent qu'un débat s'instaure.

Nous voulons, d'une part, remplacer les mots : « constitue une », par les mots : « est érigée en ». On peut penser, en effet, que ce n'est qu'une amélioration de forme; en fait, la rédaction est ainsi beaucoup plus claire.

Par l'amendement n° 68, nous proposons de remplacer les mots : « ses conditions naturelles », par les mots : « sa géographie ». « Ses conditions naturelles », c'est beaucoup plus astucieux que « géographie », qui est un mot plus global.

Enfin, l'amendement n° 69 tend tout simplement à une amélioration du style du troisième alinéa de l'article 1^{er}. On a souvent dit que gouverner, c'était un peu une question de style; il est normal qu'un Gouvernement qui débute essaie de s'améliorer.

Je suis persuadé que si, par hasard, vous acceptiez l'article 1^{er} du Gouvernement, vous accepteriez aussi ces trois amendements de forme. Mais si, ce que je n'ose croire, l'article 1^{er} était rejeté, il est bien évident que ces trois amendements deviendraient sans objet. Quoi qu'il en soit, il faut toujours espérer, surtout lorsqu'il s'agit d'un débat qui peut paraître parfois sibyllin mais qui en fait ne l'est pas du tout. Nous ne sommes, ni vous ni moi, comme la pythie, sur notre trépied en train, dans les fumées, de rendre des oracles.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous apporter des éléments de clarté, si tant est que vous en ayez eu besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements?

M. Paul Girod, rapporteur. Le sentiment de la commission sur les amendements du Gouvernement ressemble étonnamment à celui que le Gouvernement peut avoir sur les amendements de la commission. En fait, ils sont, eux aussi, fort habiles, tout au moins deux d'entre eux. L'amendement n° 67, qui tend à remplacer les mots : « constitue une », par les mots : « est érigée en », est tout de même relativement un aveu, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre.

Quand vous dites, dans le texte qui arrive de l'Assemblée nationale, que, conformément à l'article 45 de la loi de décentralisation, la région de Corse « constitue une » collectivité territoriale, vous constatez simplement que cet article 45 a transformé les régions en collectivités territoriales. Mais quand vous dites que la région de Corse « est érigée en » collectivité territoriale, vous changez complètement le verbe et vous arrivez non pas à une opération conséquente mais à une opération volontaire.

M. Roger Romani. Très bien!

M. Paul Girod, rapporteur. A la limite, cela équivaut à un relatif abandon de la règle générale de l'article 45 et à dire que, indépendamment de cette règle générale qui s'applique à toutes les régions, la région de Corse, elle, et elle seule, est érigée en collectivité territoriale.

M. Paul d'Ornano. Très bien!

M. Paul Girod, rapporteur. Ou alors, il faudrait admettre que les régions feront toutes, les unes après les autres, l'objet d'une loi particulière qui les transformera d'établissement public régional en région. Or nous savons que telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

En ce qui concerne la géographie — c'est le deuxième amendement — je regrette qu'il ne soit pas fait mention de l'insularité mais, à la limite, on peut concevoir que cette dernière s'insère dans la géographie.

Quant au dernier amendement, supprimer les mots : « ressources correspondantes » pour dire simplement : « les compétences et les ressources particulières », cela va à l'encontre de la doctrine permanente du Sénat qui dit qu'à tout transfert de compétence doit être associé un transfert de ressource correspondant bel et bien à la compétence transférée.

Par conséquent, les deux amendements ne sont pas aussi neutres ni aussi rédactionnels que le Gouvernement veut bien le dire. Je ne suis pas sûr qu'il y ait mis les arrières-pensées que nous y avons trouvées, mais comme nous les y avons trouvées, d'autres pourraient faire de même et en tirer des interprétations.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable aux trois amendements du Gouvernement.

M. Paul d'Ornano. Très bien!

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de m'excuser, car je ne veux pas du tout prolonger ce débat, mais enfin il me semble que le rapporteur, M. Girod, en me reprochant d'avoir proposé d'introduire les mots : « est érigée en », n'a fait que me confirmer dans mon sentiment et je l'en remercie. Donc l'intention, pour moi, est encore plus claire.

Ensuite, s'agissant des « conditions naturelles », vous savez que Michelet a eu une phrase très connue et qui est devenue classique, à savoir : « L'Angleterre est une île, et vous en savez autant que moi sur son histoire. » On pourrait l'appliquer à la Corse.

Puis, vous savez fort bien qu'il n'est pas inutile de confirmer de nouveau qu'à chaque compétence correspondra une ressource.

Pour terminer, je reprendrai une citation que j'avais attribuée à Ignace de Loyola, mais qui est de Racine. Contrairement à ce que vous pouvez croire, dans cette affaire, « le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur ». (*Sourires.*)

Plusieurs sénateurs. C'est effectivement de Racine!

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voulais précisément tester la qualité littéraire du Sénat — à vrai dire, je n'en doutais point — et je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

En conséquence, et comme l'avait bien compris M. le ministre délégué, les amendements n°s 67, 68 et 69 n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La proposition d'insertion d'un article additionnel correspond pour la commission à un souci de méthode.

Contrairement à ce qui a pu être affirmé, elle est parfaitement consciente du fait que la Corse pose un certain nombre de problèmes dus, en particulier, à son insularité. Ces problèmes demanderont à être traités de façon bien évidemment différente de celle dont le seront ceux des autres régions qui ne sont pas insulaires.

A partir de ce moment-là, et pour fonder les exceptions au droit commun qui résulteront vraisemblablement de conventions à passer entre l'Etat et la région, il nous a semblé utile d'en définir, par voie législative, les principales caractéristiques, comme cela est fait, s'agissant de matières qui n'ont, bien entendu, rien à voir avec la définition des collectivités territoriales. C'est ainsi que l'on définit souvent, par voie législative, pour telle ou telle profession, les caractéristiques spécifiques qui peuvent motiver un traitement fiscal particulier.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement qui définit les principales caractéristiques sur lesquelles un jour — le plus tôt sera le mieux — pourront être fondées un certain nombre d'adaptations, négociées entre le Gouvernement et les régions, qui pourront ainsi être plus favorables à la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, j'avoue que, cette fois, M. le rapporteur me laisse pantois. Après avoir tout fait pour que le Sénat rejette, dans l'article 1^{er}, les spécificités, voilà maintenant qu'il les réintroduit !

L'amendement est paradoxal dans la mesure où, affirmant les spécificités de la Corse, que vous venez de faire rejeter à l'article 1^{er}, ses auteurs refusent d'en tirer les conséquences, notamment dans le domaine institutionnel, ce qui est l'objet de la présente loi.

Alors je n'étonnerai point M. Girod, ni Mmes et MM. les sénateurs, en disant que le Gouvernement demande le rejet de cette nouvelle habileté.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il me semble bien avoir dit tout à l'heure à M. le ministre que, si je n'étais pas d'accord pour inclure les spécificités dans l'article 1^{er}, c'est parce que nous les mettions dans l'article 1^{er} bis. Elles sont encore plus solennelles, étant définies dans un article spécial.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, permettez à un insulaire, très modestement, d'expliquer son vote.

Monsieur le ministre, nous avons l'impression que règne un climat de suspicion ! (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Plus exactement, je suis convaincu du fait que nous voulons la même chose, mais que nous allons dans des directions tout à fait différentes.

La commission des lois du Sénat a posé un principe qui me paraît être la logique même : la Corse est une région composée de deux départements.

Poursuivons sur cette route de bon sens. La commission des lois fait un pas en direction du Gouvernement et de la logique. En effet, l'amendement n° 3 qu'elle a déposé dispose : « La région de Corse présente des spécificités... » — pour ma part, j'aurais dit des « particularités » — « ... qui résultent, notamment, de son insularité... » — le Gouvernement peut-il nier que la Corse soit une île ? (Rires sur les travées socialistes et communistes.) — « ... des contraintes naturelles... ? — c'est vrai, il y a les côtes et la mer qui sépare la Corse du continent ; chez nous, il y a l'Océan Indien avec ses requins, comme je le disais voilà peu — « ... de son histoire et de sa culture ».

Ce sont là autant d'éléments, monsieur le ministre, qui me paraissent vraiment convaincants. Aussi, à mon sens, cet amendement donne satisfaction non seulement aux Corses, mais à tous les insulaires ainsi qu'aux habitants du continent.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

« Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

« La région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil régional de Corse, par ses délibérations, le président du conseil régional de Corse, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité de développement économique, social et culturel, par ses avis, concourent à l'administration de la région de Corse. »

Le deuxième, n° 70, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots : « concourent à », par le mot : « assurent ».

Le troisième, n° 71, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« La région de Corse peut, en outre, être assistée, pour l'exercice de ses compétences, par des établissements publics, les agences qu'elle crée et les institutions spécialisées auxquelles elle participe. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement, pour une fois, sera plus proche du texte du Gouvernement, et j'espère que M. le ministre ne s'en plaindra pas.

Il s'agit de définir les organismes qui vont assurer l'administration de la région de Corse.

Bien entendu — c'est une querelle à propos de sémantique — pour des raisons de coordination avec la loi de décentralisation, la commission préfère l'appellation de « conseil régional », qui

sera celle des organes délibérants de toutes les régions, à celle « d'assemblée de Corse », dont on se demande encore les raisons qui ont présidé à son choix.

En ce qui concerne la composition, la commission des lois n'est pas favorable à l'existence de deux conseils consultatifs. Elle pense qu'il vaut mieux avoir une section culturelle au sein du conseil consultatif unique qui assistera de ses avis l'organe délibérant.

Elle est d'accord pour le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil régional.

En revanche, elle émet des réserves formelles sur l'inclusion à ce niveau de toute mention relative à des établissements publics ou agences que la région pourrait créer ou auxquels elle pourrait participer.

C'est la raison pour laquelle elle propose l'adoption de l'amendement n° 4.

M. le président. Pourriez-vous, monsieur le ministre délégué, tout à la fois donner votre sentiment sur l'amendement n° 4 et exposer vos amendements n°s 70 et 71 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout à l'heure, M. le rapporteur nous reprochait de faire référence à l'article 45 d'une loi non encore votée ; maintenant, dans cet amendement, il reprend exactement la rédaction de l'article 47. Donc, il y a deux poids, deux mesures ; mais ce n'est pas grave.

En reprenant cette rédaction, l'amendement n° 4 fait donc de la Corse une région de droit commun. En conséquence, je le répète, il ne prévoit ni la création d'un conseil économique et social, ni celle d'un conseil culturel de l'éducation et du cadre de vie, non plus que la création d'établissements, d'agences ou d'institutions spécialisées. Or ce sont ces organismes qui traduisent justement la spécificité institutionnelle que le Gouvernement entend donner à la Corse. C'est pourquoi il rejette cet amendement.

Ensuite, le Gouvernement, étant très attentif — vous vous en rendez compte — au style, les amendements n°s 70 et 71 proposent tout simplement des améliorations à cet égard. En général, c'est le Sénat qui apporte de telles améliorations — on le constate lorsque les projets reviennent devant l'Assemblée nationale. Cette fois, c'est le Gouvernement qui essaie de faire mieux.

M. François Giacobbi. Il y réussit, d'ailleurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 70 et 71 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est hostile à ces deux amendements car, là encore, il ne s'agit pas tout à fait d'améliorer le style.

D'abord, l'amendement n° 70 reprend une formulation abandonnée dans la loi de décentralisation. Par conséquent, une fois de plus, on s'en écarte insidieusement, ce qui fait qu'en définitive on ne serait plus en présence d'une région de droit commun.

Vous m'avez reproché de me référer à l'article 47, mentionné par la commission des lois dans sa formulation en ce qui concerne le conseil régional. Mais cet article a été voté conforme par les deux assemblées ; il ne saurait donc faire l'objet d'aucune contestation et l'on peut le considérer comme étant « pré-promulgué ».

En ce qui concerne l'amendement n° 71, la situation est beaucoup plus grave. Dans la rédaction primitive, à savoir : « La région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe », les mots : « qu'elle crée », visaient à la fois les établissements publics et les agences, dans la mesure où celles-ci étaient définies par le même article.

A partir du moment où la phrase est ainsi rédigée : « ... par des établissements publics, les agences qu'elle crée... », le mot « crée » ne devient plus applicable qu'aux agences et non pas aux établissements publics, et l'on retombe donc dans ce que la commission des lois veut éviter, c'est-à-dire la création par une loi, et depuis Paris, d'organismes qui s'opposeraient à la région et que celle-ci n'aurait pas elle-même suscités.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cette modification de rédaction, étant entendu qu'en ce qui concerne l'ensemble des établissements publics, agences et institutions spécialisées nous le reprendrons plus loin dans la forme originelle, c'est-à-dire avec les mots « qu'elle crée » en facteur

commun, comme étant la conséquence éventuelle de passation de conventions avec l'Etat dont il sera question dans un article ultérieur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et les amendements n°s 70 et 71 n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente des lois prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est régie par les dispositions du titre III de cette même loi ainsi que par les dispositions particulières du présent texte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est très représentatif de la conception que la commission a de l'ensemble du texte. En effet, comme je l'ai dit dans la discussion générale, le texte comporte un nombre considérable d'articles qui sont des redondances pures et simples, se référant à des versions plus ou moins anciennes du projet de loi de décentralisation : certains articles proviennent du texte initial, d'autres sont la reprise de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, d'autres, enfin, reprennent des textes tels qu'ils ont été votés par le Sénat.

La commission estime inopportun d'inclure dans deux lois différentes les mêmes dispositions, d'autant plus que, dans le second texte, celles-ci s'appliquent à une région qui devrait constituer en l'occurrence un cas particulier dans l'ensemble des régions définies par la loi générale.

Dans ces conditions, pour éviter toute interprétation qui permettrait ultérieurement de dire que, si la région de Corse est semblable aux autres régions, elle n'est pas l'une d'entre elles, il nous semble plus logique de rappeler simplement que la région de Corse sera, comme toutes les régions françaises — sous réserve d'adaptations négociées par contrat entre la région et l'Etat sur un certain nombre de points découlant de ses spécificités — soumise aux dispositions du titre III de la loi générale de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Pour la première fois depuis le début de cette discussion, le Gouvernement et le Sénat ne jouent pas à colin-maillard. En effet, cet amendement commence par les mots : « Dans l'attente des lois ». C'est clair et précis !

Je vous répondrai donc tout aussi clairement, comme d'habitude. Votre amendement conduirait tout naturellement à attendre la promulgation de toutes les lois prévues à l'article 1^{er} de la loi de décentralisation et relatives aux compétences, aux ressources, au statut des élus, avant que ne s'appliquent les dispositions particulières à la Corse.

Or, vous savez fort bien que le Gouvernement a l'habitude de tenir ses promesses.

M. Paul d'Ornano. Oh !

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais oui, monsieur le sénateur, vous le savez fort bien ! Et M. le Président de la République s'est engagé à ce que des élections aient lieu en Corse au cours de l'été 1982.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que la création immédiate d'un statut particulier soit décidée. En conséquence, il demande le rejet de cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Sans jouer à colin-maillard, je crains que nous ne jouions à examiner seulement des fractions de textes. Si vous aviez eu en main l'ensemble du dossier, monsieur le ministre délégué — mais je comprends bien que, venant

parmi nous pour remplacer M. le ministre d'Etat, vous n'avez pas eu le loisir de lire tous les amendements qui sont soumis au Sénat — vous auriez pu constater que, pour les élections, dont nous n'admettons pas non plus qu'elles puissent faire l'objet d'une loi électorale particulière, l'article 3 a prévu qu'elles auront lieu en Corse avant celles des autres régions puisque nous acceptons qu'elles interviennent le plus vite possible, pratiquement après la promulgation de la loi électorale générale.

Par conséquent, la mise en place du conseil élu ne sera pas retardée et ce, d'autant moins que nous la désirons rapide. Nous pensons, en effet, que les conventions passées entre l'Etat et la collectivité régionale seront d'autant mieux étudiées, adaptées et solennellement adoptées qu'elles le seront par un conseil régional élu.

J'ai dit dans la discussion générale que ce serait la seule dérogation que la commission accepterait au statut général des autres régions : elle a pris la décision de proposer un avancement de la date des élections. Donc, à cet égard, monsieur le ministre, rassurez-vous, nous n'entendons pas empêcher le Gouvernement de tenir sa promesse.

En revanche, nous tenons à ce que le cadre juridique dans lequel la région de Corse se mettra en place soit le même que celui des autres régions. Et notre souhait rejoint le vôtre puisque, dans le titre qui régit le fonctionnement du conseil régional et les pouvoirs, au représentant de l'Etat, votre texte reprend mot pour mot les dispositions générales de la loi de décentralisation.

Ce dont nous ne voulons pas, c'est que la disposition en cause figure dans deux lois différentes car, encore une fois, on introduit, sans le dire, une césure juridique entre les régions du territoire continental et la Corse. Là réside un danger et c'est la raison pour laquelle nous voulons que la Corse soit régie par le statut de droit commun de la loi de décentralisation.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ferai observer à M. le rapporteur, en toute courtoisie, que je n'ai pas l'habitude de venir devant une assemblée aussi noble que la vôtre sans avoir étudié les amendements. En revanche, cela prouve que je n'ai aucun talent pour m'expliquer, ce qui est différent.

Vous voulez le tout et son contraire. Vous savez fort bien, monsieur le rapporteur, qu'en l'attente de la promulgation de toutes ces lois — d'autant qu'il peut y avoir saisine du Conseil constitutionnel, peut-être y contribuerez-vous vous-même — les élections ne seraient pas possibles en juillet 1982. D'une part, vous demandez d'attendre cette promulgation et, d'autre part, votre amendement conduit à la négation de ce qui serait, selon vous, un de vos désirs les plus chers. (MM. Paul d'Ornano, Dominique Pado et Roger Romani émettent des murmures.)

J'ai entendu des grognements. Je dirai simplement, d'une façon très amicale, en essayant d'interpréter ces grognements que, si vous voulez...

M. Dominique Pado. Un peu de politesse !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre délégué ! Si un collègue veut prendre la parole, je la lui donnerai aussitôt après vous ou pour une interruption avec votre autorisation.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je pense que le grognement est une forme tout à fait normale de désapprobation et c'est un moyen de se faire entendre. La preuve, j'ai perçu les vôtres. Je ne vois rien de discourtois dans les grognements. Moi-même il m'arrive de grogner et un certain Président de la République avait évoqué « la grogne et la rogne ». La grogne a donc ses lettres de noblesse et je ne comprends pas, monsieur le sénateur, que vous me reprochiez de manquer de courtoisie à ce sujet. En la circonstance, vous manquez un peu d'humour. Mais cela est une autre question.

Je reviens au sujet. Si vous voulez des élections en juillet 1982, mesdames, messieurs les sénateurs, vous devez voter contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

TITRE PREMIER

DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

M. le président. Par amendement n° 6, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est dicté par la position de la commission, que j'ai décrite dans la discussion générale et qui consiste à ne pas admettre, dans une loi applicable à la Corse, la définition d'un mécanisme électoral qui lui soit particulier avant que ne soit promulguée la loi générale portant mode d'élection des conseils régionaux.

Par conséquent, la commission demande la suppression du titre et proposera ensuite celle de la plupart des articles qui correspondent à la mise en place de ce système électoral qui serait applicable seulement aux Corses et non pas aux autres Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Les amendements n° 6 à 31 tendent à supprimer le chapitre premier dans son entier, c'est-à-dire les articles 4 à 26 inclus. Il s'agit de l'ensemble des dispositions électorales applicables à l'assemblée de Corse.

La commission ne veut pas admettre que soit prévu un mécanisme d'élection pour la région de Corse alors que le dispositif applicable aux autres régions n'est pas encore adopté.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'ensemble des amendements de suppression.

Le projet gouvernemental étant ainsi, en quelque sorte « défiguré », le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption.....	206
Contre	91

Le Sénat a adopté.

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est supprimé.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je prends acte de ce vote, monsieur le président. J'indique d'ores et déjà, pour la clarté du débat, que le Gouvernement retire tous les amendements qu'il avait déposés jusqu'à l'article 26.

M. le président. J'en prends note, monsieur le ministre.

CHAPITRE PREMIER

L'élection de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Le Gouvernement sera sans doute hostile à cet amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'assemblée de Corse est composée de soixante et un conseillers élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre premier du livre premier du code électoral. »

Par amendement n° 8, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour tenir compte des spécificités définies à l'article additionnel après l'article 1^{er} ci-dessus et de l'urgence que présente la solution des problèmes propres à la région de Corse, la loi prévue à l'article 46 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant l'élection des nouveaux conseils régionaux sera applicable à la région de Corse dès sa promulgation. La première élection du conseil régional de Corse aura lieu dans les trois mois qui suivront cette promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement — qui n'est pas un amendement de suppression — répond à la préoccupation qui était celle de M. le ministre tout à l'heure.

La commission estime que les contrats particuliers qui devront être passés entre l'Etat et la Corse pour tenir compte des spécificités de celle-ci sont des opérations graves et urgentes. Elle souhaite, en conséquence, que, dès promulgation de la loi générale portant organisation des scrutins des conseils régionaux, cette loi soit applicable à la Corse et que la première élection du conseil régional de Corse ait lieu dans les trois mois suivants.

Nous sommes vraiment, monsieur le ministre, au cœur du problème.

M. le ministre d'Etat nous a dit, à plusieurs reprises, que les propositions qu'il présenterait pour la loi générale seraient identiques aux propositions qu'il avait faites pour la loi particulière. Je répète qu'au cours de la discussion parlementaire de ce projet de loi, peuvent être introduites certaines modifications, à supposer — ce dont je n'ai aucune raison de douter — que le texte qu'il déposera sera effectivement identique au texte définitif qui sortira éventuellement de nos débats.

Dans ces conditions, il serait préférable, nous semble-t-il, que le Gouvernement déposât ouvertement la loi générale portant organisation du scrutin des régions. Nous prenons l'engagement, par le présent amendement, de faire en sorte que les élections aient lieu le plus rapidement possible après la promulgation de cette loi, éventuellement beaucoup plus tôt que dans les autres régions françaises ; ce serait une distorsion à notre avis mineure face au problème général de l'organisation du pays, distorsion mineure qui est justifiée par les spécificités que nous avons eu soin de définir dans un article additionnel 1^{er} bis.

Tel est l'objet de cet amendement. Nous espérons que le Gouvernement voudra bien s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'aurais préféré que M. le rapporteur adopte tout simplement notre article 2, ce qui aurait été beaucoup plus simple. Il comprendra fort bien que nous continuions à souhaiter que l'assemblée de Corse soit élue en juillet 1982.

Si M. le rapporteur imagine que l'idéal est d'adopter son amendement, nous prétendons, quant à nous, que l'idéal est de le rejeter, car c'est la meilleure façon pour que l'assemblée de Corse soit élue en juillet 1982.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Comme quoi, monsieur le président — et M. le ministre vient de le confirmer — si le but est clair, les chemins pour y parvenir sont différents ! Cependant, les bonnes volontés sont identiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans.

« Celle-ci se renouvelle intégralement.

« Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. »

Par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 72, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'assemblée se renouvelle intégralement. »

Le Gouvernement a indiqué qu'il retirait cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 9.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, c'est le premier amendement de suppression de l'ensemble des articles portant organisation d'un système électoral spécial pour l'assemblée de Corse. Il est dans la logique de la ligne que j'exposais devant le Sénat tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Par amendement n° 10, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La Corse forme une circonscription électorale unique. »

Par amendement n° 11, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Nul ne peut être élu membre de l'assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Ne sont pas éligibles à l'assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

« Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

« Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée. »

Par amendement n° 12, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 73, le Gouvernement propose d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Il en est de même des membres de la mission régionale. »

Cet amendement est retiré.

Même motivation, même opposition pour l'amendement n° 12.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

Par amendement n° 13, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 74, le Gouvernement propose, après les mots : « par le représentant de l'Etat », d'insérer les mots : « dans la région de Corse ».

Cet amendement est retiré.

Même motivation, même opposition pour l'amendement n° 13.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du code électoral. »

Par amendement n° 14, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse. »

Par amendement n° 15, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat en Corse dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.

« Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

Par amendement n° 16, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 75, le Gouvernement propose :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat en Corse » par les mots : « représentant de l'Etat dans la région de Corse ».

II. — Dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « représentant de l'Etat » par les mots : « représentant de l'Etat dans la région de Corse ».

Cet amendement est retiré.

Même motivation, même opposition pour l'amendement n° 16.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Le nombre de communes dans lesquelles l'ensemble des candidats d'une liste remplit l'une de ces conditions doit être au moins égal à un quinzième du total des communes de Corse. »

Par amendement n° 17, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 76, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle. »

Cet amendement est retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12. »

Par amendement n° 18, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 F.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

Par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième lundi qui précède le scrutin à minuit.

« Il en est donné un récépissé provisoire.

« Un récépissé définitif est délivré au vu du récépissé de versement de cautionnement au plus tard le vendredi suivant à midi par le représentant de l'Etat, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies.

« En cas de refus de délivrance de récépissé définitif, le représentant de l'Etat fournit un avis motivé. »

Par amendement n° 20, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 77, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies.

Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et au plus tard le quatrième vendredi qui précède le scrutin.

« Le refus d'enregistrement est motivé. »

Cet amendement est retiré.

Sur l'amendement n° 20, même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A compter de la notification du refus d'enregistrement de la liste, à raison de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

« A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans les délais prescrits au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée. »

Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 78, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter. »

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, »

Le Gouvernement retire les amendements n° 78 et 79.

Sur l'amendement n° 21, même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le troisième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats. »

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 80, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° 81, le Gouvernement propose d'insérer le dernier alinéa de cet article après le premier.

Le Gouvernement retire les amendements n° 80 et 81.

Sur l'amendement n° 22, même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 23, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

« Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième samedi qui précède le jour du scrutin à midi auprès de cette commission.

« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. »

Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 82, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi... »

Le Gouvernement retire cet amendement.

Sur l'amendement n° 24, même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret

en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. »

Par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les articles L. 211 et L. 215 du code électoral sont applicables. »

Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date du scrutin. »

Par amendement n° 27, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin. »

Le Gouvernement retire cet amendement.

Sur l'amendement n° 27, même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est institué, pour la circonscription, une commission de contrôle et de recensement des opérations de vote.

« Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« La commission assiste également les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales.

« Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« La commission est composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration.

« Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les

maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations écrites.

« A l'issue de ses travaux, la commission proclame les résultats du scrutin et les élus.

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article L. 85-1 du code électoral pour l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 28, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 84, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« Cette commission est chargée :

« 1° D'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi.

Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il retirait l'amendement n° 84.

Sur l'amendement n° 28, même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée. »

Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

« Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

Par amendement n° 30, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation. »

Par amendement n° 31, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

CHAPITRE II

Fonctionnement et attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce chapitre.

Par amendement n° 85, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Paul Girod, rapporteur. En abordant l'étude du chapitre II du projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, nous quittons le régime électoral défini de façon particulière pour la Corse, mais dont on nous avait dit qu'il

serait semblable au régime général. Nous pensons qu'il faut attendre que le régime général soit définitivement voté pour que l'on puisse le mettre en application en Corse.

Avec le chapitre II, nous entamons non plus le chapitre des nouveautés, mais le chapitre des redondances. En effet, nous commençons l'examen d'une série d'articles qui sont en réalité la copie en général assez fidèle des textes numérotés différemment de la loi générale de décentralisation.

La commission des lois craint que plus tard quelqu'un — il ne s'agit ni de vous, monsieur le ministre d'Etat, ni de votre Gouvernement — ne prenne prétexte de ces redondances pour prétendre que la région de Corse est semblable aux régions françaises, mais n'est pas l'une des régions de métropole.

C'est pourquoi nous pensons que la proposition que nous avons faite tout à l'heure de faire régir cette région par le titre III de la loi de décentralisation se suffit à elle-même. Le Sénat a d'ailleurs bien voulu l'approuver. Nous pensons utile de supprimer toutes les redondances prévues dans les articles du chapitre II.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 85 et donner son avis sur l'amendement n° 32.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, cette chasse aux redondances est fort honorable, mais les amendements n°s 32 à 41 sur les articles 25 à 33 aboutissent à supprimer purement et simplement le chapitre II du texte gouvernemental et à le modifier profondément en prévoyant simplement un article additionnel qui ouvre au « président du conseil général » la possibilité de conclure des conventions avec l'Etat pour résoudre les problèmes spécifiques.

Si ce chapitre est supprimé, le Gouvernement retirera ses amendements n°s 85 à 89. Bien entendu, il se prononce contre les amendements de la commission.

M. le président. Je prends note du fait que, si l'amendement n° 32 de suppression de la mention et de l'intitulé du chapitre II est adopté, le Gouvernement retirera ses amendements. Viendra ensuite une série d'amendements de suppression présentés par la commission, auxquels le Gouvernement s'opposera, comme tout à l'heure, bien que la motivation soit différente.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention et l'intitulé du chapitre II sont supprimés et l'amendement n° 85 devient sans objet.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

« Elle vote le budget et arrête le compte administratif.

« Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

« Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 98, présenté par M. Giacobbi, vise à compléter le troisième alinéa par les phrases suivantes :

« Les conseils élus des collectivités territoriales concernées sont obligatoirement consultés sur ces propositions. Leurs avis sont joints à ces mêmes propositions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'article 27, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, reprend le rôle des conseils régionaux en le mettant au compte de l'assemblée de Corse, terme retenu pour le conseil délibérant, en ajoutant à ce qui existe dans la loi générale de décentralisation deux alinéas de portée politique, il faut bien le reconnaître, tout au moins dans leur esprit.

Ces alinéas prévoient que cette assemblée — le conseil régional d'après nous — peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse. Le Premier ministre accuse réception dans le délai de quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Certains d'entre nous, en particulier le rapporteur, ont eu l'occasion de l'indiquer au cours de la discussion générale : aucun texte n'empêche un conseil régional de s'adresser au Gouvernement pour lui faire part d'un certain nombre d'observations sur la législation, la réglementation.

Il est vrai que jusqu'ici peu en ont fait usage, mais, d'une part, nous ne sommes pas encore dans le cadre des conseils élus, et, d'autre part, nous ne sommes pas non plus dans le cadre des éventuelles collectivités territoriales. Il est vraisemblable que certains conseils régionaux seront amenés à faire usage de cette possibilité. Cela va sans le dire pour tout le monde, mais cela ira mieux en le disant !

Quant à la réponse du Gouvernement, elle relève de la simple politesse. Ce genre d'échanges devrait exister entre le conseil régional de plein exercice et le Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a proposé la suppression de l'article 27, ce qui ne veut pas dire qu'elle veut par là interdire la mise en place d'un dialogue constructif entre l'Etat et la région sur quelques sujets que ce soit, y compris sur les problèmes de réglementation et de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'étonnerai personne en disant que le Gouvernement tient à cet article qui lui apparaît absolument fondamental ; vous savez fort bien, monsieur le rapporteur, que, surtout dans le domaine législatif, les choses vont toujours mieux en les disant et en les répétant. Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 98 est-il défendu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre les lois ultérieures définissant les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse, le président du conseil régional de Corse peut passer toute convention avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à la région de Corse notamment en matière de transport et en matière d'aide fiscale à l'investissement.

« Ces conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences que la région crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe.

« Un rapport sur l'effet de ces conventions ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires sera présenté chaque année par le président du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois souhaite que la matérialisation du traitement particulier de la Corse se fasse par voie contractuelle entre le Gouvernement et la région. C'est la raison pour laquelle elle propose au Sénat d'insérer un article additionnel qui autoriserait le conseil régional de la Corse, sans attendre l'entrée en vigueur des lois ultérieures définissant les compétences particulières, à passer avec l'Etat toute convention susceptible de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres de la région de Corse, notamment en matière de transport ou d'aide fiscale à l'investissement dont il a été, je crois, démontré assez largement au cours de la discussion générale qu'il s'agissait des deux points les plus importants, ceux qui, pour l'instant, pesaient le plus sur l'économie de l'île.

A cette occasion, nous prévoyons que « ces conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences que la région crée... » — nous avons visé les établissements publics et les agences afin que la notion de création soit, comme disent les mathématiciens, en facteur commun et pour qu'il soit bien entendu que les établissements publics aussi bien que les agences doivent être créés par la région elle-même et non lui être imposés par une autorité supérieure quelle qu'elle soit, la loi particulièrement — « ... et les institutions spécialisées auxquelles elle participe. »

Enfin — et cela répond en partie au souci du Gouvernement — nous prévoyons qu'un rapport sur l'effet des conventions destinées à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques de la région, ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires, sera présenté chaque année par le président du conseil régional.

Certaines des actions que le Gouvernement mène ne sont pas clairement exposées quant à leur méthode, leur évolution et leurs effets. Nous voulons éviter ces inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. M. le rapporteur vient d'adopter une méthode exemplaire, non pas sur le fond, mais sur la forme. Cet amendement se situe dans la logique du rejet du statut particulier. Mais il aborde les compétences de la Corse, alors même que la commission considère que celles-ci ne pourront être étudiées qu'après le vote de la loi générale sur les compétences. Il existe là une contradiction.

Monsieur le rapporteur, vous êtes totalement enfermé dans une logique de rejet qui aboutit, en ce qui concerne les amendements n° 34 à 40 relatifs aux articles 28 à 33, à supprimer le texte gouvernemental.

Cet amendement est adopté, le Gouvernement retirera ses amendements qu'il avait déposés aux articles 28 à 33.

J'avoue, monsieur le rapporteur, que je finis par avoir de l'admiration pour vous, car vous défendez ce qui est indéfendable. Vous demandez la suppression du chapitre II et ensuite vous discutez sur le fantôme. De toute façon, je suis persuadé que vous vous y retrouverez. Pour le moment, je suis perdu, sinon pour dire que nous rejettons totalement votre amendement.

M. Michel Charasse. Pour le moment, le Sénat ne sert à rien. La vérité est là.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. M. le ministre a trop de connaissances géographiques européennes pour ignorer que les fantômes sont plutôt dans les châteaux en Ecosse que dans les maquis corses ! (*Sourires.*)

Cela dit, la commission n'a pas le sentiment de défendre un fantôme, mais une logique complète et constructive, contrairement à ce que l'argumentation de M. le ministre pourrait laisser croire.

En effet, il s'agit d'une région qui n'est tout à fait comme les autres du fait de son insularité, mais qui, sur le plan juridique, est comme les autres.

Elle est une région qui souffre plus que les autres et qui a besoin qu'on s'occupe rapidement de ses problèmes. Son organe délibérant sera mis en place plus tôt que les autres si le Gouvernement consent à déposer rapidement la loi électorale concernant l'ensemble des régions.

Nous proposons que ses problèmes — il faut faire appel à la solidarité nationale, tout le monde le sait — soient résolus par conventions entre la région et l'Etat, conventions dont nous proposons qu'elles puissent être négociées et conclues le plus vite possible.

Cela n'a rien à voir avec les compétences internes de la région. Il s'agit d'une mise à disposition de la région, dans des conditions claires et négociées, d'un certain nombre de moyens que l'Etat peut lui apporter, avec éventuellement, en plus, la création d'agences, d'établissements publics et d'organismes spécialisés auxquels l'Etat et la région participeraient et qui établiraient des comptes réguliers faisant ressortir les conditions de l'exécution du contrat et les effets de sa réalisation.

Ce système, monsieur le ministre, présente l'avantage d'être clair et rapide et d'aller au-delà de ce que l'on fait pour les régions courantes, dans la mesure où celles-ci sont encore dans l'attente d'un certain nombre de dispositions législatives.

En outre, ce système se trouve dans la logique stricte de l'article 45, lequel n'existe pas encore mais dont nous cherchons à nous inspirer afin de situer les décisions de cette assemblée dans un cadre juridique strict. Nous cherchons à faire en sorte que les problèmes de la Corse soient pris en main le plus vite possible par une assemblée élue.

Je ne vois vraiment pas en quoi nous sommes déviants quant au fond par rapport à ce que nous demande le Gouvernement. Nous voulons que tout se passe dans une clarté institutionnelle complète, dans l'efficacité et la plus grande rapidité possible. C'est là où nous divergeons un peu, car, en définitive, monsieur le ministre, vous êtes plus attaché à l'aspect institutionnel de votre réforme, que vous voulez faire passer très vite, qu'aux autres aspects qui viendront en discussion par la suite dans des conditions que nous cernons mal.

La commission demande donc au Sénat de bien vouloir adopter son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'assemblée établit son règlement intérieur.

« Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

« Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée. »

Par amendement n° 35, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La motivation de la commission a déjà été exposée et le Gouvernement a déjà fait connaître son opposition.

M. le ministre délégué m'a fait savoir qu'il retirait à l'avance les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement sur certains des articles qui seront appelés ultérieurement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Mes chers collègues, compte tenu de la rapidité avec laquelle j'espère pouvoir conduire les débats, il semble que nous pourrions — sauf accident de parcours imprévisible — terminer l'ensemble du projet de loi entre zéro heure trente et une heure du matin.

La commission sera sans doute d'accord pour prolonger le débat de quelques minutes afin d'en terminer, au lieu de suspendre à zéro heure trente pour reprendre demain matin.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, y voyez-vous une objection ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Au contraire

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

« Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

Par amendement n° 36, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

« Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

Par amendement n° 37, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation que précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc supprimé.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

« Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

« Elle ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage ni vote préférentiel.

« Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

« Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 86, déposé par le Gouvernement, tend à la fin du cinquième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « , sans panachage ni vote préférentiel. », par les mots : « , sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. »

Le troisième, n° 87, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter le cinquième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée. »

Les amendements n° 86 et 87 du Gouvernement sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans le cas présent, monsieur le président, il ne s'agit pas d'une simple redondance par rapport aux dispositions de la loi de décentralisation. L'article proposé à la suite du vote de l'Assemblée nationale introduit, en effet, un mode de désignation du bureau qui a laissé perplexes la commission des lois, laquelle pense que l'assemblée délibérante — le conseil régional — doit avoir toute liberté pour adopter le mode de désignation de son bureau.

C'est une raison supplémentaire pour laquelle la commission aurait demandé la suppression de l'article s'il n'y avait pas déjà le fait qu'il s'agit d'une organisation du conseil régional qui est déjà prévue ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le bureau est composé du président et de quatre à dix vice-présidents. Le nombre des vice-présidents est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

« Les fonctions de membres du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membres du bureau d'un conseil général.

« Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi. »

« Le membre du bureau qui se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 88, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa de cet article :

« Le bureau est composé du président, des quatre vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. »

L'amendement n° 88 du Gouvernement est retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 39, même motivation de la commission et même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

« En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau. »

Par amendement n° 40, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc supprimé.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électtorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat mentionné à l'article 42 de la présente loi. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

« Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 89, présenté par le Gouvernement, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « mentionné à l'article 42 de la présente loi. » par les mots : « dans la région de Corse. »

L'amendement n° 89 du Gouvernement est retiré.

L'amendement n° 41 de la commission obéit à la même motivation et est également repoussé par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc supprimé.

TITRE II

DE L'EXECUTIF

M. le président. Par amendement n° 42, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La motivation est la même que celle qui, tout à l'heure, a conduit le Sénat à supprimer le chapitre II du titre I. Nous sommes en effet en présence de dispositions qui ont été déterminées dans le titre III de la loi de décentralisation en ce qui concerne les pouvoirs de l'exécutif, c'est-à-dire du président du conseil régional. Il n'y a donc pas lieu de les reprendre, même sous une forme identique, dans un projet de loi différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Même motivation, monsieur le président : rejet de l'amendement et retrait des amendements du Gouvernement portant sur les articles de ce titre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc supprimé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 51 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi ci-dessus mentionnée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 90, présenté par le Gouvernement, vise dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat. » par les mots : « de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. »

L'amendement n° 90 est retiré.

Sur l'amendement n° 43, la motivation de la commission et l'opposition du Gouvernement sont les mêmes que précédemment.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc supprimé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 51 bis et 51 ter de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 44, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.

« II. — Chaque année, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.

« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la région.

« Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au Conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.

« Ce rapport donne lieu à un débat. »

Par amendement n° 45, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même situation que précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 est donc supprimé.

TITRE III

DES CONSEILS CONSULTATIFS

M. le président. Par amendement n° 46, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le titre III parle « des conseils consultatifs ». Or, je rappelle que la commissions des lois estime qu'il faut garder un seul conseil consultatif, même si l'on peut expliciter le fait qu'il sera également culturel tout en restant consultatif en matière économique et sociale. Nous demandons donc la suppression du titre III.

En outre, là encore, l'existence des conseils consultatifs est prévue dans la loi générale de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne voudrais pas continuer à étonner M. le rapporteur, mais nous rejetons cet amendement, car nous estimons qu'il faut deux conseils consultatifs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc supprimé.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

« La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants, sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article. »

Par amendement n° 47, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil régional de Corse est assisté, à titre consultatif, d'un comité de développement économique, social et culturel.

« Ce comité est composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social.

« Cette section est présidée par un vice-président du comité de développement économique, social et culturel.

« Un décret pris après avis du conseil d'Etat déterminera la liste des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, écologique, éducatif, scientifique, culturel et sportif représentés au sein du comité de développement économique, social et culturel ainsi que, en ce qui concerne la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, les conditions de désignation de leurs représentants.

« A titre transitoire, dans l'attente de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui déterminera la future organisation régionale, l'actuel comité économique et social de la région de Corse est maintenu en fonction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, ce n'est pas parce que la commission des lois n'est pas favorable à la mise en place de deux conseils consultatifs que, pour autant, elle néglige les spécificités culturelles de l'île. Par conséquent, elle estime judicieuse la suggestion à partir de laquelle serait amélioré le fonctionnement du processus consultatif préalable aux décisions du conseil régional en ajoutant au conseil consultatif actuel de développement économique et social une section culturelle.

Pourquoi une section et non pas simplement l'augmentation des membres du comité consultatif par adjonction de représentants des activités culturelles — ou du cadre de vie ou de l'environnement, puisqu'il s'agit de l'ensemble de ces secteurs qui ne seraient pas actuellement suffisamment couverts par le conseil actuel ?

D'abord, parce que l'existence d'une section lui permet de délibérer indépendamment du reste du conseil si cela peut se révéler utile ; ensuite, parce que, dans notre dispositif, la section peut formuler des avis que le conseil, dans son entité complète, ne pourrait pas écarter de l'avis qu'il transmet au conseil régional.

En revanche, il a semblé à la commission qu'il était mauvais, voire dangereux, de laisser délibérer un conseil culturel de l'environnement et du cadre de vie sans qu'il ait un contact structurel et permanent avec les représentants des intérêts sociaux et économiques de l'île.

Pourquoi ? Prenons un exemple. Dans le texte du Gouvernement, il semble que le comité consultatif du cadre de vie — entre autres — doive avoir une certaine autorité en matière d'avis en ce qui concerne, par exemple, l'aménagement des paysages et spécialement du littoral. Or, il n'est pas concevable, dans une région aussi sensible que celle-là où le littoral est la zone à la fois la plus fragile et vouée au développement économique le plus rapide, que l'on puisse donner des avis en matière d'environnement sur le littoral sans que soient prises en compte les dimensions économiques, d'où la nécessité d'un lien structurel entre les deux types de donneurs d'avis.

Certes, le système est relativement complexe, mais il a semblé à la commission des lois qu'il était le moins mauvais et qu'il évitait, en particulier, des dualités dommageables et des cacophonies éventuellement dangereuses dans l'émission des avis destinés au conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, ce soir, je prends vraiment des leçons d'habileté !

Cet amendement conduit évidemment à ne faire du conseil culturel qu'une section du conseil économique et social que d'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous appelez très habilement « comité » économique et social. Et comme vous poursuivez tout de même une certaine logique, par l'amendement n° 54, vous allez proposer de supprimer l'article 41. Or, l'article 41 est excellent, mon cher rapporteur, il est même remarquable. Puisque vous allez le détruire, permettez-moi de vous le lire : « Les conseils consultatifs peuvent d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun... »

Avec l'article 41, vous obtenez une satisfaction totale. Il me paraît donc y avoir un léger masochisme à prévoir déjà un amendement n° 54 qui tend à sa suppression et vous comprendrez que nous demandions le rejet de votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est donc ainsi rédigé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2. »

Par amendement n° 50, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans le début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par

l'assemblée » par les mots : « Le comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Contre !

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose :

I. — Au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « président de l'assemblée », par les mots : « président du conseil régional » ;

II. — A la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « économique ou social » par les mots : « économique, social ou culturel ».

C'est aussi un amendement de coordination.

Même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « ... en matière économique, sociale ou culturelle. »

Même motivation de la commission, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Dans les mêmes conditions, ou de sa propre initiative, le conseil communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde et à la diffusion de la langue et de la culture corses.

« Il peut émettre un avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie dont il est saisi par l'assemblée ou dont il décide de se saisir lui-même.

« Il peut également émettre un avis sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui concourent à la vie culturelle et à la protection de l'environnement en Corse. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement proposait de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement

et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune, de la flore ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut en outre émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine. »

Cependant, le Gouvernement m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 51, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« La section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, constituée au sein du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional de Corse lors de la préparation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Coordination.

M. le président. Même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose :

I. — Dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de cet article, de remplacer le mot : « il » par le mot : « elle ».

II. — Dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « lui-même » par le mot : « elle-même ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans les mêmes conditions, de sa propre initiative, ou à la demande du président du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, la section de développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde, à la diffusion de la langue et de la culture corses ainsi que sur les adaptations du système éducatif nécessitées par cette sauvegarde et cette diffusion. »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination auquel le Gouvernement est opposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié, étant observé que les groupes socialiste et communiste votent contre.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les conseils consultatifs peuvent d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

« Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

« Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38. »

Par amendement n° 54, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation de la commission et même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

TITRE IV

DU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LA REGION DE CORSE

M. le président. Par amendement n° 55, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes toujours dans les redondances, cette fois-ci en ce qui concerne le rôle du représentant de l'Etat en Corse. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, puisque cette affaire est traitée par le titre III de la loi sur la décentralisation, nous demandons la suppression du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de supprimer le titre consacré au représentant de l'Etat dans la région de Corse. Par conséquent, nous demandons le rejet pour la même motivation que précédemment.

Si, par hasard, monsieur le président, cet amendement était adopté (*Sourires.*), le Gouvernement retirerait ses amendements n°s 92, 93 et 94, mais, évidemment, on peut toujours espérer ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est supprimé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région de Corse. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans la région en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Corse.

« Sur sa demande, le président de l'assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Par accord du président de l'assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'assemblée. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 92, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. »

Le troisième, n° 93, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « les autorités de la Corse », par les mots : « les autorités de la région de Corse ».

Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il retirait les amendements n° 92 et 93.

Sur l'amendement n° 56, la motivation de la commission est la même et l'opposition du Gouvernement également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Chaque année, le représentant de l'Etat informe l'assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.

« Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 94, présenté par le Gouvernement, vise, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « le représentant de l'Etat », à insérer les mots : « dans la région de Corse ».

Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il retirait l'amendement n° 94.

Sur l'amendement n° 57, la motivation de la commission est la même et l'opposition du Gouvernement également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions. »

Par amendement n° 58, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Même motivation, même opposition du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 est donc supprimé.

Article 44 bis.

M. le président. « Art. 44 bis. — La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1^{er} janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 59, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les articles 56 à 58 bis de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous restons toujours dans la logique de la commission. A son sens, la loi de décentralisation a parfaitement couvert les préoccupations qui se sont exprimées également à l'Assemblée nationale relativement à la chambre régionale des comptes de Corse, qui doit contrôler les actes budgétaires de l'organisme régional, lequel sera probablement une collectivité territoriale. Par conséquent, la commission estime qu'il suffirait de faire référence aux articles 56 à 58 bis de la loi générale sur la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Même motivation, même logique, celle du Gouvernement, c'est-à-dire rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 bis est donc ainsi rédigé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

M. le président. Par amendement n° 60, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la mention et l'intitulé de ce titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le titre V était celui des dispositions transitoires et diverses.

Nous avons pensé qu'il était légitime de leur consacrer un titre particulier dans une loi qui en comporte déjà plusieurs. Mais, dans la mesure où le nombre de ses articles a été réduit, il ne semble plus nécessaire de prévoir un titre particulier pour les dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Bien que M. le rapporteur ait parlé de « dispositions transitoires et diverses », alors que le titre exact est « dispositions diverses et transitoires » (*Sourires*), il est évident que nous rejetons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre V est donc supprimé.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est évident, monsieur le président, que, dans ces conditions, le Gouvernement retire les amendements qui suivent, selon la même logique que précédemment.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble des ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

« Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'expédition des affaires courantes.

« Toutefois, les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 95, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au début du dernier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « Toutefois, ».

Je rappelle que l'amendement n° 95 est retiré.

En ce qui concerne l'amendement n° 61, même motivation, même opposition du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — La première élection au suffrage universel de l'assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel. »

Par amendement n° 62, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le renouvellement du conseil régional de la Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection, dans les conditions fixées par la loi prévue à l'article 46 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans son texte, le Gouvernement avait défini un système électoral dont nous pensons, encore une fois, qu'il ne saurait être autre que le système général et avait renvoyé à l'article 46 la fixation de la date de la première élection au suffrage universel de ce que le projet appelle l'assemblée de Corse et de ce que la commission des lois préfère appeler, tout à fait normalement, le conseil régional de Corse.

Puisque nous avons prévu cette date avancée d'élection à l'article 3, il n'y a pas lieu de la reprendre dans l'article 46.

En revanche, il est nécessaire de prévoir la date de fin de mandat de cette assemblée élue en avance sur l'ensemble des conseils régionaux français.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat de prévoir que le renouvellement du conseil régional de Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection, dans les conditions fixées par la loi générale dont nous avons souvent parlé.

Autrement dit, la première élection du conseil régional de Corse aura lieu le plus tôt possible et son premier renouvellement s'effectuera en même temps que celui de tous les conseils régionaux. C'est d'ailleurs ce qu'avait prévu le Gouvernement. Il y aura, par conséquent, identité de date en ce qui concerne les renouvellements qui suivront la fin du premier mandat de tous les conseils régionaux.

Nous ne sommes donc pas tellement éloignés les uns des autres, monsieur le ministre, puisque vous souhaitiez l'identité entre la Corse et les autres régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous sommes tout de même éloignés de quelques saisons et également sur le fond, puisque nous proposons que les élections aient lieu à l'été 1982. Par conséquent, le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est ainsi rédigé.

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 bis de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38. »

Par amendement n° 97, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Les motivations de la commission nous ont déjà été exposées par M. le rapporteur et le Gouvernement a manifesté son opposition.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 bis est supprimé.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les transferts de propriété, droits et obligations qui résulteront de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du code général des impôts sont applicables à la région de Corse. »

Par amendement n° 63, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Les motivations de la commission sont toujours les mêmes et le Gouvernement manifeste la même opposition.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est supprimé.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

« Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 susvisée.

« L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de plein droit :

« 1° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 21 mai 1981 ;

« 2° l'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour but de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse, à l'exception des meurtres et assassinats, lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie. »

Le deuxième, n° 66, déposé par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « statut de la Corse », à insérer les mots : « , à l'exception des meurtres et des assassinats, ».

Le troisième, n° 96, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de cet article : « ..., l'abandon, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, nous touchons avec cet avant-dernier artifice à l'un des points les plus graves du projet de loi qui nous est soumis : il s'agit de l'amnistie, que le Gouvernement nous propose d'appliquer à toutes les infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981, à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse.

Cette amnistie, dans l'esprit du Gouvernement, s'applique — et je crains qu'il n'y ait eu tout à l'heure un malentendu avec M. le ministre d'Etat dans la discussion générale — cette amnistie s'applique, dis-je, à toutes les infractions, qu'il s'agisse de contraventions, de délits ou de crimes — fussent-ils des crimes de sang — quel que soit l'endroit où ils ont été commis, dans la mesure où ils ont été en relation avec les événements de Corse.

La commission accepte l'amnistie des contraventions, des délits et des crimes autres que les crimes de sang. Elle a estimé que, effectivement, beaucoup de ces infractions, plus ou moins graves, avaient été commises en relation avec les particularités de la région de Corse et qu'il fallait sûrement tourner la page.

En revanche, elle n'a pas pu suivre le Gouvernement jusqu'au bout et elle a cru devoir sortir du champ d'application de l'amnistie les crimes de sang, qui sont toujours d'une exceptionnelle gravité. Nous ne pouvons pas accepter que ceux qui se laissent aller, quelquefois dans l'affolement, d'ailleurs, à commettre de tels crimes le fassent impunément sous prétexte que leurs actes ont été précédés par une quantité plus ou moins importante d'exactions variées n'allant pas jusqu'à ce degré de gravité. Nous serions ainsi pratiquement amenés à légitimer la violence de sang dès lors que se sont produits des troubles dans une région quelconque.

Des drames du même genre dans d'autres régions du territoire national se sont produits, mais ceux-ci ne seraient pas couverts par l'amnistie parce que, s'ils sont bien en relation avec des particularités locales, ces particularités ne viseraient pas la Corse.

Nous pouvons considérer qu'il est temps, à l'occasion du changement de majorité qui vient de se produire, de tourner la page sur l'ensemble des problèmes qui ont pu se poser sur tout le territoire national en ce qui concerne les faits qui sont en relation avec les statuts ou les caractéristiques particulières de telle ou telle région française, sans distinction, y compris pour les crimes de sang. Je pense que la commission des lois vous aurait suivi si telle avait été votre proposition.

Mais à partir du moment où vous n'amnistiez les crimes de sang que pour les événements qui sont en relation avec la Corse, cela signifie que la violence préliminaire qui existait en Corse a légitimé par avance les crimes de sang qui allaient suivre en Corse.

Qu'on le veuille ou non, c'est un encouragement à ce que des événements divers se déroulent dans d'autres régions françaises. C'est un peu la question que je posais à M. le ministre d'Etat : combien faut-il d'attentats au plastic pour que l'on commence à pouvoir tuer en étant à peu près sûr d'être amnistié ultérieurement ?

Par conséquent, la commission des lois, tout en mesurant le caractère grave de l'affaire, tout en sachant bien le souci d'un certain nombre de familles de voir libérer ceux des leurs qui sont allés, encore une fois, quelquefois par affolement ou par insuffisance de réflexion, trop loin, beaucoup trop loin, tout en comprenant ce souci des familles et l'apaisement qu'une telle décision représenterait, la commission des lois ne pense pas pouvoir suivre le Gouvernement dans la mesure où il limite, encore une fois, l'amnistie des crimes de sang aux seuls événements liés à la Corse.

Où vous amnistiez tous les crimes de sang liés aux particularités locales, ou vous n'amnistiez pas ceux de la Corse. Nous admettons, en revanche, l'amnistie de toutes les autres infractions, dans la mesure où elles sont en relation avec l'affaire corse, même si elles n'ont pas été commises en Corse.

Telle est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de la commission des lois. Nous avons le sentiment qu'il s'agit d'une affaire grave mais, en ce qui concerne les crimes de sang, la loi de l'apaisement passe probablement plus par la grâce que par l'amnistie, sauf si elle est générale.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour présenter l'amendement n° 66.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, cet après-midi, j'ai justifié dans la discussion générale cet amendement. Nous souhaitons que le Gouvernement réfléchisse encore, notamment lors du nouvel examen qui, naturellement, aura lieu.

Notre amendement est conçu en fonction du texte général adopté par l'Assemblée nationale, texte que nous approuvons, ainsi que je l'ai dit.

Or le Sénat vient de repousser plusieurs dizaines d'articles de ce projet. Autrement dit, le texte sur lequel nous discutons n'a rien à voir avec celui du Gouvernement. C'est un contreprojet.

Dans ces conditions, pour notre part, discuter uniquement de l'article 48 n'a plus de sens. Je retire donc mon amendement n° 66 à l'article 48.

Il ne m'est pas possible, ainsi que mes amis, de voter de la même manière que ceux qui viennent de voter totalement le statut particulier de la Corse de son contenu. Ces considérations nous conduiront à ne pas prendre part au vote de l'amendement qui est proposé par la commission.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement retire également son amendement n° 96.

M. le président. Les amendements n° 66 de M. Minetti et n° 96 du Gouvernement sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 de la commission ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes, en effet, à l'un des points les plus importants, les plus délicats. Dans ce type de question, je dois dire que toutes les opinions sont honorables. Je respecte donc celle de M. le rapporteur.

Par ailleurs, je remercie M. Minetti qui n'a pas voulu discuter et qui a retiré son amendement, mais le Gouvernement entend bien ses réticences sur le fond.

L'adoption de l'amendement de la commission — vous le savez fort bien — réduirait à néant les dispositions d'amnistie proposées par le Gouvernement puisque la plupart des infractions ont d'ores et déjà été amnistiées par la loi du 4 août 1981.

Ensuite, — et cela est toujours le plus délicat quand il s'agit d'un drame et d'un drame pour les familles des victimes — en tout état de cause, l'amnistie préservera les droits des familles des victimes ; mais je reconnais que cela n'est pas encore suffisant et que nous atteignons ainsi à un point, je dirais presque d'éthique ou symbolique.

Le principe qui guide le Gouvernement, et M. le ministre d'Etat l'a fort bien dit, je crois, encore aujourd'hui, c'est celui de la réconciliation. M. Paul Girod l'a dit lui-même, il veut également l'apaisement.

Selon le Gouvernement, il est du devoir de la nation de savoir tourner la page dans une affaire qui est extrêmement pénible. Cependant, M. Paul Girod a fait justement remarquer qu'il ne faudrait quand même pas créer une situation un peu différente sur le continent ; aussi le Gouvernement est-il disposé à étudier — je dis bien à étudier — les possibilités d'extension de cette attitude aux autres régions de France.

Nous maintenons donc totalement notre position dans un esprit de réconciliation, qui nous paraît le plus clair et le plus net, mais nous prenons acte, et de façon très précise, non seulement de votre argumentation, monsieur le rapporteur, mais aussi de celle de M. Minetti.

Dans cette Assemblée, on ne peut, j'en suis persuadé, que souhaiter la réconciliation et, dans cet esprit, vous le comprendrez fort bien, le Gouvernement rejette cet amendement. Mais il a entendu les motivations profondes de ceux qui se sont exprimés et qui rejoignent notre propre désir de tourner la page.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, vous êtes donc contre l'amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui ; rejet.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission ne vide pas complètement de tout contenu l'amnistie. En effet, la loi de cet été s'arrête à une date bien précise...

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est vrai !

M. Paul Girod, rapporteur. ... et le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale couvre les infractions commises jusqu'au 23 décembre 1981 ! Or, malgré un certain apaisement, un apaisement certain, il y a encore eu, cet été, vous le savez bien, un certain nombre d'infractions commises en Corse. Ces derniers jours même, alors que je séjournais à Bastia, un incident est survenu pendant la nuit, sur le port.

Cela dit, le problème des crimes de sang est très grave. Je remercie M. le ministre délégué de ses paroles. Je crois que nous nous comprenons bien sur le fond ; nous avons l'un comme l'autre le même souci de l'apaisement ; nous avons l'un comme l'autre le même respect, à la fois pour les victimes et pour l'aveuglement qui, à certains moments, a pu conduire les auteurs de ces crimes à aller beaucoup trop loin.

Je pense ne pas trahir l'esprit de la commission des lois en disant qu'en définitive la raison de l'amendement est d'ouvrir la discussion. En l'adoptant, le Sénat marquera sa volonté qu'elle soit poursuivie jusqu'à son terme. Nous ne sommes pas encore au bout de l'instruction parlementaire du texte dont nous discutons. Donc, on peut trouver probablement — c'est mon souhait en tout cas — d'ici à la fin de la session, qui durera encore une semaine, le moyen de sortir dans la dignité, dans l'honneur et dans la compréhension du problème qui nous est posé ce soir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 65, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article proposé précise que les décrets d'application sont pris en Conseil d'Etat. La commission a considéré que l'article n'était pas nécessaire. Il est de droit, en effet, que les lois puissent être complétées par des décrets.

D'autre part, lorsque l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat est nécessaire, ce qui est le cas pour la fixation des modalités de désignation des membres de la section culturelle, cette procédure est explicitement prévue par l'article correspondant dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout le monde comprendra aisément que le Gouvernement, désirant que cette loi soit appliquée, maintienne cet article et rejette cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 49 est donc supprimé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Qu'il y ait des particularités corses, qui le nierait ? Qu'il y ait nécessité d'un statut dérogatoire pour la Corse, je crois que le Sénat a abondamment prouvé ce soir que ce n'était pas son souhait, mais qu'il désirait que soit traitée de façon particulière la Corse dans le cadre d'une décentralisation qui soit la même pour toutes les régions françaises. La commission persiste donc à penser qu'elle doit nécessairement être la même, car l'article 45 de la loi de décentralisation — si la loi est votée — ne permet pas, à ma connaissance, la création de catégories dans l'ensemble des régions, telles qu'elles vont être créées. L'article 72 ne permet pas non plus la création d'une collectivité particulière. Un statut particulier dérogatoire au statut général des régions nous semble donc juridiquement insoutenable.

En revanche — là encore, la discussion générale et la discussion des articles l'ont abondamment prouvé — chacun se rend bien compte que la Corse a des spécificités particulières auxquelles doivent répondre des traitements particuliers, notamment en ce qui concerne ses rapports avec l'Etat et la manière dont la solidarité nationale s'exerce à l'égard de cette région.

C'est pourquoi, en écartant l'idée d'un statut dérogatoire ou d'un statut de collectivité territoriale nouvelle, *sui generis*, la commission a pensé qu'il fallait modifier l'intitulé du projet de loi et le rendre conforme au droit en le rédigeant ainsi : « Projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse. »

M. Roger Romani. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Même en logique, il y a un feu d'artifice et nous venons d'avoir le bouquet.

J'admets que vous soyez logique jusqu'au bout, mais vous comprendrez que nous souhaitons maintenir notre intitulé. Par conséquent, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, c'est la dernière fois ce soir que je prends la parole, au nom de la commission des lois.

Je souhaiterais, avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble du projet de loi, faire une très brève déclaration pour rappeler que la commission des lois n'a, à aucun moment, cherché, par quelque mécanisme institutionnel que ce soit, à retarder l'attribution des aides dont la Corse a besoin et à l'empêcher de dégager elle-même, à travers une assemblée régionale élue, les modalités de répartition de ces aides, ainsi que les modalités de son organisation interne.

Ce que nous avons voulu, c'est que la création de cette nouvelle région ne porte pas atteinte à l'existence de deux départements qui ont fait la preuve qu'ils étaient utiles à la bonne administration de l'île et qui auront les mêmes pouvoirs que les autres départements français.

Nous n'avons pas voulu de la création d'un statut dérogatoire. Nous pensons en effet que, explicitement ou implicitement, tout ce qui pourrait prêter un jour à une interprétation poussant à la reconnaissance du caractère dérogatoire du statut de la région de Corse risquerait d'introduire, dans le ciment de l'unité nationale, une fêlure que nous ne souhaitons pas.

Le mécanisme que nous avons proposé au Sénat, qu'il a bien voulu adopter dans le détail et qu'il va peut-être maintenant adopter dans son ensemble, nous semble efficace et il doit permettre à la région de Corse de recevoir de la collectivité nationale l'aide et la sollicitude auxquelles elle a droit. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption	201
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 janvier 1982.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la Corse : organisation administrative.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Signé : Pierre Mauroy.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod, Paul Pillet, Mme Cécile Goldet, MM. Roger Romani, Michel Charasse, Lionel Cherrier.

Suppléants : MM. François Giacobbi, Louis Virapoulé, François Collet, Roland du Luart, Jean Ooghe, Philippe de Bourgoing, Pierre Salvi.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu le jeudi 28 janvier 1982, à quinze heures trente :

Fixation de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 28 janvier 1982, à zéro heure vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 26 janvier 1982, le Sénat a désigné :

M. Michel Manet pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978), en remplacement de M. René Jager.

MM. Jacques Descours-Desacres et Roland du Luart pour le représenter, comme suppléants, au sein du comité des finances locales (art. L. 234-20 du code des communes).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JANVIER 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

T. F. 1 : dramatisation d'un incident minime.

182. — 27 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Fourcade** interroge **M. le ministre de la communication** sur son sentiment devant la façon dont T. F. 1, le 23 janvier, à 20 heures, a relaté un accident survenu à un enfant dans un établissement scolaire de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Cette chaîne nationale, à une heure de grande écoute, a dramatisé l'événement. Il s'agissait, en effet, d'une blessure sans gravité à l'index droit. L'information a été diffusée en parallèle avec le décès de deux élèves, en Ardèche, des suites d'une méningite cérébro-spinale. L'accident de Neuilly-sur-Seine est certes regrettable mais il n'est pas comparable, et de nombreux incidents de cet ordre ont lieu chaque jour sans que T. F. 1 en fasse mention. Mais ce qui est inadmissible est que, sans preuve et de façon gratuite, le présentateur de T. F. 1 ait accusé l'école de fonctionner sans service sanitaire, alors même que toutes les dispositions prescrites par la réglementation en vigueur ont été appliquées. Il lui demande donc des explications sur cette faute de service et souhaiterait connaître le rôle réel de F. R. 3, dont la vocation aurait consisté à traiter cette affaire, dans les actualités régionales, en donnant la parole à toutes les parties concernées, et notamment au maire de Neuilly-sur-Seine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

C. N. A. F. : maintien de l'école d'action sociale.

4137. — 27 janvier 1982. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'école d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, dont l'existence et le fonctionnement risquent d'être remis en cause. La pédagogie originale des formations de base d'assistants sociaux et de conseillers en économie sociale et familiale qui y sont dispensées, hors des schémas scolaires traditionnels, répond bien à l'esprit novateur de la C. N. A. F., à son rôle d'action sociale, à la politique générale de prévention qu'elle entend mener et aux besoins croissants des travailleurs sociaux. Le rôle de cette école rejoint, par ces aspects, les objectifs gouvernementaux, pour la qualité du service social lui-même, mais aussi pour la priorité à accorder aux

problèmes de l'emploi puisque par une formation professionnelle de qualité, adaptée aux besoins spécifiques et ouverte à la promotion sociale et au recyclage, elle est créatrice d'emplois et suscite des compétences dans un secteur en plein développement. La disparition dont elle est actuellement menacée priverait les services d'action sociale de la C. N. A. F. d'une dynamique et d'une force d'innovation précieuses, et irait à l'encontre des buts recherchés. Les étudiants concernés ayant à cet égard manifesté une inquiétude légitime, elle lui demande de bien vouloir faire le maximum pour que la décision que doit prendre très prochainement le conseil d'administration de la C. N. A. F. aille dans le sens du maintien des formations existant avec les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

Réforme de la taxe professionnelle.

4138. — 27 janvier 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il compte : 1° présenter prochainement au Parlement un texte sur la réforme de la taxe professionnelle, qui limiterait le poids de l'impôt sur les entreprises, notamment les plus petites ; 2° plafonner l'impôt à 3 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise, au lieu de 6 p. 100 actuellement.

Réforme de l'assurance construction.

4139. — 27 janvier 1982. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que pose aux petites entreprises artisanales du bâtiment la réforme de l'assurance construction publiée le 3 décembre 1981. En effet, toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et la mise en place d'une police unique par chantier doublera le coût de l'assurance pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assujetties. Par ailleurs, par la création d'une taxe parafiscale sur le montant des primes d'assurance, les entreprises artisanales risquent de payer une partie du passé des entreprises importantes. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour que cette nouvelle assurance construction ne pèse pas financièrement sur les petites entreprises et ne pénalise pas leurs activités.

Communes touristiques : détermination du concours de la D. G. F.

4140. — 27 janvier 1982. — **M. Yvon Bourges** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, pour la détermination du concours particulier aux communes touristiques de la dotation globale de fonctionnement, il ne lui paraît pas normal de prendre en considération, outre les hôtels, logements meublés et garnis, places de camping et de caravaning, les capacités d'hébergement familial. La prise en compte de ces capacités d'hébergement familial ne serait que justice, en particulier pour les communes touristiques constituant des stations essentiellement familiales ou de caractère rural. Dans ces communes, on a constaté une diminution sensible, ces dernières années, des hôtels et des locaux meublés et garnis. Au contraire, on a vu un grand nombre de résidences secondaires se construire, lesquelles hébergent non seulement le propriétaire qui acquitte la taxe d'habitation et les impôts fonciers, mais également de nombreux membres de la famille qui utilisent les équipements publics et sont, en conséquence, une charge pour les communes. Il paraît donc équitable que soit pris en compte l'hébergement familial dans le calcul du montant du concours particulier aux communes touristiques. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître si cette prise en compte ne pourrait pas intervenir dès la présente année.

Ecoutes des services secrets tchèques en France : nature.

4141. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet**, qui approuve pleinement l'attitude ferme du Président de la République au sujet des écoutes des services secrets tchèques en France, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de quel type d'écoutes il s'agit (écoutes téléphoniques, dans un immeuble, dans une voiture, etc.).

Protection des réfugiés en France.

4142. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour protéger les réfugiés étrangers en France après les découvertes d'écoutes exercées sur des réfugiés tchécoslovaques par les services secrets tchèques en France.

Écoutes téléphoniques : conditions d'accès.

4143. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** au sujet de l'affaire des écoutes pratiquées par les services secrets tchèques en France, au cas où il s'agit d'écoutes téléphoniques, dans quelles conditions des personnes étrangères à un service compétent peuvent avoir accès aux manipulations nécessaires à de telles écoutes.

*Veufs de femmes fonctionnaires :
bénéfice de la pension de réversion.*

4144. — 27 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas des veufs de femmes fonctionnaires décédées antérieurement au 23 décembre 1973. En effet, la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128, dans son article 12-III avait modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article L. 50 précise que le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire peut prétendre, sous certaines conditions, à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Bien que le non-rétroactivité de la loi ait été rappelée dans l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il serait raisonnable de déroger à cette règle de manière à faire bénéficier les agents ou ayants cause — peu nombreux au demeurant — dont les droits se sont ouverts antérieurement à la promulgation de la loi des dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973. Il s'agit d'une mesure sociale qui serait appréciée par les veufs retraités de la fonction publique particulièrement. La plupart de ces personnes âgées, très souvent anciens combattants de 1914-1918, ont des charges de plus en plus lourdes, du fait d'une plus grande invalidité. Il lui demande, en conséquence, si les effets de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourraient pas être étendus aux veufs fonctionnaires ou non des femmes fonctionnaires décédées antérieurement au 23 décembre 1973, par disposition de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Réajustement de l'allocation logement.

4145. — 27 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le montant de l'allocation logement n'a, par le passé, que très imparfaitement suivi l'augmentation du coût de la vie. De plus, les réajustements de cette allocation, en fonction de l'indice des prix, n'interviennent que bien plus tard après que la hausse des prix est constatée. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de remédier à cette situation en tenant mieux compte de l'inflation et de l'évolution du coût des loyers dans la fixation du montant de l'allocation logement.

Exonération de T. V. A. du fuel léger dans certaines circonstances.

4146. — 27 janvier 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les produits pétroliers pour la combustion sont exclus du droit à déduction, sauf s'il s'agit de fuels-oils lourds ou de fractions légères. Par contre, les produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication sont détaxables. Or, dans le cadre du fonctionnement des usines d'incinération des ordures ménagères, on utilise couramment du fuel léger afin de provoquer le démarrage des feux. Le fuel est certes alors un combustible mais il agit également comme agent de destruction. Il lui demande si, à ce dernier titre et par opposition avec la notion d'agent de fabrication, sa détaxation peut être autorisée lorsque est utilisé dans les circonstances ci-dessus exposées le fuel léger.

Pouvoirs des communes en matière de lotissements.

4147. — 27 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il constate que la réglementation concernant l'étude des dossiers de lotissement laisse pour une part à chaque direction départementale de l'équipement le soin de fixer le choix d'un certain nombre de pièces qu'elle juge utiles pour apprécier le projet. Il déplore toutefois que, d'une façon générale, toutes les mesures annoncées lors de réformes dites de simplification se soient traduites par une complexité croissante des démarches d'approbation. Il a pu vérifier qu'à l'heure actuelle aucune distinction n'est faite entre les lotissements communaux et les autres présentés soit par des propriétaires fonciers, soit par des promoteurs. Il rappelle que, si les communes ont créé des lotissements, c'est avant tout dans le double but de peser sur le

marché foncier et d'offrir à leurs administrés, au fur et à mesure de leurs besoins, des terrains viabilisés à meilleur prix tout en conservant la maîtrise des sols. Dans les communes non pourvues de P.O.S., l'étude d'impact prévue selon les dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, pour tout lotissement devant comporter plus de 3 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette constructible, doit notamment faire état de l'opportunité de l'opération, de l'incidence sur les finances communales, etc. Il est demandé, en outre, de mettre en relief certaines informations : services, équipements, infrastructures existants. La commune est donc tenue de fournir tous les éléments permettant à l'administration de juger du bien-fondé de l'opération, avant approbation par le préfet. Il est donc amené à vérifier que l'administration paraît se substituer à la décision de la collectivité locale, estimant peut-être que celle-ci n'est pas en mesure de modeler son développement comme elle l'entend, exerçant ainsi une tutelle excessive et hors d'actualité. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du renforcement des compétences et des moyens des collectivités locales, il ne juge pas bon : de faire un distinguo entre lotissements communaux et lotissements privés ; de faire en sorte que, dans les opérations communales, l'administration n'ait à apprécier que la qualité des projets présentés, laissant aux communes le soin de décider des opportunités dont elles sont seules responsables.

Hauts-de-Seine : montant de la D. G. F. pour 1982.

4148. — 27 janvier 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude de nombreux élus locaux du département des Hauts-de-Seine devant le montant de la dotation globale de fonctionnement qui sera allouée à leur commune en 1982. En effet, les premières informations disponibles montrent que, dans ce département, la dotation globale de fonctionnement ne croît que de 12,41 p. 100. Encore faut-il corriger ce pourcentage du fait qu'en 1981 les communes avaient reçu une allocation complémentaire de 3 p. 100 de l'allocation de 1980 alors qu'il n'en sera rien en 1982. Ce n'est donc que sur une progression moyenne de 9,5 p. 100 de cette recette que pourront compter les communes. Or, comme dans le même temps, les pouvoirs publics recommandent aux élus de limiter à 10 p. 100 la hausse des services publics municipaux tels que cantines, crèches, classes de neige, colonies de vacances, alors que les dépenses vont croître bien au-delà, ne serait-ce que les salaires et les charges sociales, bien des communes vont être contraintes d'augmenter fortement les impôts locaux. Dans les circonstances économiques actuelles, cela ne peut qu'être préjudiciable à de nombreuses personnes et entreprises puisque celles-ci devront supporter de nouvelles augmentations de taxe d'habitation et de taxe professionnelle. Aussi, lui demande-t-il les raisons qui justifient une telle évolution de la dotation globale de fonctionnement et ce qu'il envisage de faire en faveur des communes du département considéré.

Marine : respect de la liberté d'expression.

4149. — 27 janvier 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un officier de marine qui a été puni de quarante-cinq jours d'arrêts de rigueur pour avoir émis une opinion qui ne louangeait pas le parti socialiste. Il lui demande s'il ne faut pas voir, dans la sanction qui a été prise contre cet officier de marine, une atteinte à la liberté d'expression et les prémisses d'un régime de délation, dans la mesure où les propos qui ont été tenus n'ont pas été exprimés publiquement et n'ont pu être portés à la connaissance du ministre que par délation.

Professeurs de collège : disparité de traitement.

4150. — 27 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les situations des différents professeurs de collège, pour des enseignements effectués dans des conditions identiques. Il lui demande s'il envisage d'effectuer un recrutement de professeurs d'enseignement général des collèges, afin d'abaisser les horaires hebdomadaires de ces enseignants de vingt et une à dix-huit heures, les alignant ainsi sur les autres professeurs des collèges.

Réforme du D.E.U.G. : date.

4151. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou simplement une mise à jour pour la rentrée 1982-1983.

L.E.P. et L.T.N. : formation des professeurs.

4152. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un plan cohérent et complet prévu pour la formation continue des professeurs des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) et des lycées techniques nationalisés (L.T.N.).

Enseignement des disciplines artistiques : horaires.

4153. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les horaires de service des professeurs des disciplines artistiques (éducation musicale et arts plastiques) pour la rentrée scolaire 1982-1983.

Indice retenu pour le calcul de la retraite des fonctionnaires.

4154. — 27 janvier 1982. — A la suite des mesures salariales applicables au 1^{er} octobre 1981, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel indice sera retenu pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. Celui de leur échelon dans la catégorie ou un indice nouveau minoré. Les fonctionnaires qui ont pendant plusieurs années cotisé pour la retraite à l'indice le plus élevé seront-ils remboursés pour le trop perçu, majoré des intérêts légaux.

Cours de promotion sociale : subvention des établissements.

4155. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quel sera le montant de la subvention affectée en 1982 aux établissements qui assurent les cours de promotion sociale.

Musée Guimet : remise en état.

4156. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quels travaux restent à effectuer au musée Guimet par rapport au programme de remise en état qui avait été initialement arrêté.

Gaz : stockage.

4157. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle est à l'heure actuelle la capacité de stockage de gaz de notre pays. Est-il possible de l'augmenter dans les années prochaines.

Gaz : diversification des fournisseurs.

4158. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il aurait été possible de réduire l'importance de notre contrat avec l'U.R.S.S. pour la fourniture du gaz sibérien, en développant nos approvisionnements avec le Nigeria, le Cameroun ou la Norvège.

Fourniture de gaz par l'U.R.S.S. : recherche d'une autre solution.

4159. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la réalisation du plan énergétique prévu par le Gouvernement précédent aurait évité la signature d'un accord avec l'U.R.S.S. sur la fourniture annuelle de 8 milliards de mètres cubes de gaz pendant vingt-cinq ans.

Bourse de Paris : situation.

4160. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera sa politique en 1982 pour relancer la Bourse de Paris. Après avoir battu en 1981 tous les records de baisse, la politique de nationalisation va l'amputer du tiers de sa substance. Elle sera devenue la lanterne rouge de toutes les places financières mondiales. Deviendra-t-elle demain un marché de seconde zone ou, au contraire, le Gouvernement souhaite-t-il sa renaissance.

Plafonnement du quotient familial : conséquences.

4161. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si en décidant de plafonner les effets du quotient familial, le Gouvernement n'a pas négligé la réalité de la dimension familiale. En effet les revenus d'un contribuable père de famille (et de la mère si elle travaille) sont partagés entre tous les membres de la famille. Il convient de les apprécier ainsi. Les dispositions adoptées auront pour conséquence de diminuer le niveau de vie des familles de trois enfants. Exemple : à situation comparable de revenus pour une famille de trois enfants (72 000 francs), soit trois fois le seuil admis pour un contribuable isolé au S.M.I.C., l'impôt de la famille sera de 3 420 francs mais le contribuable isolé sera exonéré.

Retraite de la gendarmerie : calcul.

4162. — 27 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la défense**, de lui préciser, à la suite de l'intégration de la sujétion spéciale dans le calcul des pensions de retraite du personnel de la police, les mesures qu'il entend adopter pour assurer au personnel de la gendarmerie un traitement similaire à celui de la police.

Politique énergétique de la France.

4163. — 27 janvier 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la menace qui pèse sur notre indépendance énergétique. Il a constaté, en effet, que, lors de sa conférence de presse du 21 janvier, il a rendu un hommage — sans doute involontaire — au précédent gouvernement, en rappelant que, grâce au nucléaire, l'indépendance énergétique de la France était passée de 29 p. 100 en 1980 à 35 p. 100 en 1981, tandis que la part du pétrole régressait, quant à elle, de 53 p. 100 à 48,3 p. 100. Toujours en raison du programme nucléaire engagé par le précédent gouvernement et de l'excellence du fonctionnement des centrales, dû à la très haute qualité de nos techniciens, la participation pétrolière devrait tomber à 30 p. 100 en 1980, le nucléaire représentant alors 28 p. 100. Par ailleurs, cet appel croissant au nucléaire va permettre de réduire très sensiblement une facture énergétique représentant actuellement plus de 25 p. 100 de nos importations, chaque million de tonnes de pétrole économisé, équivalant au cours actuel à un milliard 500 millions de francs. Or, l'exploitation du charbon ne pouvant se substituer de façon efficace ni au pétrole, ni au nucléaire, il lui demande si le Gouvernement — qui ne peut plus invoquer « un héritage catastrophique », — pense pouvoir maintenir la marge d'indépendance énergétique prévue par ses prédécesseurs et quelles sont ses intentions précises en la matière.

Fonctionnement de l'aide ménagère.

4164. — 27 janvier 1982. — **M. René Tomasini**, expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le précédent gouvernement estimait que la multiplicité des financeurs de l'aide ménagère justifiait un effort de simplification de la gestion de celle-ci ainsi qu'une meilleure harmonisation des conditions de prise en charge de l'aide ménagère. A cette fin, il avait décidé de mener, dans cinq départements, au cours de l'année 1980, une première expérience de gestion coordonnée de la prestation entre les différents partenaires ; cette expérience devait amener, au niveau de chacun des départements concernés, tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère à se concerter pour mieux appréhender les problèmes locaux spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan de cette expérience, et de lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans le sens d'une nécessaire amélioration du fonctionnement de l'aide ménagère.

Pylônes supportant les lignes électriques : calcul de l'imposition forfaitaire.

4165. — 27 janvier 1982. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale instituée en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kV. Le montant de cette imposition a été fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes de tension comprise entre 200 et 350 kV et à 2 000 francs pour les

lignes de tension supérieure à 350 kV. Cette même loi prévoit que les montants cités plus haut doivent être révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit, au niveau national, de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Selon les premières estimations qui ont été faites, l'application de ce système de mise à jour de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes ne permettrait pas d'évaluer celle-ci d'un montant au moins égal à l'inflation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer les valeurs moyennes de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour 1981 ainsi que les estimations pour 1982. Dans l'hypothèse où ces craintes s'avèreraient fondées, il lui demande s'il n'y a pas lieu de proposer sans délai au Parlement une modification du système de calcul de cette imposition forfaitaire, afin de ne pas laisser subsister dans notre législation une source de financement inéquitable à l'égard des petites communes rurales.

Erratum.

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 27 janvier 1982 (Journal officiel du 28 janvier 1982, débats parlementaires, Sénat).

Page 94, 2^e colonne, à la 4^e ligne de la question écrite n° 3808 de M. Michel Dreyfus-Schmidt à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au lieu de : « ... et, d'autre part, de délits de... », lire : « ... et d'autre part, d'armes de... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 27 janvier 1982.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement n° 6 de M. Paul Girod au nom de la commission des lois tendant à supprimer la mention et l'intitulé du titre premier du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption	203
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.

Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Roger Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarêts.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Alsne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.

Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.

Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Navier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Timant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Audrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bouif.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daberge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Billères, Joseph Raybaud et Victor Robin.

Absents par congé :

MM. Edouard Bonnefous, Pierre Bouneau, Raymond Bourguin et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote : (Articles 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Duffaut à M. Michel Charasse.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	206
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	201
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillieres. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Louis Calveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli.	Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. André Jouany. Pierre Jambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Lechenault. Yves Le Cozannet.	Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Lndré Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Pabilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier.
---	---	---

Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Roger Romani.

Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.

Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude BeaudEAU.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
Rene Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noe.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgard Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Billères, Pierre Perrin (Isère), Joseph Raybaud et Victor Robini.

Absents par congé :

MM. Edouard Bonnefous, Pierre Bouneau, Raymond Bourginé et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Duffaut à M. Michel Charasse.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	201
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.